



PREFECTURE DEUX- SEVRES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS Poitou- Charentes

Arrêté N °2012291-0005 - Décision n °1690/2012 en date du 17 octobre 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux du Centre Hospitalier de NIORT .....	1
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté n °1922/2012 en date du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté n °360/2011 en date du 18 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux- Sèvres) .....	4
Arrêté N °2012324-0006 - Arrêté n °1940/2012 en date du 19 novembre 2012 fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- soignant de Thouars .....	7
Arrêté N °2012326-0006 - Arrêté n °1956/2012 en date du 21 novembre 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux- Sèvres .....	10
Arrêté N °2012331-0002 - Arrêté n °1964/2012 en date du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté n °1922/2012 en date du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE .....	14
Arrêté N °2012338-0025 - Arrêté n °1982-3/2012 en date du 3 décembre 2012 annulant et remplaçant l'arrêté n °1956/2012 du 21 novembre 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux- Sèvres .....	17
Arrêté N °2012338-0026 - Arrêté n °1976/2012 en date du 3 décembre 2012 modifiant la tarification applicable pour l'année 2012 à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique "La Roussille" à Niort .....	21
Arrêté N °2012339-0005 - Arrêté n °1988/2012 en date du 4 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Grand Chêne" 79330 SAINT VARENT .....	24
Arrêté N °2012339-0006 - Arrêté n °1989/2012 en date du 4 décembre 2012 modifiant la dotation globale de l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Parc" 79160 VILLIERS EN PLAINE n °Finess 790014534 .....	26
Arrêté N °2012339-0007 - Arrêté n °1990/2012 en date du 4 décembre 2012 modifiant la dotation globale au titre de l'exercice 2012 de l'EHPAD "La Sablière" 79600 SAINT LOUP SUR THOUET n °Finess 790000384 .....	29
Décision - Décision de financement n °1876/2012 en date du 5 novembre 2012 au titre du fonds d'intervention régional - Permanence des soins en établissement de santé - Polyclinique Inkermann .....	32

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (79)

Arrêté N °2013011-0003 - ARRETE DU PRESIDENT PORTANT REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL, SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE .....	35
--	----

Arrêté N °2013015-0001 - PROCES- VERBAL DU JURY D'ADMISSION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3 ème VOIE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1ère CLASSE .....	39
--	----

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)**

### **Pôle de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs .....	44
Arrêté N °2012363-0009 - Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes, préposés et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 1er janvier 2013 .....	47

## **Direction Départementale des Territoires (79)**

### **Service Agriculture et Territoires**

Arrêté N °2013028-0001 - ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER .....	56
Arrêté N °2013028-0002 - ARRETE PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER .....	59

### **Service Eau et Environnement**

Arrêté N °2012354-0036 - Arrêté préfectoral établissant l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les cours d'eau du département des Deux- Sèvres .....	62
Arrêté N °2012363-0008 - Arrêté inter- préfectoral n °2012/ DDT/847 en date du 28 décembre 2012 abroge et remplace l'arrêté inter- préfectoral n °2012/ DDT/151 en date du 29 février 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) entre Tours et Bordeaux .....	65
Arrêté N °2013014-0003 - Arrêté préfectoral établissant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales et communales ayant un trafic compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules par an et révisant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales recevant plus de 6 millions de véhicules par an. ....	150

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

### **Unité Territoriale 79**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Frédéric MIGAUD - AB MULTISERVICES .....	157
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ACTIV'ETUDES .....	160
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Mme Martine VERSABEAU, épouse PETROWISTE - JP SERVICE 79 .....	163
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant M. Tony OLIVIER - TOUS SERVICES 49 .....	166
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant TREMBLAIS SERVICES .....	169

## Préfecture des Deux- Sèvres (79)

### Secrétariat general (SG)

Arrêté N °2013011-0004 - Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux- Sèvres.	172
Arrêté N °2013014-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un local de commerce de munitions de 5ème et 7ème catégories - Sas GATARD à MONCOUTANT.	177
Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013.	180
Arrêté N °2013028-0003 - Arrêté constatant, pour l'année 2013, la liste des communes et groupements de communes bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat (ATESAT).	185
Arrêté N °2013029-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre (action sociale).	193
Arrêté N °2013030-0001 - ARRETE portant délégation de signature à : Mme Anne- Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Poitou- Charentes	198
Autre - AVENANT N °1 à la décision portant délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du directeur Centre Hospitalier de NIORT	205
Décision - AVENANT N °2 décision portant délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du directeur Direction des Finances et du Système d'Information Centre Hospitalier de NIORT	209
<b>Sous- Préfecture de Parthenay (SPREFPART)</b>	
Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté portant modification du SIVU pour l'entretien de l'espace rural	213





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012291-0005**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 17 Octobre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Décision n °1690/2012 en date du 17 octobre  
2012 portant autorisation d'exploitation d'une  
installation de chirurgie esthétique dans les  
locaux du Centre Hospitalier de NIORT

DECISION - n° 2012 / **00 1690**  
En date du **17 OCT. 2012**

**portant autorisation d'exploitation d'une  
installation de chirurgie esthétique dans les  
locaux du Centre Hospitalier de NIORT**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 et suivants, R.6322-1 et suivants et D.6322-30 et suivants ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de NIORT, représenté par son Directeur M. Bruno FAULCONNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux ;

**Considérant** que la demande présentée répond à un besoin en vue de la réalisation d'actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle de personnes à leurs demandes sans visée thérapeutique ou réparatrice ;

**Considérant** que la demande présentée respecte les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier de NIORT, représenté par son Directeur M. Bruno FAULCONNIER, est autorisé à exploiter une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux, pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS.

**Article 4 :**

La Déléguée territoriale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers

*M* **Le Directeur Général**

*[Signature]*  
La Directrice  
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

**Francois-Emmanuel BLANC**  
Laurence RIVALLANT-DELABIE





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012319-0004**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 14 Novembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1922/2012 en date du 14 novembre  
2012 modifiant l'arrêté n °360/2011 en date du  
18 mai 2011 fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de MELLE (Deux- Sèvres)

**Modifiant l'arrêté n° 360/2011 en date du 18 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux-Sèvres)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** la lettre de l'Association UFC-Que Choisir des Deux-Sèvres en date du 23 octobre 2012 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 360/2011 en date du 18 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MELLE, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Melle :

**I Membres ayant voix délibérative :**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Yves DEBIEN**, Maire de Melle ;
- **Madame Claudette GRELIER**, Présidente de la Communauté de Communes du canton de Melle ;
- **Monsieur Paul GREGOIRE**, représentant le Président du Conseil Général du département des Deux-Sèvres.

**2° Au titre des représentants du personnel :**

- **Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Catherine POUVREAU**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur Frédéric MORIN**, membre désigné par les Organisations Syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Annie DEXEMPLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ;
- **Madame Sylvie DELAGE et Madame Nicole BARRAULT**, représentants des usagers désignés par la Préfète des Deux-Sèvres;

II Membres ayant voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Melle ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Melle, si cette structure existe ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Deux-Sèvres ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 360/2011 en date du 18 mai 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Melle et la Déléguée Territoriale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le **4 NOV. 2012**

**Le Directeur Général**



**François-Emmanuel BLANC**



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012324-0006**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 19 Novembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1940/2012 en date du 19 novembre  
2012 fixant la composition du Conseil de  
discipline de l'Institut de Formation d'Aide-  
soignant de Thouars

ARRÊTÉ – n° 2012- 00 1 9 4 0

en date du 19 NOV. 2012

**Fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de Thouars (79).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**VU** les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de THOUARS en date du 14 novembre 2012.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de Thouars est composé des membres suivants :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, M. François-Emmanuel BLANC, ou son représentant, président ;

**Le représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Titulaire : Mme Catherine COUSSEAU ;
- Suppléant : Mme Lucette ROUX ;

**L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :**

- Titulaire : Mme Andrée GIRARD, cadre de santé à l'IFSI du centre hospitalier Nord Deux Sèvres, site de Thouars, coordinatrice de la formation aide-soignante ;
- Suppléant : Mme Corinne COUTAND, infirmière FF Cadre de santé à l'IFSI du Centre hospitalier Nord Deux Sèvres, site de Thouars ;

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :**

- Titulaire : Mme Sophie RETAILLEAU, aide-soignante en service de chirurgie du centre hospitalier Nord Deux Sèvres, site de Bressuire;
- Suppléant : Mme Claudy SENECHAUD, aide-soignante en service de médecine du centre hospitalier Nord Deux Sèvres, site de Parthenay ;

**Un représentant des élèves :**

- Titulaire : Mme Claire LEFEBVRE,
- Suppléant : Mme Katia GUERET.

**ARTICLE 2 :** Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 9 NOV. 2012

**P/Le Directeur Général,  
Par délégation,  
Le directeur de la stratégie,**

**Laurent FLAMENT**



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012326-0006**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 21 Novembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1956/2012 en date du 21 novembre  
2012 portant modification de la composition  
du comité départemental de l'aide médicale  
urgente de la permanence des soins et des  
transports sanitaires des Deux- Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Deux-Sèvres



Arrêté n° **00 1 9 5 6**  
En date du **21 NOV. 2012**

**Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Le DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE**  
**POITOU-CHARENTES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 001332 du 30 novembre 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2012/53 du 11 janvier 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 portant désignation de Monsieur Paul GREGOIRE pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la proposition de la Fédération Hospitalière de France, Délégation régionale Poitou-Charentes, en date du 24 janvier 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, au collège 2 par Monsieur Paul GREGOIRE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Maurice BIREE, au collège 3 par Monsieur André RAZAFRINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;



## **ARRETEM**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 2012/53 du 11 janvier 2012 est modifié comme suit :

La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres est fixée ainsi qu'il suit :

**1°- Représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Pierre GRIFFAULT, Conseiller général de LA MOTHE SAINT HERAY, titulaire ou Monsieur Claude AUBIN, Conseiller général de SAINT VARENT, suppléant
- Monsieur Jean-Marie ROY, Maire de CELLES SUR BELLE
- Monsieur Joël GOUIGNARD, Maire de LUZAY

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Patrick GATIN, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de NIORT)
- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de NIORT)
- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de NIORT, ou son représentant
- Monsieur Paul GREGOIRE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Colonel Patrick MARAND, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Capitaine Samuel CESSAC, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

**3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- Monsieur le Docteur Roland BONNIN, représentant le Conseil départemental des Deux-Sèvres de l'Ordre National des Médecins
- Monsieur le Docteur Jean GAUTIER, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Monsieur le Docteur Christian QUICHAUD, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Madame le Docteur Anne BOUTHEILLER, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Monsieur le Docteur Serge DURIVAUT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes

- Monsieur le Docteur Guy BIMES, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
- Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
- Monsieur le Docteur Mondher MZOUGHJI, médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé, (Polyclinique Inkerman)
- Monsieur le Docteur Marcel GACIOCH, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres
- Monsieur Christophe REGNIEZ, Directeur de la Polyclinique Inkerman (F.H.P.)
- Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires agréées
- Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence
- Monsieur Pascal THOMAS, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé concernant les pharmaciens
- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
- Monsieur le Docteur Julien COLAS, représentant le Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes
- Monsieur le Docteur Sébastien ABIN, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des chirurgiens-dentistes

**4°- Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Agnès LAIGNE, représentant le Collectif Inter Associatif sur la Santé Poitou-Charentes

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/53 restent inchangées.

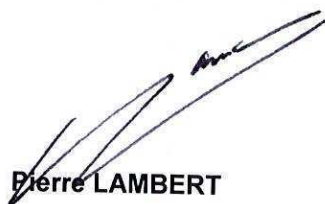
**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue Blossac à Poitiers, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.


**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Le Directeur Général**

  
Pierre LAMBERT

  
François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012331-0002**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 26 Novembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1964/2012 en date du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté n °1922/2012 en date du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE

**Modifiant l'arrêté n° 1 922/2012 en date du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MELLE (Deux-Sèvres)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°1 922/2012 en date du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MELLE, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Melle :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves DEBIEN**, Maire de Melle ;
- **Madame Claudette GRELIER**, Présidente de la Communauté de Communes du canton de Melle ;
- **Monsieur Paul GREGOIRE**, représentant le Président du Conseil Général du département des Deux-Sèvres.

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD**, membre de la Commission Médicale d'Établissement ;
- **Madame Catherine POUVREAU**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur Frédéric MORIN**, membre désigné par les Organisations Syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Annie DEXEMPLE et Madame Nicole GROLLE** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ;
- **Madame Sylvie DELAGE et Madame Nicole BARRAULT**, représentants des usagers désignés par la Préfète des Deux-Sèvres;

II Membres ayant voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Melle ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Melle, si cette structure existe ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Deux-Sèvres ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1 922/2012 en date du 14 novembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur du Centre Hospitalier de Melle et la Déléguée Territoriale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 26/11/2012

 **Le Directeur Général**

  
La Directrice  
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

**François-Emmanuel BLANC**  
Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012338-0025**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 03 Décembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1982-3/2012 en date du 3 décembre 2012 annulant et remplaçant l'arrêté n °1956/2012 du 21 novembre 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux- Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Deux-Sèvres



Arrêté n° 00 1 9 8 2 - 3  
En date du 03 DEC. 2012

**Annulant et remplaçant l'arrêté n°001956 du 21 novembre 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE  
POITOU-CHARENTES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel BLANC en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 001332 du 30 novembre 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 2012/53 du 11 janvier 2012 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 portant désignation de Monsieur Paul GREGOIRE pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la proposition de la Fédération Hospitalière de France, Délégation régionale Poitou-Charentes, en date du 24 janvier 2012 ;

**Considérant** la nécessité de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 001956 du 21 novembre 2012 relative à la désignation de Monsieur André RAZAFRINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, au collège 2 par Monsieur Paul GREGOIRE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Maurice BIREE, au collège 3 par Monsieur André RAZAFRINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

## **ARRETEM**

**Article 1er** : L'arrêté n° 001956 du 21 novembre 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n° 2012/53 du 11 janvier 2012 est modifié comme suit :

La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres est fixée ainsi qu'il suit :

**1°- Représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Pierre GRIFFAULT, Conseiller général de LA MOTHE SAINT HERAY, titulaire ou Monsieur Claude AUBIN, Conseiller général de SAINT VARENT, suppléant
- Monsieur Jean-Marie ROY, Maire de CELLES SUR BELLE
- Monsieur Joël GOUIGNARD, Maire de LUZAY

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Patrick GATIN, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de NIORT)
- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de NIORT)
- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de NIORT, ou son représentant
- Monsieur Paul GREGOIRE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Colonel Patrick MARAND, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Capitaine Samuel CESSAC, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

**3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- Monsieur le Docteur Roland BONNIN, représentant le Conseil départemental des Deux-Sèvres de l'Ordre National des Médecins
- Monsieur le Docteur Jean GAUTIER, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Monsieur le Docteur Christian QUICHAUD, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Madame le Docteur Anne BOUTHEILLER, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes
- Monsieur le Docteur Serge DURIVAUT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux de Poitou-Charentes



- Monsieur le Docteur Guy BIMES, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française
- Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France
- Monsieur le Docteur Mondher MZOUGHFI, médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé, (Polyclinique Inkerman)
- Monsieur le Docteur Marcel GACIOCH, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres
- Monsieur André RAZAFRINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres)
- Monsieur Christophe REGNIEZ, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkerman)
- Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires agréées
- Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence
- Monsieur Pascal THOMAS, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé concernant les pharmaciens
- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres
- Monsieur le Docteur Julien COLAS, représentant le Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes
- Monsieur le Docteur Sébastien ABIN, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des chirurgiens-dentistes

**4°- Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Agnès LAIGNE, représentant le Collectif Inter Associatif sur la Santé Poitou-Charentes

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/53 restent inchangées.

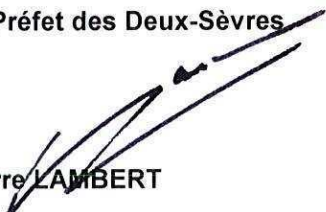
**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue Blossac à Poitiers, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers,

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Pierre LAMBERT**



**Le Directeur Général**

**François-Emmanuel BLANC**





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012338-0026**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 03 Décembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1976/2012 en date du 3 décembre  
2012 modifiant la tarification applicable pour  
l'année 2012 à l'Institut Thérapeutique,  
Educatif et Pédagogique "La Roussille" à  
Niort

ARRÊTÉ n°2012/ **00 1 9 7 6** en date du **03 DEC. 2012**

**Modifiant la tarification applicable  
pour l'année 2012 à  
l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille » à  
Niort (79000) - 790003784**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L.314-8 et R314-1 à R314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012, publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19/04/2012, publié au journal officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27/04/2012, publiée au Journal Officiel du 12/05/2012, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF ;

**VU** l'arrêté n° 2012/1454 du 27 août 2012 fixant la tarification applicable pour l'année 2012 à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille » à Niort (79000) ;

**CONSIDERANT** la notification budgétaire transmise par l'ARS Poitou-Charentes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille », N° FINESS 790003784, sont modifiées comme suit :

I.T.E.P.			
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 480,00 €	3 106 102,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 488 798,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	270 824,00 €	
	Résultat : Déficit	-	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	3 079 502,00 €	3 106 102,00 €
	Autres produits de la tarification	0,00 €	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 600,00 €	
	Résultat : Excédent	€	

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille » est fixée comme suit :

- Prix de journée unique **481,43 €**

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille » est fixée comme suit :

- Prix de journée unique **279,52 €**

**ARTICLE 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 6 :** La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « La Roussille » à NIORT.

Fait à Poitiers, le **03 DEC. 2012**

**Le Directeur Général**



**François-Emmanuel BLANC**



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012339-0005**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 04 Décembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1988/2012 en date du 4 décembre  
2012 modifiant la dotation globale au titre de  
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Grand  
Chêne" 79330 SAINT VARENT

Service émetteur : Direction de la stratégie  
Démographie médicale et professions de santé  
Affaire suivie par : Laurence LACOMBE  
Courriel : [laurence.lacombe@ars.sante.fr](mailto:laurence.lacombe@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05.49.42.30.44  
Télécopie : 05.49.44.83.66

**Exercice libéral de la profession d'infirmier**  
**Autorisation de remplacement n° 2012/ 00 1 9 8 8**

**Vu** le code de la Santé publique;

**Vu** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions;

**Vu** les articles R 4312-43 ; R 4312-44 ; R 4312-45 – R 4312-46 –R 4312-47 – R 4312-48 relatif aux conditions de remplacement des infirmières et infirmiers;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** M ROSNET Sylvain né le 05/06/1985 à COGNAC, 16, infirmier(ère), titulaire du diplôme d'état n°10 86 158 (ou de l'autorisation d'exercice) délivré(e) le 10/05/2010 à Poitiers, enregistré(e) sur la liste préfectorale sous le n° ADELI 866133887

domicilié(e) 16 R des Nesdes  
86240 FONTAINE LE COMTE

est autorisé(e) à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du 10/12/2012.

**Article 3 :** Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à POITIERS, le 04/12/2012

Pour le directeur général,  
Le Directeur de la Stratégie,

Laurent FLAMENT



**Important :** La présente autorisation atteste que l'infirmier(ère) remplaçant(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la C.P.A.M. qu'il ou elle satisfait aux critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le cadre conventionnel. L'infirmier(ère) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la C.P.A.M.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012339-0006**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 04 Décembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1989/2012 en date du 4 décembre  
2012 modifiant la dotation globale de  
l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Parc" 79160  
VILLIERS EN PLAINE n °Finess 790014534

**Arrêté n° 2012/ 00 1 9 8 9 en date du 05 DEC. 2012**  
**Modifiant la dotation globale pour l'année 2012 de**  
**L'EHPAD « Emeraudes », 9 rue Vassalour**  
**à CHAUVIGNY (86300) – FINESS 860010982**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-158 du 23 octobre 2006 autorisant la transformation de la Résidence-services « Mary-Flor » de CHAUVIGNY en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et fixant sa capacité à 94 places d'hébergement permanent dont 10 réservées aux personnes Alzheimer, 5 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour dénommé « Emeraudes » à CHAUVIGNY sis 7 rue de Vassalour – 86300 CHAUVIGNY et géré par la S.A.S. « Emeraudes » - 18 route d'Angers – 49080 BOUCHEMAINE ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n° 2012/001140 en date du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD « Emeraudes » à CHAUVIGNY ;

.../...



**Considérant** les termes de la convention tripartite signée le 13 décembre 2007 ;

**Considérant** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de CHAUVIGNY a adressé sa demande de crédits non reconductibles ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de « Emeraudes », sis 9 rue Vassalour à CHAUVIGNY (86300), (numéro FINESS 86 001 098 2) avec l'option du tarif partiel journalier sans médicament est modifiée pour un montant de **559 636 €** dont 558 036 € de crédits pérennes et 1 600 € de crédits non reconductibles.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS en euros
HEBERGEMENT PERMANENT	502 502 €
UHR	0 €
PASA	0 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	55 534 €
ACCUEIL DE JOUR	0 €
CREDITS NON RECONDUCTIBLES	1 600 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général,

La Direction  
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

Laurence RIVANANTZ-LABIE  
François-Emmanuel BLANC



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2012339-0007**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 04 Décembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Arrêté n °1990/2012 en date du 4 décembre  
2012 modifiant la dotation globale au titre de  
l'exercice 2012 de l'EHPAD "La Sablière"  
79600 SAINT LOUP SUR THOUET n  
°Finess 790000384

**Arrêté n° 2012/ 00 1 9 9 0 en date du 0 5 DEC. 2012**  
**modifiant la dotation globale pour l'année 2012 de**  
**L'EHPAD « Les Capucines », 16 rue Jean Jaurès**  
**à CIVRAY (86400) – FINESS 860780501**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.314-1, L.313-8 et L 314-1 à L.314-8 et R. 314-1 à R.314-207;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur François-Emmanuel Blanc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L.314-3 et R 314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n° 2009-A-DISS-SE-0160 du 14 janvier 2010 portant extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Capucines » à Civray et fixant sa capacité à 120 places d'hébergement permanent dont 14 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées dénommé, sis 16 avenue Jean Jaurès – 86400 CIVRAY et géré par son conseil d'administration ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n° 2012/001141 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant le montant de la dotation globale pour l'année 2012 de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray ;

.../...

**Considérant** les termes de la convention tripartite signée le 16 mai 2012 ;

**Considérant** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de CIVRAY a adressé sa demande de crédits non reconductible ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La dotation globale annuelle de soins applicable pour l'exercice 2012 à l'EHPAD de « Les Capucines », 16 Avenue Jean Jaurès à CIVRAY (86400), (numéro FINESS 86 078 050 1) avec l'option du tarif partiel journalier avec médicaments est modifiée pour un montant de **1 377 125 €** dont 1 357 625 € de crédits pérennes et 19 500 € de crédits non reconductibles.

	DOTATION GLOBALE DE SOINS en euros
HEBERGEMENT PERMANENT	1 357 625 €
UHR	0 €
PASA	0 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	0 €
ACCUEIL DE JOUR	0 €
CREDITS NON RECONDUCTIBLES	19 500 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

*VF* Le Directeur Général,  
  
La Directrice  
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

François-Emmanuel BLANC  
Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Décision**

**signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou- Charentes  
le 05 Novembre 2012**

**ARS Poitou- Charentes**

Décision de financement n °1876/2012 en date  
du 5 novembre 2012 au titre du fonds  
d'intervention régional - Permanence des soins  
en établissement de santé - Polyclinique  
Inkermann

Service émetteur : Direction de l'offre sanitaire et médico-social

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Poitou-Charentes**

Affaire suivie par : **Sébastien DUMAND**  
Adjoint au Responsable du Pôle Etablissements de santé  
Responsable Pilotage et Suivi campagne budgétaire

à

**Polyclinique Inkermann**  
EJ FINESS : 790001242  
EG FINESS : 790009948

Courriel : [sebastien.dumand@ars.sante.fr](mailto:sebastien.dumand@ars.sante.fr)

Tél. : 05.49.42.31.66

Poitiers, le 05/11/2012

**N°2012 - 001876**

**Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional – Permanence des soins en établissement de santé**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 143 800 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre la pièce justificative suivante : le tableau de garde avec mention « attestation du service » des astreintes effectuées au sein de votre établissement.

Le calcul du montant de la dotation correspond aux seuls surcoûts liés à l'indemnisation des médecins participant à la mission de permanence des soins.

Rappel du montant pour :

- une période d'astreinte assurée une nuit, un dimanche ou un jour férié : 150 €
- une période d'astreinte assurée en début de nuit : 50 €
- une période d'astreinte assurée en nuit profonde ou le samedi après-midi : 100 €

La dotation est attribuée au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012 pour les spécialités suivantes :

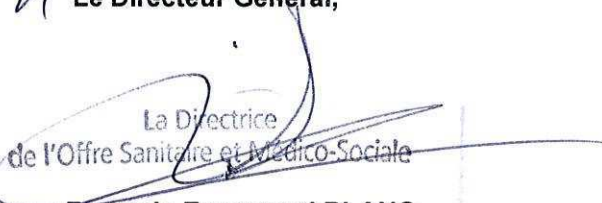
	rappel tarif	Spécialité 1	Spécialité 2	Spécialité 3	Spécialité 4	Spécialité 5	
		Urologie	Viscérale	Orthopédie	Anesthésie	Radiologie	
Début de nuit (dont nuit Samedi et nuit Dimanche)	50						240 (7j/7j - 20H/24h)
Nuit entière (dont nuit Samedi et nuit Dimanche) + dimanche (journée) + jours fériés (journée)	150	175	215	215	215		
Samedi AM	100	13	25	25	25		
<b>TOTAL nombre de plages</b>		<b>188</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>240</b>	<b>TOTAL</b>
<b>TOTAL astreintes valorisées</b>		<b>27 550</b>	<b>34 750</b>	<b>34 750</b>	<b>34 750</b>	<b>12 000</b>	<b>143 800</b>

La caisse primaire d'assurance maladie des Deux Sèvres, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le Directeur de la caisse pivot, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux Sèvres.

 **Le Directeur Général,**

  
La Directrice  
de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale

**François Emmanuel BLANC.**

Laurence RIVALLANT-DELABIE



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2013011-0003**

**signé par Le Président du Centre de Gestion de la FPT  
le 11 Janvier 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (79)**

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT  
REINSCRIPTION SUR LA LISTE  
D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE DE  
REDACTEUR TERRITORIAL,  
SPECIALITE ADMINISTRATION  
GENERALE



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

**SIEGE ET SECRETARIAT :**  
9 rue Chaigneau - CS 80030  
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT REINSCRIPTION POUR UNE DEUXIEME ANNEE SUR  
LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL,  
SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 26,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2011 pris par le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-sèvres portant organisation des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie de rédacteur territorial, spécialité administration générale,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2012 pris par le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial, spécialité administration générale,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réinscrits pour une deuxième année sur la liste d'aptitude du concours externe de rédacteur territorial, spécialité administration générale, soit jusqu'au 10 janvier 2014, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	NOM Prénom	NOM de jeune fille	Date de naissance
Monsieur	ABONNEAU Florian		23/08/1984
Madame	BOUIN Laure		21/11/1983

Madame	BREMAUD Julie		28/04/1987
Madame	COEFFIC Delphine	SIZARET	16/05/1978
Madame	CONIL-COMBEAU Myriam	CONIL	16/05/1972
Madame	DURAND Anais		17/10/1989
Monsieur	GUILBAUD Jocelyn		12/08/1984
Madame	GUITRAUD Amélie		12/03/1986
Madame	HINGAND Isabelle		05/04/1969
Madame	LARIGAUDERIE Aude		10/10/1987
Madame	MORIN Sonia		19/11/1976
Madame	SARDIN Mariette		22/07/1984
Monsieur	SAVOURET Emmanuel		23/09/1979
Monsieur	TERRIEN Nicolas		25/05/1978

Liste arrêtée à 14 lauréats

ARTICLE 2 : Sont réinscrits pour une deuxième année sur la liste d'aptitude du concours interne de rédacteur territorial, spécialité administration générale, soit jusqu'au 10 janvier 2014, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	Nom Prénom	Nom de jeune fille	Date de naissance
Madame	ALBERT Christelle		07/10/1977
Madame	BARDIN Michèle	DE HARO	20/12/1966
Madame	BONS Stéphanie		07/08/1976
Madame	DOUSSET Aurélie		05/06/1980
Madame	DUBOIS Véronique		03/06/1973
Madame	GUILBAUD Magali		17/04/1974
Madame	LIEVRE Dominique	DAVID	06/02/1974
Madame	THOUVENOT Chantal		07/11/1982
Monsieur	VIGNER Richard		19/09/1968

Liste arrêtée à 9 lauréats

ARTICLE 3 : Sont réinscrits pour une deuxième année sur la liste d'aptitude du concours 3<sup>ème</sup> voie de rédacteur, spécialité administration générale, soit jusqu'au 10 janvier 2014, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	Nom Prénom	Nom de jeune fille	Date de naissance
Madame	BARIBAUD Delphine		03/01/1977
Monsieur	FLEURAUD Olivier		27/08/1967

Liste arrêtée à 2 lauréats

ARTICLE 4 : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affichée au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 11 janvier 2013

Pour le Président, et par délégation,  
Le Directeur général,

**SIGNE**

Philippe MATHIS

Acte télétransmis en Préfecture le : 14 janvier 2013

Accusé de réception du : 14 janvier 2013

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 15 janvier 2013

Signature de l'autorité territoriale,

Pour le Président, et par délégation,  
Le Directeur général,

**SIGNE**

Philippe MATHIS



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2013015-0001**

**signé par Le Directeur du Centre de Gestion de la FPT  
le 15 Janvier 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (79)**

PROCES- VERBAL DU JURY  
D'ADMISSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET 3 ème VOIE  
D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE  
DES ECOLES MATERNELLES DE 1ère  
CLASSE

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX SEVRESSIEGE ET SECRETARIAT:  
9 rue Chaigneau – CS80030  
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLEPROCES VERBAL DU JURY D'ADMISSION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>ème</sup> VOIE  
D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

L'an deux mil treize le quinze janvier, le jury constitué en vue de l'organisation des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe s'est réuni au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à Saint Maixent l'Ecole.

Le jury était composé des personnes ci-dessous :

PRESIDENT DU JURY:

Monsieur Jacky PRINCAY, Maire d'Airvault, Vice-Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

LES MEMBRES DU JURY :

Monsieur Philippe MATHIS	Directeur général du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres
Madame Nicole LAHMITI	Formatrice
Madame Florence LOUIS	Formatrice
Madame Marie-Françoise TRAVERS	Maire d'Augé
Madame Vanessa BIRAUD	Adjoint administratif de 2 <sup>nd</sup> e classe à la Mairie de Melle Représentant du personnel à la CAP catégorie C

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu les demandes de conventionnement des Centres de gestion de la Fonction publique Territoriale de la Charente Maritime, de la Charente et de la Vienne,

Vu l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres portant ouverture des concours externe et troisième voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en date du 6 avril 2012,

### PROCES-VERBAL

**ARTICLE 1** : Sont déclarés admis au concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	Nom/Prénom	Date de naissance
Madame	BALMA-VERD Delphine	22/06/1974
Madame	BAULOT Nadine	17/03/1960
Madame	CADILLON Nathalie	05/02/1981
Madame	CHAUVEAU Eve	26/04/1967
Madame	COTTINEAU Delphine	30/06/1980
Madame	DAMOUR Pauline	03/04/1986
Madame	DAVID Benedicte	25/03/1978
Madame	DESNOYER Orlane	10/07/1989
Madame	FAURE Karine	10/11/1971
Madame	FUZEAU Céline	28/09/1979
Madame	GAMIN Katia	10/07/1972
Madame	GRANIER Caroline	28/01/1979
Madame	GUERET Nathalie	14/02/1979
Madame	JUIN Isabelle	26/08/1966
Madame	LEMESLE Françoise	19/02/1986
Madame	MARGAT Evelyne	18/11/1957
Madame	PAPIN Sandrine	14/06/1980
Madame	PASTRE Jennifer	13/03/1975
Madame	PATCINA Anne	20/06/1973
Madame	PERONNEAU Armelle	21/06/1977
Madame	RIOU Ingrid	12/04/1978
Madame	ROLLAND Sophie	02/06/1968
Madame	ROTURIER Marie-Laurence	26/06/1965
Madame	TARIS Valerie	30/04/1972
Madame	TEXIER Amélie	10/07/1988

Liste arrêtée à 25 candidats

**ARTICLE 2** : Sont déclarés admis au concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	Nom/Prénom	Date de naissance
Madame	ABBEZZOT Marie-Nathalie	14/07/1975
Madame	BIRAUD Nicole	24/09/1964
Madame	ECALLE Katia	31/07/1968
Madame	GEANTY Carine	27/10/1975
Madame	GUERIN Aline	30/11/1960
Madame	HARDOUIN-BRAULT Virginie	22/08/1982
Madame	MONTASTRUC Laetitia	29/10/1977
Madame	MOREAU Céline	05/06/1979
Madame	MORILLE Sophie	28/02/1974
Madame	NICOLLE Christelle	03/08/1975
Madame	REAL Marine	20/10/1973
Madame	VALIN Michelle	18/09/1961

Liste arrêtée à 12 candidats

**ARTICLE 3** : Sont déclarés admis au concours de 3<sup>ème</sup> voie du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats dont les noms suivent :

Civilité	Nom/Prénom	Date de naissance
Madame	BAUBEAU Esther	13/12/1980
Madame	CONAN Christelle	18/05/1979
Madame	DESCHAMPS Alexandra	02/10/1973
Madame	PONS Virginie	30/09/1978

Liste arrêtée à 4 candidats

Procès-verbal des résultats des épreuves d'admission des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, dressé par le jury le 15 janvier 2013.

LE PRESIDENT DU JURY,

Monsieur Jacky PRINCAY

LES MEMBRES DU JURY :

Philippe MATHIS

Nicole LAHMITI

Vanessa BIRAUD

Florence LOUIS

Marie- Françoise TRAVERS

Acte télétransmis en Préfecture le :  
Accusé réception du :

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié le

Pour le Président,  
Par délégation,  
Le Directeur général,

Philippe MATHIS





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2012363-0007**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)  
Pôle de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'un mandataire  
judiciaire individuel à la protection des  
majeurs

## PREFET DES DEUX-SEVRES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Cohésion Sociale**

**Mission politique en faveur des jeunes et des familles**

Site actuel :

30, rue Thiers – BP 30560  
79022 Niort cedex  
fax : 05.49.17.27.97

Courriel :

ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,  
de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

## ARRÊTÉ

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Poitou-Charentes paru en mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 octobre 2012 présenté par Monsieur BILLY Olivier, domicilié 77 rue du Docteur Emile Roux à PARTHENAY (79200) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Niort et de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ses avenants en date du 7 juin et 11 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2012, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort du département des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** que Monsieur BILLY Olivier satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

**CONSIDERANT** que Monsieur BILLY Olivier justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Poitou-Charentes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture et du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur BILLY Olivier, domicilié 77 rue du Docteur Emile Roux à PARTHENAY (79200) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cet agrément porte sur l'exercice des mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru, dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Niort, Espace Thémis - 18 rue Marcel Paul - 79000 NIORT, ainsi que dans le ressort du tribunal d'instance de Bressuire, Boulevard Maréchal Joffre - 79300 BRESSUIRE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Poitiers : 15 rue Blossac – 86000 Poitiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques BOYER



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2012363-0009**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (79)  
Pôle de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes, préposés et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX SEVRES

**Direction de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Pôle de la Cohésion Sociale  
◇◇◇  
Mission Politiques en faveur des  
jeunes et des familles

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1, 474-2 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,

**VU** les avenants n° 1 et 2 en date des 7 juin et 11 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 14 février 2012 ;

**VU** l'avis favorable du 12 décembre 2012 de M. le Procureur de la République à la demande d'inscription sur la liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, de M. BILLY Olivier, en qualité de mandataire individuel,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

### TRIBUNAL D' INSTANCE DE NIORT

1) – En qualité de services :

<b>Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres</b> Mme Odile BOGGIO, Présidente	8 Rue Alsace Lorraine BCS 58835	79028 Niort Cedex
<b>Union Départementale des Associations Familiales</b> Mme SABOURIN Fabienne, Présidente	171 Avenue de Nantes BP 8519	79025 Niort cedex
<b>Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois</b> M. RELANDEAU Xavier, Administrateur	29 Rue du Docteur Lafitte	79110 Chef Boutonne

2) – En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

<b>Mme ABATUT Christelle</b>	94 Rue des Deffends	79180 CHAURAY
<b>M. BILLY Olivier</b>	77 rue du Docteur Emile Roux	79200 PARTHENAY
<b>M. MOTELLE Jean-Jacques</b>	8 impasse Saint-Martin	16102 COGNAC

3) - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

<b>Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs :</b> <b>Monsieur PERUQUE Stéphane</b> <b>Mme ROUILLON Sandrine</b> <b>Monsieur POUPIN Gérard</b> <b>Centre Hospitalier de Niort - 40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT</b>			
<b>Par convention avec le Centre Hospitalier de Niort</b>	<b>Hôpital Local de Saint-Maixent EHPAD</b>	13 Rue du Panier Fleuri	79400 SAINT MAIXENT
	<b>Hôpital Local de Melle EHPAD</b>	Route de la Roche	79500 MELLE
	<b>EHPAD "Les Fontaines"</b>	55 route de St Maixent	79800 LA MOTHE SAINT HERAY
	<b>CCAS - EHPAD "Aliénor d'Aquitaine"</b>	6 route de Serzais	79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
	<b>CCAS - EHPAD "Résidence du Parc"</b>	Place du Château d'Eau	79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS
	<b>EHPAD "Emilien Bouin"</b>	10 rue du Saillier	79180 CHAURAY
	<b>Centre Hospitalier de Niort Service des soins de psychiatrie adultes</b>	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	<b>Centre Hospitalier de Niort Service de soins de longue durée pour personnes dépendantes</b>	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	<b>Centre Hospitalier de Niort EHPAD le Grand Cèdre</b>	40 Avenue Charles de Gaulle	79021 NIORT CEDEX
	<b>EHPAD « Les Côteaux de Ribray »</b>	1, rue Pieter Brugel	79000 NIORT
	<b>Résidence « La Caravelle »</b>	51 rue des Justices	79000 NIORT

## TRIBUNAL D'INSTANCE DE BRESSUIRE

1) - En qualité de services :

<b>Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres</b> Mme Odile BOGGIO, Présidente	8 Rue Alsace Lorraine BCS 58835	79028 Niort Cedex
<b>Union Départementale des Associations Familiales</b> Mme SABOURIN Fabienne, Présidente	171 Avenue de Nantes BP 8519	79025 Niort cedex
<b>Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois</b> M. RELANDEAU Xavier, Administrateur	29 Rue du Docteur Lafitte	79110 Chef Boutonne

2)- En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

<b>Mme ABATUT Christelle</b>	94 Rue des Deffends	79180 Chauray
<b>M. BILLY Olivier</b>	77 rue du Docteur Emile Roux	79200 PARTHENAY

3- En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

	<b>Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs :</b> <b>Monsieur PERUQUE Stéphane</b> <b>Mme ROUILLON Sandrine</b> <b>Monsieur POUPIN Gérard</b> <b>Centre Hospitalier de Niort - 40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT</b>		
<b>Par convention avec le Centre Hospitalier de Niort</b>	<b>CCAS – EHPAD « Résidence La Vergne et Manga »</b>	26 bis rue d'Anjou	79130 Secondigny
	<b>EHPAD "Résidence des Deux Châteaux"</b>	15 Chemin des Chaussées	79310 SAINT PARDOUX



<b>Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs :</b> <b>Madame Monique AUBERT</b> <b>EHPAD du Val d'Or – 79600 AIRVAULT</b>			
<b>Par convention avec l'EHPAD d'Airvault</b>	<b>EHPAD du Val d'OR</b>	8 Rue P. Laillé – BP 17	79600 AIRVAULT
	<b>EHPAD Le Lac</b>	14 Avenue Camille Jouffrault	79150 ARGENTON LES VALLEES
	<b>EHPAD Bodin Grandmaison</b>	11 Rue Georges Grandmaison	79350 FAYE L'ABBESSE
	<b>EHPAD l'Orée des Bois</b>	28 Rue Madame de Montespan	79100 OIRON
	<b>EHPAD</b>	11 Rue Jacques de Boyer	79600 SAINT LOUP SUR THOUET
	<b>EHPAD Gatebourse</b>	31 Grand Rue	79340 VASLES

<b>Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs</b> <b>Madame Martine PROUTIERE</b> <b>Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres de Parthenay</b> <b>Rue de Brossard – 79205 PARTHENAY</b>			
<b>Par convention auprès du CHNDS de Parthenay</b>	<b>Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres Service Psychiatrique</b>	rue du Dr Ichon	79302 BRESSUIRE
	<b>Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres Soins de Longue durée</b>	rue du Dr Ichon	79205 BRESSUIRE CEDEX
	<b>Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars</b>	Rue du Dr Colas BP 181	79103 THOUARS CEDEX
	<b>Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Parthenay</b>	13 r Brossard BP 199	79205 PARTHENAY CEDEX
	<b>Hôpital Local de Mauléon Soins de Longue durée</b>	13 Rue de l'Hôpital	79700 MAULEON
	<b>Hôpital Local de Mauléon EHPAD</b>	13 Rue de l'Hôpital	79700 MAULEON

	<b>Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs :</b> <b>Madame Pascaline DEVANNE</b> <b>Melle Rachel PICOTEAU</b> <b>Centre Hospitalier Médico Social les Collines Vendéennes</b> <b>9 avenue du maréchal Leclerc</b> <b>85120 LA CHATAIGNERAIE</b>		
<b>Par convention avec le CHMS Les Collines Vendéennes</b>	<b>EHPAD Les Magnolias</b>	1 avenue de Paris	79320 MONCOUTANT

Mme BALUTEAU Michèle	EHPAD Le Grand Chêne 35 avenue des Platanes	79330 Saint-Varent
----------------------	--	--------------------

**ARTICLE 2** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales** versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

### **TRIBUNAUX D' INSTANCE DE NIORT ET DE BRESSUIRE**

1) – En qualité de services :

<b>Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres</b> Mme Odile BOGGIO, Présidente	8 Rue Alsace Lorraine BCS 58835	79028 Niort Cedex
<b>Union Départementale des Associations Familiales</b> Mme SABOURIN Fabienne, Présidente	171 Avenue de Nantes BP 8519	79025 Niort cedex
<b>Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois</b> M. RELANDEAU Xavier, Administrateur	29 Rue du Docteur Lafitte	79110 Chef Boutonne

2)– En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3)– En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

Néant

**ARTICLE 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

### **TRIBUNAUX D' INSTANCE DE NIORT ET DE BRESSUIRE**

1) – En qualité de services :

<b>Union Départementale des Associations Familiales</b> Mme SABOURIN Fabienne, Présidente	171 Avenue de Nantes BP 8519	79025 NIORT CEDEX
--	---------------------------------	-------------------

2)– En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés, aux Procureurs de la République, aux juges des tutelles et au juge des enfants près du tribunal de grande instance de Niort et du tribunal d'instance de Bressuire ainsi qu'aux différents organismes financeurs.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, soit hiérarchiquement auprès du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue Blossac – 86000 Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégalion,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013028-0001**

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires  
le 28 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)  
Service Agriculture et Territoires**

**ARRETE PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER**



Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement Rural et Politique  
Foncière

EARL BOULLIN  
MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël  
6 rue de la Mairie  
79600 BORCQ-SUR-AIRVAULT

*Dossier suivi par : Françoise BEAUGET*

## ARRETE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la requête présentée par MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël dont le siège d'exploitation est situé commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que M. BOULLIN Stéphane exploite 55,48 ha à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que M. BOULLIN Mickaël désire s'installer en constituant une EARL à deux associés avec son père ;

**CONSIDERANT** que MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël ont sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 47,06 ha situés à GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, et précédemment exploités par M. LEGER Christian ;

**CONSIDERANT** que M. LEGER Christian cesse d'exploiter et désire devenir salarié de l'exploitation du demandeur ;

**CONSIDERANT** que MM. BOULLIN déclarent vouloir prendre M. LEGER comme salarié jusqu'à sa fin d'activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL RENAUDEAU (M. et Mme RENAUDEAU Michel et Véronique) à SAINT-LOUP-LAMAIRE, qui sollicite les mêmes parcelles afin d'agrandir leur exploitation, en vue de l'installation de leur fils Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le requérant fait valoir :

- 1/ un bail précaire sur son exploitation pour environ 17 ha avec la cimenterie d'AIRVAULT,
- 2/ un besoin d'autonomie alimentaire en fourrage,
- 3/ le maintien des prairies et des haies sur le foncier à reprendre, qui serait destiné à l'élevage des génisses,
- 4/ des projets de passer en agriculture biologique et de créer un atelier fromagerie à moyen terme,
- 5/ la sortie programmée de M. BOULLIN Stéphane de la SCEA La Vallée (atelier caprin hors-sol) ;

**CONSIDERANT** l'absence de précisions sur le projet d'installation de M. Nicolas RENAUDEAU ;

**CONSIDERANT** que la demande du requérant est prioritaire à celle de l'EARL RENAUDEAU, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles au regard des critères d'appréciation suivants :

- l'intérêt environnemental (autonomie fourragère, maintien des prairies, orientation en agriculture biologique),
- la valeur ajoutée liée au projet du demandeur ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

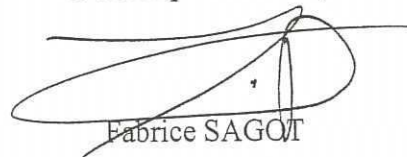
## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël dont le siège social est situé à BORCQ-SUR-AIRVAULT à constituer une EARL à deux associés qui mettra en valeur, en plus des 55,48 ha déjà exploités par M. BOULLIN Stéphane, une surface de 47,06 ha située à GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE précédemment exploités par M. LEGER Christian dont le siège social est situé à SAINT-LOUP-LAMAIRE.

**Article 2** : La présente décision est délivrée sous réserve de l'installation aidée de M. BOULLIN Mickaël au sein de l'exploitation familiale, dans un délai de douze mois, et de l'embauche effective de M. LEGER Christian au sein de cette exploitation dans le même délai.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NIORT, le 28 janvier 2013  
P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de l'Unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013028-0002**

**signé par Le Directeur Départemental des Territoires  
le 28 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)  
Service Agriculture et Territoires**

**ARRETE PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement Rural et Politique  
Foncière

*Dossier suivi par :* Françoise BEAUGET

EARL RENAUDEAU  
M. et Mme RENAUDEAU Michel et Véronique  
10 rue des Genets – Naide  
79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE

**ARRETE PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la requête présentée par l'EARL RENAUDEAU (M. et Mme RENAUDEAU Michel et Véronique) dont le siège est situé commune de SAINT-LOUP-LAMAIRE ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 17 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'EARL RENAUDEAU exploite 49,14 ha ;

**CONSIDERANT** que l'EARL RENAUDEAU a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 47,06 ha situés à GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, et précédemment exploités par M. LEGER Christian ;

**CONSIDERANT** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à BORCQ-SUR-AIRVAULT, dans le cadre d'une installation en cours ;

**CONSIDERANT** que M. LEGER Christian cesse d'exploiter et désire devenir salarié de l'exploitation de MM. BOULLIN ;

**CONSIDERANT** que MM. BOULLIN déclarent vouloir prendre M. LEGER comme salarié jusqu'à sa fin d'activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** que la demande du requérant fait valoir une installation, mais que le dossier ne précise rien sur le projet économique de cette installation ;

**CONSIDERANT** que MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël font valoir :

- 1/ un bail précaire sur l'exploitation pour environ 17 ha avec la cimenterie d'AIRVAULT,
- 2/ un besoin d'autonomie alimentaire en fourrage,
- 3/ le maintien des prairies et des haies sur le foncier à reprendre, qui serait destiné à l'élevage des génisses,
- 4/ des projets de passer en agriculture biologique et de créer un atelier fromagerie à moyen terme,
- 5/ la sortie programmée de M. BOULLIN Stéphane de la SCEA La Vallée (atelier caprin hors-sol) ;

**CONSIDERANT** que la demande de MM. BOULLIN Stéphane et Mickaël est prioritaire à celle du requérant, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, au regard des critères d'appréciation suivants :

- l'intérêt environnemental (autonomie fourragère, maintien des prairies, orientation en agriculture biologique),
- la valeur ajoutée liée au projet de l'intéressé ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

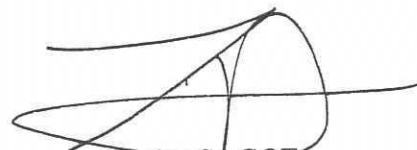
## A R R E T E

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : De rejeter la demande formulée par l' EARL RENAUDEAU (M. et Mme RENAUDEAU Michel et Véronique) dont le siège social est situé à SAINT-LOUP-LAMAIRE afin d'adjoindre à son exploitation 47,06 ha situés à GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE précédemment exploités par M. LEGER Christian dont le siège social est situé à SAINT-LOUP-LAMAIRE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

NIORT, le 28 janvier 2013  
P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de l'Unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2012354-0036**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 19 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires (79)  
Service Eau et Environnement**

Arrêté préfectoral établissant l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les cours d'eau du département des Deux- Sèvres

**PRÉFET des DEUX-SEVRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ÉTABLISSANT L'INVENTAIRE DES FRAYÈRES ET DES  
ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE  
DANS LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

---

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères, en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 12 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de planer, truite, saumon atlantique, ombre commun, vandoise, chabot, grande alose, alose feinte et brochet, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement, (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie marine, lamproie de planer, truite, saumon atlantique, ombre commun, vandoise et chabot) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, alose feinte et brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres ainsi que sur son site internet durant une période d'au moins six mois et affiché dans toutes les mairies du département.

Niort, le 19 DEC. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2012363-0008**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 28 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires (79)  
Service Eau et Environnement**

Arrêté inter- préfectoral n ° 2012/ DDT/847 en date du 28 décembre 2012 abroge et remplace l'arrêté inter- préfectoral n ° 2012/ DDT/151 en date du 29 février 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement



PREFECTURE DE LA VIENNE

**PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE**

**PREFET DES DEUX SEVRES**

**PREFET D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE INTER PREFECTORAL N°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012**

***Abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/151 en date du 29 février 2012***  
**AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA**  
**au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**de la Ligne à Grande Vitesse  
Sud Europe Atlantique (SEA) entre TOURS et BORDEAUX**

### **Bassin versant Vienne**

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1<sup>er</sup> ainsi que le livre IV Titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'article R214-18 du Code de l'environnement relatif aux dossiers de porter à connaissance du Préfet des modifications apportées par le bénéficiaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau

VU l'article R214-17 du Code de l'Environnement relatifs aux arrêtés complémentaires à une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

VU les arrêtés annuels « sécheresse » définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages.

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de SAINT-AVERTIN ET DE XAMBES DU TRONÇON TOURS-ANGOULÊME de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes DE SAINT-AVERTIN, VEIGNÉ, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SEPMEs, DRACHÉ, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE ET ANTOGNY-LE-TILLAC DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, DES COMMUNES DE MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ ET CHAUNAY dans le département de la Vienne, de la commune DE SAUZÉ-VAUSSAIS DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, de la commune DE VILLEFAGNAN dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

VU le dossier des engagements de l'ETAT représenté par Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés par le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique TOURS-ANGOULEME de Juillet 2009 ;

VU les PPRI Vienne aval, de Châtellerauld et le PPRN Vallée du Clain approuvés par arrêtés préfectoraux en dates respectifs du 20 avril 2010, 27 février 2009 et 20 décembre 2004 ;

VU l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole établi dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février



2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 11 mars 2011, par la Société par Actions Simplifiées LISEA, relative à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la VIENNE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC dans le département d'Indre et Loire de MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY dans le département de la Vienne et sur le territoire des communes de PLIBOU, VANZAY et ROM dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des régions Centre, Poitou-Charentes, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Poitou-Charentes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne et les Directions Départementales des Territoires des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire ;

VU les avis des hydrogéologues agréés sur les travaux de la ligne LGV SEA en traversée des périmètres de protection des captages du Chêne sur la commune de Draché, de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault et Chantemerle sur la commune de Couhé en dates respectives du 14 mai 2011, 30 juillet 2011, 20 août 2011 et du 8 août 2011.

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 18 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation de réaliser et d'exploiter au profit de la société LISEA au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2011 inclus avec sièges de l'enquête dans chacune des mairies des communes précitées ainsi que les Préfectures de la VIENNE et de l'INDRE-et-LOIRE ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique déposés le 7 décembre 2011 à la Préfecture de la VIENNE ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique assorti de recommandations ;

VU le décret n°2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau Ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 janvier 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 25 janvier 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 27 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA représentée par son Président en date du 21 février 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 février 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU les décrets de nomination des Préfets de la Vienne, d'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres co-signataires du présent arrêté en dates respectives du 22 juillet 2011, du 27 octobre 2011 et du 07 juin 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/151 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la ligne à grande vitesse Sud-europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de la Vienne signé en date du 29 février 2012 par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

VU le dossier de porter à connaissance en date du 10 octobre 2012 déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par la Société LISEA, relatif aux modifications du projet concernant certaines emprises et ouvrages en raison de l'évolution du chantier, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la Vienne ;

VU le fascicule complémentaire Natura 2000 déposé par LISEA le 20 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date respectivement du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date respectivement du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date respectivement du 11 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA en date du 18 décembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de ligne LGV SEA s'inscrit dans une stratégie de développement des transports et d'aménagement du territoire à l'échelle de l'Union Européenne en constituant un des maillons permettant de structurer les transports dans le sud ouest de l'Europe et de relier cette périphérie maritime du continent à son centre économique ;

CONSIDERANT que le projet relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- en assurant la prévention des inondations et la protection des eaux superficielles et souterraines ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître leur dégradation en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,
- en satisfaisant les exigences de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que celles de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne conduit à compenser la destruction de zone humide dans un même bassin versant, par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité les zones humides impactées ; à défaut, sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée ;

CONSIDERANT la prescription faite par l'article 7 du présent arrêté de mettre en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la LGV-SEA sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences réalisée pour les sites Natura 2000 présents sur l'ensemble du tracé de la ligne LGV SEA et notamment ceux situés sur le bassin versant Vienne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en l'absence d'alternative et pour des raisons d'intérêt public majeur, la compensation des impacts notables et dommageables sur les sites Natura 2000 à enjeu important notamment les Zones de Protection Spéciales des Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois et de la Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay ;

CONSIDERANT que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux que par l'exploitation de la LGV-SEA, et que les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau ;

CONSIDERANT que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à la LGV-SEA et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause par les éléments du dossier de porter à connaissance déposé par LISEA

CONSIDÉRANT que les modifications ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation mais la prise de prescriptions complémentaires conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement et fixée dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation sur l'emprise du bassin versant Vienne, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire,

# ARRETEMENT

## Titre I – Objet de l'autorisation

### 1 Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, LISEA représenté par son Président, dûment habilité, est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud-Europe-Atlantique qui relie Tours à Bordeaux.

La présente autorisation vaut pour le tronçon dénommé "**Bassin versant de la VIENNE**" soit du PK 20,6 au PK 144,6 sur le bassin Loire-Bretagne.

Le tronçon est situé sur le territoire des communes de :

Indre et Loire	Vienne	Deux-Sèvres
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	MONDION	ROM
SAINTE-MAURE-DE-TOURNAINE	SAINTE-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	VANZAY
SEPMES	SOSSAIS	PLIBOU
DRACHE	THURE	
MAILLE	SAINTE-GENEST-D'AMBIERE	
NOUATRE	SCORBE-CLAIRVAUX	
CELLE-SAINT-AVANT (LA)	COLOMBIERS	
PORTS	MARIGNY-BRIZAY	
MARIGNY-MARMANDE	JAUNAY-CLAN	
PUSSIGNY	CHASSENEUIL-DU-POITOU	
ANTOGNY-LE-TILLAC	MIGNE-AUXANCES	
	POTTIERS	
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	
	BIARD	
	FONTAINE-LE-COMTE	
	LIGUGE	
	COULOMBIERS	
	MARCAJ	
	CELLE-LEVESCAULT	
	MARIGNY-CHEMEREAU	
	PAYRE	
	BRUX	
	CHAUNAY	

L'arrêté interpréfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

**La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation complété par le dossier de porter à connaissance du 10 octobre 2012 présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.**

Elle porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse sur un linéaire de **124 km** dont les ouvrages en terre et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement), les équipements ferroviaires (voie, ballast, alimentation en énergie ...),
- les raccordements ferroviaires aux lignes existantes,
- les installations permettant la construction et l'exploitation de la ligne (bases travaux, bases de maintenance, installations de chantier, voies d'accès aux ouvrages et équipements, sous-stations d'alimentation électriques, sites radio GSM-R),
- les dépôts de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (rétablissement des infrastructures routières et de leurs équipements, voies de désenclavement, mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Les principaux ouvrages d'art de franchissement des cours d'eau sont les suivants :

- 6 viaducs pour le BV Vienne : Manse, Vienne, Auxance Est et Ouest, Boivre, Vonne.
- 5 tranchées couvertes BV Vienne : Maillé, Marigny Brizay, Migné Auxances, Poitiers, Fontaine le Comte,
- Ponts rails, ponts route, busages.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les caractéristiques principales des ouvrages de franchissement et dérivations précités figurent dans les **annexes n°1 et 2**.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire se devant de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 du CE) concernées par le projet LGV SEA	Régime	Remarques	Arrêté de prescription général applicable
<b>Titre Ier : Prélèvements</b>				
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un ouvrage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	<u>Phase travaux et exploitation</u> : effet de drainage des eaux souterraines par les déblais. <u>Phase travaux</u> : prélèvements d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A)	Autorisation	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux superficielles pour les besoins en eau du chantier, pompage dans les gravières existantes.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	Autorisation	Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier qui pourraient concerner de telles zones (ZRE) se conformeront aux arrêtés préfectoraux pendant la durée du chantier <u>de mars 2012 à octobre 2014.</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

**Titre II : Rejets**

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Les eaux usées des aires d'installations du chantier seront : soit raccordées à l'assainissement collectif, soit traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation locale. Dans ce dernier cas, les flux de pollution seront conformes aux normes en vigueur.	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Des rejets d'eaux pluviales auront lieu en phase travaux et en phase d'exploitation. La superficie du projet et des bassins versants naturels interceptés par le projet est supérieure à 20 ha.	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 (Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif) et 2.1.2.0 (Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

	Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).			
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	Aucun salage n'est prévu, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation sur l'installation ferrovière. Les bassins multifonctions recrées pour la LGV peuvent rejeter plus de 1t de sels dissous	
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux). Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau en lit mineur. 1°- Qui peuvent engendrer un remous et donc constituer un obstacle à l'écoulement des crues (A)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur et dérivations provisoires de cours d'eau (phase travaux). Ouvrages de franchissement de cours d'eau et dérivations définitives de cours d'eau. Le linéaire cumulé est supérieur à 100 m en phase travaux et en phase exploitation.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages de franchissement de cours d'eau provisoires et définitifs impactant un linéaire de cours d'eau supérieurs à 100 m.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur	Autorisation	En entrée et sortie d'ouvrages hydrauliques, ou sur le linéaire de dérivation des cours d'eau soumis à risque d'érosion : consolidation ou protection des berges par des	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	supérieure ou égale à 200 m (A) ;		techniques autres que végétales vivantes (enrochements par exemple).	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : effet d'emprise du projet sur les sites, en lit mineur ou en lit majeur.	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	En phase travaux, effets des terrassements, fondations d'ouvrages de franchissement	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et modification des zones d'expansion des crues : création de remblais, plateformes, construction de piles, construction de pistes, etc. dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau permanents ou non ».	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et d'exploitation. Vidange des bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau » (Cf. rubrique 3.2.3.0	Arrêté du 27 août 1999 modifié



	l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).		ci-avant). Vidange de plans d'eau avant comblement.	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Ouvrages présentant une hauteur supérieure à 2 m : retenue de classe D	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et mesures de compensation hydraulique : destruction de zones humides sur des surfaces supérieures à 1 ha. Création de milieux de substitution pour les amphibiens.	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;	Autorisation	Création ou rétablissement de réseaux de drainage (fossés latéraux de collecte des eaux par exemple).	

## 2 Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites sensibles ou aux cours d'eau à enjeu du présent article.

### 2.1 Cours d'eau à enjeu

Sont considérés comme cours d'eau à enjeu :

- **cours d'eau à enjeu très fort** : cours d'eau identifié dans le SDAGE comme réservoir biologique ou axe migrateur en bon état écologique ;
- **cours d'eau à enjeu fort** : affluent d'un cours d'eau à enjeu très fort ou cours d'eau identifié comme réservoir biologique mais pas en bon état écologique ou bien cours d'eau où la présence d'une frayère, ou d'une espèce remarquable et protégée (poisson, écrevisse...) est avérée ;
- **cours d'eau à enjeu moyen** : tous les autres cours d'eau.

### 2.2 Sites sensibles

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des sites considérés comme sensibles vis-à-vis d'une pollution aux Matières En Suspension (MES) et devant notamment faire l'objet d'un assainissement provisoire plus sécuritaire (dimensionnés pour une pluie d'occurrence quinquennale ou décennale) :

Secteurs	Occurrence (an)	PK début	PK fin	Linéaire (km)
La Manse	5	28,0	31,7	3,7
La Vienne	10	40,2	42,4	2,2
la Veude de Ponçay	5	43,7	44,8	1,1
Ru de La Font Benête	5	59,3	60,3	1,0
La Veude (bras ouest)	5	62,3	63,3	1,0
L'Auxance	10	86,9	89,4	2,5
La Boivre	10	94,8	98,6	3,8
La Rune	10	106,2	108,5	2,3
Le Palais	5	109,9	111,5	1,6
La Vonne	5	114,6	116,8	2,2
La Longère	10	116,8	119,1	2,3

Ces 11 sites sensibles correspondent aux franchissements des principales vallées, présentant une qualité remarquable et abritant des espèces sensibles aux MES comme les mulettes (grande et épaisse), qui sont traités pour une occurrence décennale ou quinquennale. Ces sites totalisent un linéaire d'environ 13 kilomètres.

### **3 Sites à enjeux écologiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites à enjeu écologique du présent article.

Les prospections écologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'incidences NATURA 2000 et de demande de dérogation ont permis d'identifier des secteurs à enjeux aux alentours du projet de la LGV-SEA. Ces secteurs présentent des habitats d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver pour les espèces qui y sont associées. La liste de ces sites Natura2000 figure à **l'article 27** du présent arrêté.

## Titre II - Prescriptions

### Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt pour la santé et la sécurité publique ainsi que floristique et/ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Une fois réalisés, les ouvrages ne devront pas avoir d'autre impacts que ceux identifiés dans le dossier.

L'ensemble des prescriptions qui suit, vaut tant pour les busages et dérivations définitifs que pour les ouvrages provisoires situés dans l'emprise du présent tronçon qui pourraient avoir des effets notables sur les eaux ou le milieu aquatique.

D'une manière générale, tous les aménagements hydrauliques seront conçus d'après les prescriptions des articles suivants ; ils feront l'objet d'un accord préalable suite à des transmissions **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** au service chargé de la police de l'eau qui pourront être amenés à consulter d'autres services et notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

La qualité des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité réglementaire des cours d'eau, tels que définis dans le SDAGE.

#### **4 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Pour tout ouvrage permanent ou provisoire, si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage, par un agent de la police de l'eau, montrait son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, (en cas, par exemple, de vitesses trop élevées ou d'une lame d'eau trop faible du fait d'un lit mineur inadapté au débit d'étiage ou de l'absence de banquettes reconstituées si celles-ci sont prévues), le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés, les rectifications ponctuelles du tracé des cours d'eau seront réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.

Dans chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA<sub>5</sub> et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive et régressive. Les ruptures de pente et chutes présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tous temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

##### 4.1 Ouvrages de franchissement provisoires

Pour ce qui concerne les ouvrages provisoires rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs dans l'attente des dérivations définitives, ces ouvrages sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

- Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;
- Évitement des zones de frai potentielles ;
- Évitement des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate ;
- Mise en place de bâches de protection du lit sur les milieux sensibles ou à fort enjeu figurant à l'article 2.

Les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence de retour de 2 ans pour une durée de travaux inférieure à 2 ans. Pour des durées de travaux supérieures à 2 ans, les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence quinquennale. Leur dimensionnement permettra d'avoir un remous maximal de 1 cm sur les habitations.

Dans le cas de modifications d'installations provisoires envisagées, des études hydrauliques spécifiques seront fournies **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** pour évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiés.

## 4.2 Ouvrages de franchissement définitifs

### 4.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages définitifs rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs interceptés par la LGV-SEA seront dimensionnés pour les événements pluvieux au minimum de fréquence centennale et pour le niveau d'exhaussement admis en amont conformément à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrie de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

A l'intérieur des ouvrages définitifs l'écoulement sera à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Pour les ouvrages en dalots dimensionnés pour la crue centennale, un tirant d'air minimum de 50 cm sera dégagé. Pour les ouvrages ou dalots de dimension inférieure à un diamètre équivalent de 1,20 m, le tirant d'air minimum sera de 30 cm.

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Sur les cours d'eau définis en tant que zone sensible, voire à enjeux reconnus (cf. article 2), le pétitionnaire prendra toute disposition à l'intérieur des ouvrages neufs de franchissement pour :

- maintenir ou reconstituer un fond naturel sur une hauteur de 30 cm (pouvant être portée à la demande du service chargé de la Police de l'Eau à 50 cm en fonction des enjeux),
- assurer la libre circulation des espèces piscicoles ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.

### 4.2.2 Ouvrage de franchissement de la Vienne

Le débit de projet retenu pour le franchissement de la Vienne à Ports est  $Q_{100} = 3\,175 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Les caractéristiques de ce viaduc sont décrites dans le tableau en **annexe n°1**.

Un ouvrage de décharge est à réaliser dans le remblai de l'autoroute A10 afin de valider le projet de viaduc pour la LGV. Cet ouvrage est nécessaire pour garantir la validité des calculs hydrauliques et permet à lui seul de limiter l'ouverture du viaduc à construire à 344,50 m et d'obtenir un rehaussement inférieur à 1 cm sur les zones à enjeux identifiés.

L'ouvrage de décharge d'une ouverture de 60,00 m comporte 6 travées réparties selon le schéma de travelure suivant : 8 m – 4 x 11 m – 8 m.

**La transparence hydraulique du viaduc de la Vienne est liée à la réalisation de cet ouvrage dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A10. A ce sujet, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires auprès du concessionnaire de l'A10, la réalisation de l'ouvrage de décharge devant être effective avant la mise en service de la ligne LGV SEA. Il tient informé le Service Police de l'Eau de la programmation des études et des travaux avant tout démarrage des travaux du viaduc.**

## 5 Dérivation et restauration de cours d'eau

Chaque dérivation et ouvrage hydraulique sera stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Dans le cadre des mesures correctrices à l'aménagement, l'ensemble des travaux de dérivation sera orienté vers un objectif de restauration physique des cours d'eau ; ceux-ci prévoiront la création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydromorphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers et des écoulements, la reconstitution du substrat et, autant que faire se peut, leur implantation au point le plus bas du bassin versant.

D'une manière générale, les protections de berge et des reconstitutions du fond du lit mineur du cours d'eau trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées pour éviter, d'une part, les risques d'affouillement directement à l'aval et, d'autre part, l'accélération des eaux.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'article 4.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

## **6 Ripisylve et protection de berges**

Lorsque les vitesses d'écoulement, pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques, sont importantes (> 1,5 m/s environ), des protections des berges adaptées et efficaces (les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet avant sa réalisation d'une validation préalable par le Service chargé de la Police de l'Eau concerné **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des techniques végétales et/ou des enrochements dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus ferroviaire et l'ouvrage hydraulique).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue, les blocs seront de dimensions hétérogènes et des interstices seront aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons. Selon les opportunités locales, il sera fait usage de matériel végétal intégré aux enrochements ou en termes de consolidations de berges. Les systèmes d'implantation de scions d'arbustes aux systèmes racinaires développés tels que les saules seront utilisés de façon privilégiée y compris sous la forme de tressage longitudinal en pied de berge.

Les enrochements de même nature que le substrat géologique du cours d'eau, présentent les caractéristiques suivantes :

- Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).
- Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux.

Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre seront déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...) et leur mise en place sera effectuée dans les règles de l'art. Les enrochements reposeront sur des géotextiles ou équivalents formant filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils seront réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Sur les cours d'eau peu dynamiques, les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, seront privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés de la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, chênes pédonculés) exempts de maladies participant à la consolidation des berges et de buissons fleuris et à baies (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées.

En corrélation avec le taux de compensation des zones humides remblayées, le linéaire des berges restaurées par des techniques végétales sera au moins égal à 200% du linéaire de berges impactées lors du chantier.

## **7 Remblais**

### **7.1 Remblais hors zones inondables et hors zones humides**

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux sera réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais sera particulièrement soignée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager sera conduit par le pétitionnaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants sera entièrement pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **7.2 Remblais en zones inondables et en zones humides**

Afin de préserver tant les champs d'inondation que les zones humides, l'emprise des remblais sera limitée aux stricts besoins des travaux, aménagements et ouvrages.

Les zones humides et inondables existantes, en dehors des emprises soustraites prévues dans le dossier déposé, devront être intégralement préservées.

Les remblais en zones inondables d'une superficie totale de **118 480 m<sup>2</sup>** sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques ; les surfaces de zones inondables interceptées par le projet sont les suivantes :

Nom des communes	Nom du cours d'eau	Surface interceptée (m <sup>2</sup> )	pK
Maillé	Le Réveillon	32 700	37.390
NOUATRE ; PORTS	la Vienne	12 000	41.784
Ports	La Veude de Ponçay	8 035	43.880
THURE	la Veude (bras est)	7 700	62.286
SCORBE-CLAIRVAUX, MARIGNY-BRIZAY	l'Envigne	5 100	71.881
Marigny-Brizay	La Lière / La Pallu / Le Champallu	7 300	79.648
MIGNE-AUXANCES ; CHASSENEUIL-DU-POITOU ; BUXEROLLES ; POITIERS	l'Auxance	5 715	88.645
Coulombiers, Marçay	La Rune	7 610	107.680
Marçay	La Palais	33 65	111.296
MARIGNY-CHEMEREAU	la Vonne	19 050	115.754
Celle-L'Evescault	La Longève	2 360	117.78
ROM	la Dive	1 645	130.902
Brux	La Bonvent	2 300	136.700
Chaunay	La Bouleure	3 600	141.400

Les remblais en zones humides d'une superficie totale de **92,3 hectares** sont nécessaires pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure ferroviaire elle-même : **voir annexe n°4.**

Un suivi régulier de la consommation des zones inondables et/ou humides sera réalisé à l'avancement du chantier et permettra d'ajuster si nécessaire (à l'appui de demandes de modifications d'emprise fournies par le pétitionnaire), le volume des mesures compensatoires associées.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais définitifs. Pour les ouvrages définitifs interceptés par la section courante de la LGV SEA, cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

## **8 Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales**

Les eaux superficielles engendrées par la plate-forme ferroviaire et ses installations annexes et abords immédiats seront rejetées dans le milieu récepteur après écrêtement éventuel.

En exploitation, les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées par des bassins écrêteurs répartis sur le parcours et dimensionnés :

– Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas général, et centennale dans les cas suivants :

- ♦ présence d'habitations vulnérables aux inondations en aval,
- ♦ présence, en aval, d'ouvrages existants sous des voies structurantes non dimensionnés pour recevoir un débit supplémentaire.

– Pour confiner une pollution accidentelle.

Les bassins multifonctions prévus concernent les bassins de gestion des eaux pluviales existants sur voiries routières, assurant une fonction de traitement permettant l'abattement de la pollution chronique par décantation et qui sont déplacés par les travaux de la ligne.

Pour les ouvrages provisoires, le dimensionnement est fixé à une pluie de retour 2 ans, sauf pour les cas qui présentent un enjeu sécuritaire plus important, en tant que zone sensible aux MES (voir article 2).

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global minimum de **80 % des MES** est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à deux ans :

- Pour les MES  $\leq$  50mg/L
- Pour les HCt  $\leq$  5mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

### 8.1 Ouvrages provisoires

Pour les bassins de la phase chantier implantés dans les zones à présence avérée de batraciens, le cas échéant après concertation avec l'ONEMA, une clôture sera mise en place sur leur périmètre pour empêcher la pénétration des animaux de ces espèces, compte tenu de la toxicité que peuvent présenter ces milieux.

Au droit du rejet dans tout cours d'eau, et même si celui-ci n'est que temporaire (cas des bassins de chantier), une protection de berge devra être assurée, si nécessaire, pour éviter toute érosion. Pour la réalisation de ces protections, il y aura lieu d'utiliser autant que possible les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge (rappel pour mémoire).

### 8.2 Ouvrages définitifs

Pour les plates-formes en déblai, et celles en remblai d'une hauteur inférieure à 1,50 m, les eaux ruisselées seront collectées par un dispositif de drainage longitudinal dimensionné sur la base d'une pluie décennale, sauf pour les traversées sous plate-forme et les réseaux longitudinaux sous les ponts-routes qui tiendront compte d'une occurrence centennale.

Pour les plates-formes en remblai d'une hauteur supérieure à 1,50 m, le rejet des eaux de ruissellement s'effectue de manière diffuse et laminaire par des fossés en terre ou revêtus en béton implantés en pied de talus et dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Selon les mêmes principes, les eaux pluviales issues des plates-formes routières ponctuellement modifiées au droit de leur franchissement par la ligne, sont collectées par des fossés dimensionnés selon les prescriptions fixées par le gestionnaire de voirie.

Dès lors que le débit des eaux de ruissellement issues de la plate-forme LGV-SEA et/ou de l'impluvium devant être évacué vers le milieu naturel sera supérieur au débit biennal de ruissellement issu du bassin versant avant aménagement, les eaux collectées sont stockées dans des bassins de rétention assurant l'écrêtement et le traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel et en particulier à proximité d'exutoires ou de fossés en contact direct avec les cours d'eau.

Ces bassins sont dimensionnés pour réguler des événements jusqu'à concurrence, au moins, d'une pluie décennale. Sous réserve d'absence d'incidence pour les biens et les personnes situés à l'aval des bassins, jusqu'à une pluie au moins centennale, un déversoir garantira la sécurité de l'ouvrage pour ces pluies de retour supérieur à 10 ans.

Ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau.

De plus les bassins d'écrêtements sont implantés :

- systématiquement : quand le ratio de la superficie de l'impluvium repris dans le réseau de la plateforme en sortie de déblai sur la superficie du bassin versant à l'exutoire au droit du rejet est supérieur ou égal à 6% ou quand une zone vulnérable aux inondations a été identifiée à l'aval ;
- au cas par cas quand ce ratio est compris entre 1 et 6%

Nonobstant le fait que le débit de fuite de ces bassins devra respecter les prescriptions de l'article 14, préalablement à la réalisation de ces bassins, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note technique justifiant l'absence d'incidence significative des rejets issus des bassins sur le débit des cours d'eau, en particulier au droit des zones habitées.

#### 8.2.1 Collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparé des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des ouvrages bétonnés (caniveau, cunette, fossé...);
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, des fossés enherbés ;
- Dans les autres zones, des fossés cloisonnés tous les 200 m (sauf si le pétitionnaire démontre que le cloisonnement est incompatible avec la stabilité de la plateforme).

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

#### 8.2.2 Traitement



Les ouvrages de traitement identifiés dans le dossier loi sur l'eau doivent assurer, sur tout le tracé de la LGV-SEA un traitement des eaux collectées sur la plate-forme ferroviaire avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des bassins étanches assurant le traitement des eaux de ruissellement.
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, l'enherbement des fossés permettant un abattement suffisant de la pollution chronique ;
- Dans les autres zones, l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols de manière diffuse.

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

En particulier, il ne pourra être procédé à l'infiltration des eaux dans le sous-sol que lorsque le pétitionnaire aura démontré qu'il ne peut pas acheminer ses eaux pluviales vers un émissaire superficiel dans des conditions techniques et économiques supportables et après validation du service chargé de la Police de l'Eau selon les modalités et délais fixés à l'article 17.3.

### 8.2.3 Fonction de décantation (pollution chronique)

Une lame résiduelle de 0,3 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de favoriser la décantation. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être supérieur ou égal à 6.

### 8.2.4 Ouvrages types

Les bassins multifonctions mis en place doivent permettre :

- de traiter la pollution chronique par les dispositifs amont et aval mis en place,
- de confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Ils sont composés des éléments suivants :

- dispositif by-pass amont,
- dissipateur d'énergie amont (en enrochement),
- bassin de décantation à fond plat,
- dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,
- système de surverse (déversoir de crue),
- des matériaux assurant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

## **9 Précautions pour la préservations des eaux souterraines**

Toute infiltration directe d'eaux polluées ou non polluées dans la nappe est proscrite ; de même, aucun déversement direct dans un plan d'eau n'est autorisé.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures nécessaires pour que la conception et la réalisation des ouvrages n'entraînent pas une pollution des eaux souterraines notamment en phase préparatoire, (fondations et terrassements).

## **Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux**

Considérant que les travaux, qui s'étaleront sur plusieurs années, constituent une période critique pour les milieux aquatiques et les eaux souterraines, ils seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux superficielles et de l'aquifère.

Le périmètre concerné par le projet comportant de nombreuses zones aux milieux sensibles (cf. article 2) à proximité des emprises, ces zones devront être signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises sera adapté aux enjeux en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et/ou l'ONEMA préalablement au démarrage des travaux. Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du Service Police de l'Eau.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de toutes les composantes de la vie aquatique ; les interventions seront faites conformément aux prescriptions de l'article 16.2.

Sur la base de l'évaluation des incidences faites au titre des Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale des sites Natura 2000, le pétitionnaire imposera aux maîtres d'œuvre et entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur certains habitats et espèces, notamment les espèces piscicoles, des amphibiens, et la macrofaune benthique, ainsi que sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens,...) devait être entrepris, il y aurait lieu de le réaliser après autorisation du CNPN par des personnes qualifiées et en concertation avec l'ONEMA, tant pour l'élaboration du protocole que pour le recueil sur le terrain et la définition du site à prévoir pour la nouvelle implantation.

De la même façon, le pétitionnaire entreprendra à sa charge le sauvetage des batraciens, protégés ou non, qui pourraient s'installer dans l'emprise du chantier.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'article 20.

La réalisation des franchissements ou de certains remblais nécessite la réalisation de purges. Les eaux de purges sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les modalités sont transmises et validées par le service de police de l'eau conformément au 17.3. Le rejet ne doit pas générer de dégradation du cours d'eau récepteur.

### **10 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

En cas de nécessité de pompage des eaux de batardeaux, les eaux non polluées peuvent être rejetées dans les cours d'eau si la concentration en MES est inférieure à 50 mg/l. Dans le cas contraire les eaux doivent transiter par un ouvrage d'assainissement.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

- Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.
- Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.
- Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier
- Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant

toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement.

- Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages. **Le pétitionnaire est tenu de procéder à la surveillance et à l'entretien régulier de ces ouvrages provisoires et dans tous les cas, avant l'annonce de pluies significatives afin d'éviter toute inondation des parcelles riveraines, dégâts sur les aménagements ou gênes sur le chantier.**
- Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est de 9 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2 unités.

Cas particulier du croisement de l'aqueduc de FLEURY :

Dans le cadre des travaux de remplacement de l'aqueduc par une canalisation en fonte, le pétitionnaire prend toutes les mesures de garantie de préservation de l'ouvrage en amont et en aval pour que les pressions exercées en construction par les terrassements, les vibrations en phase travaux et exploitation, ne soient pas cause de désordre mécanique sur l'ouvrage de l'aqueduc.

En cas de modification des travaux prévus et en lien avec l'exploitant concerné, le pétitionnaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau, un dossier technique détaillé du croisement concerné dans le respect des délais de l'article 17.3.

## **11 Dérivations de cours d'eau et protection des berges**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit un dossier comprenant notamment la description précise des étapes d'intervention, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Les dérivations sont calibrées pour une crue biennale à quinquennale après accord du service de police de l'eau.

La liste des dérivations provisoires et définitives de cours d'eau figure en **annexe n°2**.

## **12 Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau**

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à charge du pétitionnaire sur les cours d'eau dont l'enjeu piscicole est identifié, soit par la Police de l'Eau, l'ONEMA ou le pétitionnaire.

De plus, la pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur les cours d'eau dérivés de façon provisoire (une pêche avant chaque dérivation soit deux au total), et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour les dérivations à une date la plus proche du basculement des eaux. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA en associant la Fédération de Pêche de la Vienne (FDAAPPMA).

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Un compte-rendu des pêches électriques est versé au Service Police de l'Eau et au Service Départemental de l'ONEMA concerné.

## **13 Assèchement et remblais de zones humides**

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

- la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique (localisation dans les emprises LGV-SEA ou sur les chemins existant) et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,

- l'interdiction de dépôts dans les zones humides et inondables autres que celles mentionnées dans la présente autorisation (**voir annexe n° 4 sur les zones humides impactées**),
- un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la LGV-SEA.
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de pression sur les eaux souterraines de faible profondeur. Ces dispositifs peuvent être les suivants :
  - substitution des argiles, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ( $H < 2,5$  m environ) par des matériaux drainants et portants ;
  - mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée (voir article 2).

Les dépôts en dehors des emprises définies dans le dossier loi sur l'eau et dans le présent arrêté, sont localisés hors des zones d'espèces et d'habitats protégés, hors zone humide ou inondable et hors zone boisée. En cas de dépôt à proximité d'un milieu sensible un dispositif d'assainissement provisoire dimensionné pour une crue biennale est mis en place.

Les sites d'identification des dépôts sont validés par le service de police de l'eau avant leur utilisation dans le **respect des délais de l'article 17.3.**

## **14 Gestion des eaux de ruissellement**

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, fait l'objet d'études et de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins d'assainissement provisoires et les ouvrages de régulation et sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur.

Sauf impossibilité technique majeure à justifier et à compenser, l'implantation de ces bassins et de leur desserte se fait en dehors des milieux à préserver (zone humide, ripisylve, ...) qui ont été préalablement repérés.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour respecter les obligations suivantes :

- les eaux claires des bassins versants naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;
- toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu, le principe de non dégradation de l'état écologique des masses d'eau devant être respecté ;
- **les systèmes de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux :**
  - ♦ pour une période de retour 2 ans pour les terrassements dont la durée est inférieure à 2 ans et en l'absence d'enjeux particuliers,
  - ♦ pour une période de retour 5 à 10 ans pour les terrassements en présence d'enjeu environnemental particulier (**cf. article 2**).
- les ouvrages des bassins de traitement provisoires doivent être stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ; ils sont réalisés afin de favoriser les phénomènes de décantation : le rapport longueur/largeur est au minimum égal à 6 ;

ils sont équipés en tête de systèmes permettant de briser l'énergie, d'un volume mort (au minimum de 0,3 m) pour la décantation et d'un ouvrage de régulation ; des filtres sont positionnés en sortie des réseaux d'assainissement avant rejet dans le milieu naturel. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux traitées par les systèmes d'assainissement doivent être dirigées vers des filtres (paille décompactée et contrainte entre deux cadres fixes de type « géogrille » ou système équivalent) positionnés en sortie.

- les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'article 20.
- le débit de fuite des bassins doit être inférieur à 20 l/s maximum pour un impluvium de surface inférieure à 20 ha ou inférieur à 1 l/s/ha pour un impluvium de surface supérieure à 20 ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;
- un ouvrage de surverse est prévu en cas de pluie supérieure à la pluie de référence ;
- le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;
- dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ; pour chaque zone du chantier, un dossier technique présentant l'ensemble des caractéristiques du réseau et du système d'assainissement provisoire (dimensionnement, localisation ...) est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA avant le démarrage des travaux **ans le respect des délais de l'article 17.3.**
- En zone de déblais, des mesures spécifiques renforcées de protection de la nappe sont prises et validées en cas de modification du projet, par le service de police de l'eau avant le démarrage des travaux **dans le respect des délais de l'article 17.3.**
- Les ouvrages sont régulièrement curés et entretenus.
- Les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

**En cas de surverse, les cours d'eau situés à l'aval feront l'objet d'une surveillance accrue pour s'assurer de l'efficacité du dispositif et pallier à tout dysfonctionnement pouvant aboutir au colmatage des fonds des cours d'eau du fait de départ régulier de matières en suspension.**

## **15 Espèces invasives**

Préalablement à toute intervention, les espèces végétales invasives (jussie, renouée du Japon,...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au Service de Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à **l'article 17.3** avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## **16 Organisation du chantier**

### **16.1 Bases-vie et zones de chantier**

Dans le cadre de l'installation des "bases-vie", l'eau destinée à la consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique (cf. article R.1321-1, à savoir : boisson, préparation des aliments, hygiène corporelle et buccale ...) doit respecter, avec ou sans traitement, les exigences réglementaires de qualité applicables.

En parallèle, pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

La conformité réglementaire est également exigée pour l'installation des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, destinées à la fabrication des bétons, aux stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, à l'entretien ou au lavage des engins sur le site, au stockage des déchets qui seront en outre évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution ; cette transmission sera faite dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définissent les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement ; le maître d'œuvre est en outre chargé d'en vérifier l'efficacité.

L'emprise des pistes de chantier sur toute zone humide doit être prise en compte en matière de compensation.

Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

– Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel n'est pas satisfaisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...)

– Les plate-formes des ateliers mécaniques sont imperméabilisés et leurs eaux de ruissellement sont collectées dans un déboureur-deshuileur (Hydrocarbures < 5 mg/l) avant de rejoindre les bassins de décantation.

– Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu. Les sites sensibles sont ceux cités à l'article 2.

– De même, les eaux collectées sont envoyées vers un bassin, dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).

– Le rejet du système de traitement en MES dans le milieu récepteur ne doit pas dépasser **50 mg/l et 5 mg/l** pour les hydrocarbures.

– L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel.

– Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches.

– Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux ainsi que tout autre stockage susceptible de polluer les eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

– Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sontensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## 16.2 Période de réalisation des travaux

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les migrations devront être préservées lors des travaux.

Les périodes de réalisation des travaux en cours d'eau seront obligatoirement comprises dans les intervalles suivants :

- Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite,...) : du 15 mai au 30 octobre,
- Pour les cours d'eau à dominante cyprinidés : du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent, la période d'autorisation de travaux est du 1er juin au 31 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau concerné dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3** avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

## 16.3 Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Le pétitionnaire établit et transmet au service Police de l'Eau, un plan d'installation de chantier et un planning d'exécution dans **les délais fixés à l'article 17.3** visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace, l'activité en fonction :

- Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs.

En outre, le plan d'installation de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides hors zones autorisées par le présent arrêté. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier loi sur l'eau, ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événements pluvieux exceptionnels.

## **17 Pilotage et suivi des travaux**

### **17.1 Pilotage interne**

Le groupement auquel LISEA a confié la réalisation des travaux est organisé de manière à assurer un contrôle strict en matière d'environnement. Chaque lot de travaux (20-25 km) est spécifiquement suivi par un chargé Environnement. Un service central est en charge de l'établissement des procédures cadres et des guides utilisés sur l'ensemble du linéaire.

Le pétitionnaire impose aux entreprises (co-traitantes et sous-traitantes) réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les marchés de travaux pour chaque lot sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau en **respectant les délais fixés à l'article 17.3 et avant le début de chacune des phases de travaux**, les documents demandés dans les sections correspondantes.

### **17.2 Pilotage externe**

Un groupe technique « LGV SEA / Loi sur l'eau » assure les contrôles nécessaires en particulier vis-à-vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Ce groupe technique est composé des services de Police de l'Eau et des services départementaux de l'ONEMA d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (ONCFS, DREAL, ARS,...).

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable de ce groupe technique en présence du pétitionnaire et des entreprises intervenantes, sera prévue afin de rappeler les dispositions du présent arrêté et les obligations attendues de la part du pétitionnaire.

Un bilan annuel de l'année n en présence du pétitionnaire, est prévu au minimum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, synthèse du suivi environnemental,.....

### **17.3 Information des services de Police de l'Eau et des tiers**

Pour permettre les échanges entre les différents services, et avant tout démarrage de la phase de chantier correspondante, le pétitionnaire transmet aux Services Police de l'Eau un tableau récapitulatif des aménagements prévus, que ceux-ci soient provisoires ou définitifs et pour lesquels une validation du service Police de l'Eau est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Cette récapitulation sera accompagnée des plans détaillés et des descriptifs des projets correspondants. Les délais de transmission de l'ensemble des documents demandés dans le présent arrêté, seront de **8 semaines, portés à 10 semaines pour les ouvrages à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre**, de manière à ce que le service chargé de la police de l'eau puisse formuler ses observations éventuelles au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les dispositions retenues doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Des réunions de suivi de chantiers seront organisées par le pétitionnaire de façon régulière de manière à permettre des rectifications éventuelles par rapport aux prescriptions générales et particulières prévues par l'autorité administrative.

#### 17.4 Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

### **18 Mares et plans d'eau**

Les plans d'eau et mares susceptibles d'être comblés ou asséchés, du fait de leur implantation vis à vis de l'emprise du projet, font l'objet à charge du pétitionnaire :

- D'une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre lieu de vie favorable,
- De création de mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées des mares et plans d'eau détruits, accompagnée d'un suivi par un organisme gestionnaire,
- D'une indemnisation versée pour le préjudice subi aux propriétaires selon la législation en vigueur.

Les nouveaux plans d'eau créés respectent les procédures et les prescriptions en vigueur.

La vidange d'un plan d'eau avant sa destruction par le projet est visé par la rubrique 3.2.4.0 au titre de la police de l'eau et conforme à l'arrêté de prescription général.

La liste des plans d'eau impactés se trouve en **annexe 8**.

Une synthèse annuelle récapitulant les interventions sur les plans d'eau (suppression, vidanges, créations ...) avec les plans associés est envoyée aux services de Police de l'eau et à l'ONEMA avant le 15 février de l'année n+1.

### **19 Prélèvements pour les besoins des chantiers**

Des prélèvements d'eau sont nécessaires :

- pour le terrassement, comprenant la mise en œuvre des matériaux, les traitements aux liants hydrauliques et l'arrosage des pistes,
- pour l'arrosage nécessaire à l'enherbement et aux plantations,
- pour le lavage des engins et matériel.

Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier. Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier seront prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs.

Les bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des Matières En Suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans le cas où des prélèvements s'avéreraient nécessaires dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, une étude précise de leur incidence sur le débit de ces nappes et de ces cours d'eau serait demandée. L'autorisation éventuelle de prélèvement sera subordonnée au maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné pour assurer la vie piscicole et aquatique en particulier, mais également pour préserver les droits d'eau et autorisations liés aux installations hydroélectriques et à l'irrigation et aux autres usages autorisés.

L'estimation des besoins en eau pour la phase chantier de la LGV figure en **annexe n°3**.

Pour toute la phase chantier s'étalant de mars 2012 à octobre 2014 et sur l'ensemble du tracé de la LGV SEA, le volume d'eau à prélever a été estimé à : 2 230 000 m<sup>3</sup> pour le volet terrassements (mise en œuvre matériaux, traitement aux liants hydrauliques, arrosage des pistes) et l'enherbement et plantations.

**Pour le bassin versant de la Vienne, ce chiffre s'élève à : 800 000 m<sup>3</sup> sur la durée du chantier.**

**La présente autorisation de prélèvement de 800 000 m<sup>3</sup> est accordée pour la période de mars 2012 à octobre 2014.**



Chaque année au 31 octobre pour la période printanière et estivale (date de la campagne d'irrigation prévue dans l'arrêté cadre), et au 30 avril pour la période hivernale, un bilan identifiant les volumes prélevés par ouvrage et par bassin est fourni au service de police de l'eau.

### 19.1 Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Les contraintes suivantes sont imposées sur chaque site de prélèvement :

- **le débit prélevé ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup>/h** par site, les pompes installées dans les bassins de reprise ne permettent pas de dépasser ce débit et des compteurs sont installés ;
- une étude des prélèvements et forages alentours est réalisée afin de ne pas interagir de façon notoire sur les autres usages de la ressource aquifère (prélèvements agricoles, DFCI...);
- le maintien de la qualité de l'eau est garanti, et le pétitionnaire met en place des mesures particulières adaptées (par exemple pompes thermiques et réservoirs associés disposés au dessus de bac de rétention...).
- Aucun prélèvement en eau souterraine n'est autorisé dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP et tout prélèvement sur les périmètres éloignés et sur les aires d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle », nécessite un avis d'hydrogéologue agréé.

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.2 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L.214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module du cours d'eau augmenté des usages aval, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ou de la zone de chantier, si celui-ci est inférieur.

**Pour les cours d'eau ayant un module supérieur à 50 l/s, le pompage sera direct en limitant le prélèvement :**

- aux périodes de débit supérieur au dixième du module (débit réservé), pour des cours d'eau présentant un module supérieur à 100 l/s ;
- à 10l/s, pour les cours d'eau présentant un module compris entre 50 et 100 l/s (ce qui représente donc de 10 à 20 % du module).

**Pour les cours d'eau ayant un module entre 25 et 50 l/s, le pompage sera indirect en arrêtant le pompage lorsque le débit du cours d'eau atteint le cinquième du module.**

**Pour les cours d'eau ayant un module inférieur à 25 l/s, aucun prélèvement ne peut être effectué.**

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.3 Restriction en cas d'arrêt de sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, les Préfectures d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux Sèvres peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation **d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage**. A cette effet, le pétitionnaire met en place des mesures palliatives ou de substitution : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bêche récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Néanmoins, considérant l'importance des prélèvements pour la bonne gestion du chantier, le pétitionnaire pourra demander aux Services Police de l'Eau, des dérogations aux restrictions à la condition qu'elles soient dûment argumentées.

Les mesures de restriction associées aux points de prélèvement en nappe et rivière concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.4 Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

## 19.5 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## 19.6 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le comblement des forages est réalisé après exploitation conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

## **Section 3 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

(y compris auto contrôle)

### **En phase Chantier et en phase d'exploitation**

L'ensemble des suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau aux échéances 2015, 2021 et 2027. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu et les objectifs d'atteinte ou de maintien du bon état des des cours d'eau. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au service de police de l'eau concerné et à la CLE du SAGE compétent.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

## **20 Suivi des eaux superficielles en phase chantier**

Les points de suivi analytique (rejet/amont-aval rejet) avec géolocalisation sont transmis au service de Police de l'Eau sous la forme d'une carte unique de localisation.

Le protocole et les modalités de suivi et prélèvements sont transmis au Service de Police de l'eau concerné dans le respect des délais fixés par l'arrêté préfectoral.

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année n+1.

### 20.1 Suivi de la qualité des milieux

- Un suivi de la qualité des eaux des différents cours d'eau avec un seul point de prélèvement clairement identifié au préalable pour lequel le programme dépend principalement de la sensibilité du milieu aquatique (espèces recensées). Le suivi milieu est fait par un laboratoire COFRAC.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau identifiés ci-dessous comprenant les paramètres listés à l'arrêté du 25 janvier 2010 et au minimum :

- les paramètres biologiques : l'Indice Biologique Invertébré (IBGN), l'Indice Diatomée (IBD), l'Indice Poisson Rivière (IPR) ;
- les paramètres physico-chimiques généraux : O2d , taux de saturation en O2d , DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot , NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- ;
- les polluants spécifiques : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) sur sédiments et hydrocarbures totaux ;
- en complément MES, DCO, conductivité et pH ;
- le débit est mesuré lors des prélèvements.
- une analyse phytosanitaires limitée aux produits homologués réellement utilisés sur le chantier et en phase d'exploitation.

Sur la fiche d'analyse, il est précisé la date, les conditions climatiques et le débit mesuré au niveau de l'unité hydrographique.

- Une analyse complète (paramètres ci-dessus) est réalisée annuellement, à une période similaire à celle de l'état zéro et pour la durée des travaux. Ce suivi s'inscrit dans un objectif de suivi de la non-dégradation des masses d'eau.

*Si l'état zéro est antérieur à la date de ces modifications les nouveaux paramètres demandés feront l'objet d'un suivi à partir de l'année 1.*

Les mesures de suivi sont comparées à l'état initial de référence, qui est repris avant le démarrage des travaux afin d'être conforme à l'analyse des paramètres demandés.

### Conditions de prélèvement

Les dispositions sont prises pour disposer d'un prélèvement représentatif acheminé et traité dans de bonnes conditions et notamment :

- les prélèvements sont réalisés de jour, aux points définis via des coordonnées GPS avec communication immédiate en cas de changement ;
- Le flaconnage employé doit être adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement. Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire doit se faire dans une enceinte frigorifique dans les conditions suivantes : 5°C +/-3°C à l'abri de la lumière. Si la température de l'enceinte frigorifique est supérieure à 8°C à son arrivée au laboratoire, le prestataire doit en avertir le donneur d'ordre et s'engager à mettre en place les mesures adéquates pour corriger cette anomalie pour les prochains échantillons.
- Le prélèvement en eaux superficielles est fonction, pour une même station, des conditions hydrologiques au moment du passage. Cependant pour chacune des stations, il est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante : dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire ; depuis un pont, avec de préférence l'utilisation d'un porte bouteille lesté, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte ; depuis la berge avec une canne de prélèvement, lorsque le chenal principal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont.
- pour les prélèvements en forage, ils sont réalisés après pompage au minimum de 4 fois le volume de l'ouvrage ou pour les ouvrages équipés de pompes après un fonctionnement de 15 à 30 minutes.
- sur sédiment, le substrat étant de nature hétérogène, 3 prélèvements minimum par site, espacés de quelques mètres sont effectués et seule la couche supérieure du sédiment (2 à 5 cm) est prélevé.
- Le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse ne doit pas excéder 24H.

## 20.2 Suivi de la qualité des rejets et de l'impact du chantier

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 15 février de l'année n+1. Les premiers mois un bilan sera fait 3 mois après la mise en place du suivi analytique. Les analyses courantes sont intégrées au journal de bord.

En cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires sont réalisées aux frais du pétitionnaire et le service de police de l'eau en est informé. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais. Si l'origine des anomalies provient des travaux, des mesures doivent être prises pour retrouver la qualité initiale des eaux.

### 20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier

Ce suivi consiste en des prélèvements **en amont et en aval** sur le cours d'eau de la zone chantier ou de chaque zone de dérivation, franchissement ou de terrassement en bordure de cours d'eau.

Il doit permettre d'évaluer l'efficacité des systèmes de traitement et au besoin de modifier les aménagements mis en place (bassins ou filtres) en fonction de l'évolution du chantier et de suivre les zones de chantiers en bordure de cours d'eau.

les paramètres suivis :

Paramètres
Date du prélèvement et conditions climatiques
Points géoréférencés
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité
pH
Température

Paramètres
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique
débit du cours d'eau estimé (ou mesuré au niveau de l'unité hydrographique)

Le suivi n'est pas obligatoirement réalisé par un laboratoire COFRAC mais doit être réalisé par un laboratoire extérieur à COSEA dans le respect des normes en matière de prélèvement et d'analyse.

Des paramètres liés aux types de travaux engagés et à la sensibilité du milieu (sur cours d'eau ou autres écoulements), et jugés par le maître d'œuvre ou le service de police de l'eau, comme pouvant impacter le milieu peuvent être proposés. Ce suivi fera l'objet d'un protocole spécifique, proposé par le maître d'œuvre, dans les dossiers zones ou ouvrages et notes d'incidence fournis pour instruction complémentaire aux services police de l'eau au titre du 18.3.

les points et périodes de suivi

Les prélèvements se font en priorité au cours de périodes pluviométriques représentatives (une pluie importante ou plusieurs jours de pluie consécutifs), en référence à une station météorologique identifiée pour chaque zone identifiée ci-dessous sur la base du programme défini

La fréquence d'analyse est fixée dans **l'annexe 9** (tableau de suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier).

Des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par le service de police de l'eau à l'occasion de toute intervention importante en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau actée dans le cadre du suivi des OANC (défini au cas par cas lors des dossiers spécifiques et notamment dans le cas de rejets d'eaux de purges ou de batadeaux).

La fréquence du suivi est définie dans le tableau figurant dans le dossier loi sur l'eau (pièce C2.2, chapitre 2.1.2.3). En cas de modification, le pétitionnaire transmettra par écrit au service Police de l'Eau, le protocole mis à jour.

Les cours d'eau qui n'ont pu être mesurés lors des campagne 2009-2010 font l'objet d'un suivi mensuel. Certains "autres écoulements" en fonction de leur sensibilité pourraient être intégrés à cette liste.

## 20.2.2 Un suivi "interne" des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier

Les analyses peuvent être faites en interne par l'opérateur. COSEA s'assure du bon étalonnage du matériel. Ce suivi pourra être corrélé avec l'analyse externe (a) afin de s'assurer du bon étalonnage du matériel utilisé.

- Une analyse des systèmes de traitement (systèmes à moins de 100 m d'un cours d'eau ou dont le rejet est susceptible de rejoindre rapidement le milieu). Un système de traitement peut regrouper plusieurs bassins de traitement.

- Une analyse amont-aval de toutes les zones chantier en même temps que le suivi "rejet des systèmes de traitement" sur les paramètres **MES, le pH, la T° et la conductivité**.

les paramètres suivis :

Il s'agit pour cette thématique de suivre les MES, le pH, la T° et la conductivité. En complément un suivi hydrocarbures sera réalisé sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux, ou d'incident et de risque de fuite d'hydrocarbures. Les sites sont validés par le service de police de l'eau.

Ce suivi peut être demandé sur certains secteurs dits "à autre écoulement".

De même, des demandes spécifiques pourront être requises dans les périmètres de protection des captages AEP.

Les périodes de prélèvement :

- mensuellement (lors d'un rejet des bassins) et de manière concomitante aux prélèvements liés au suivi des cours d'eau (prélèvement amont/aval) .

- mensuellement, sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux,

- après un épisode pluvieux avec rejet : suivi obligatoire après une pluie de l'ordre de 30 mm/j pour les rejets vers les milieux sensibles définis à l'article 2.2. Le pétitionnaire s'efforce de réaliser ces mesures lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement du débit de fuite. Les

mesures doivent mentionner la date et l'heure de prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par météo France (station météorologique à préciser pour chaque zone de la section courante ou pour chaque ouvrage) au pas de temps horaire et 48 heures précédant le prélèvement. Ils sont particulièrement suivis en période d'étiage, après une pluie séparant une période sèche de huit jours consécutifs.

- suivi hydrocarbures en cas de risque de fuite d'hydrocarbures ou lors d'un incident.

### 20.2.3 Qualité du milieu récepteur

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
COD	<7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
DCO	<30mg/l
Ptot	<0,2
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
pH	6<pH<9 et variation PH <2
Température eaux salmonicoles	< 21,5
eaux cyprinicoles	< 25,5 L'écart de température entre le rejet et le milieu est < 3°C pour les eaux cyprinicoles et 1,5°C pour les eaux salmonicoles

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

### 20.3 Mesures de suivi des plans d'eau

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux de la zone concernée, puis une fois tous les ans, pour chaque plan d'eau situé à proximité immédiate du chantier comprenant au minimum :

- les paramètres physico-chimiques généraux : O<sub>2</sub>d , taux de saturation en O<sub>2</sub>d, DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot , NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- complétés de certains paramètres chlorophylle a, MES et DCO.
- un inventaire piscicole
- les polluants spécifiques sur sédiments : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) ;
- Chlorophylle a.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux des plans d'eau situés à proximité des installations de chantier :

Paramètres
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité

Paramètres
pH
Température
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique

Le suivi sera validé au cas par cas en fonction de la sensibilité des plans d'eau.

Un suivi des rejets des bassins aboutissant dans un plan d'eau MES, pH, T° et conductivité (identique à la procédure sur les cours d'eau).

#### 20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées

##### 20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au service chargé de la Police de l'Eau concerné avant le démarrage des travaux dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**. Il précise :

- l'emplacement exact des points de pompage ;
- les usages aval ;
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;
- les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;
- le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

##### 20.4.2 Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

##### 20.4.3 Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet concerné.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce **compteur volumétrique** est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## **21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe**

### **21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau**

Si, malgré les précautions qui seront prises pour la préservation des ressources existantes, que celles-ci soient publiques ou privées, un impact sur le volume ou sur la quantité des eaux prélevées devait être prévu ou détecté, le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la continuité de l'approvisionnement en eau, la qualité délivrée devant satisfaire, pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, aux exigences du code de la santé publique. Pour les ouvrages destinés à l'abreuvement du bétail, la contrepartie pourra prendre la forme d'une indemnisation libératoire en concertation avec le propriétaire du point d'eau.

Le pétitionnaire doit fournir, avant le début des travaux, une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau intégrant les points d'eau identifiés dans l'enquête publique susceptibles d'être affectés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier ainsi que les forages agricoles et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension. Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour s'affranchir de ce risque.

Le suivi des ressources souterraines est effectué à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, en phase travaux et exploitation (première année d'exploitation, pouvant être étendue à 5 ans par décision du service de Police de l'Eau) selon les modalités suivantes :

- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds est assuré par des organismes publics (BRGM, réseaux de surveillance publics)
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des captages AEP publics est assuré par les exploitants
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau de l'ensemble des captages AEP privés inventoriés sera assurée par LISEA,
- ♣ le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds dont le toit se trouve près de la surface (< 25 m) sera assuré par le pétitionnaire : mesures régulières du niveau de l'eau et prélèvements suivis d'analyses de la qualité physico-chimique de l'eau. Les zones de captages AEP publics et les points d'eau déjà surveillés seront privilégiés,
- ♣ un suivi des niveaux des eaux souterraines au droit des déblais humides sera réalisé, avant, pendant et après la phase travaux. A cette fin, des piézomètres seront implantés en amont et en aval des déblais. La périodicité des mesures sera de l'ordre du mois,
- ♣ le suivi du niveau d'eau dans les puits et forages proches sera réalisé au minimum deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, avant et pendant la phase travaux et la première année d'exploitation de la ligne. Au besoin, la période de surveillance sera étendue à cinq ans pour des points d'eau particuliers.

Des mesures et analyses seront effectuées avant les travaux. Elles serviront de référence pour celles réalisées ultérieurement, au cours des travaux. Les points d'eau qui seront suivis, sont listés dans le tableau ci-dessous :



**Points d'eau suivis en qualité et/ou quantité :**

N° du point d'eau	Département	Commune	Type	usage	FK proche	Suivi qualitatif	Suivi quantitatif
138	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Forage	AEP privé	25.53	X	X
0175-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Ruits	AEP privé	25.53	X	X
0178-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Ruits	Domestique	27.6	X	X
0197-37247	INDRE ET LOIRE	SERMES	Ruits	Domestique	30.2		X
0208-37226	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Ruits	Domestique	33.3	X	X
0215-37098	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Forage	Domestique	33.8	X	X
0222-37142	INDRE ET LOIRE	MAILLE	Ruits	Aucun	36.2	X	X
0256-37045	INDRE ET LOIRE	LA CELLE SAINT-AVANT	Ruits	AEP privé	39.0	X	X
0257-37142	INDRE ET LOIRE	MAILLE	Ruits	AEP privé	39.7	X	X
0262-37045	INDRE ET LOIRE	LA CELLE SAINT-AVANT	Ruits	Domestique	40.1	X	X
0310-37174	INDRE ET LOIRE	NOUATRE	Ruits	Domestique	41.6	X	X
0337-37148	INDRE ET LOIRE	MARIGNY-MARVANDE	Ruits	AEP privé	48.7	X	X
0351-86162	VIENNE	MONDION	Ruits	AEP privé	53.6	X	X
0372-86224	VIENNE	SAINTE GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	Ruits	AEP privé	57.9	X	X
0377-86224	VIENNE	SAINTE GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	Ruits	Domestique	58.5		X
0378-86224	VIENNE	SAINTE GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	Ruits	AEP privé	58.7	X	X
0381-86224	VIENNE	SAINTE GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	Source	AEP privé	59.2	X	X
0410-86272	VIENNE	THURE	Source	Aucun	64.1	X	X
0418-86221	VIENNE	SAINTE GENEST DAMBIERE	Ruits	Agricole	65.5	X	X
0431-86221	VIENNE	SAINTE GENEST DAMBIERE	Ruits	Domestique	68.3	X	X
120	VIENNE	SCORES CLAIRVAUX	Ruits	Individuel	69.176		X
110	VIENNE	SCORES CLAIRVAUX	Ruits	Individuel	69.865		X
0460-86081	VIENNE	COLOMBIERS	Ruits	Aucun	72.9	X	X
0499-86146	VIENNE	MARIGNY BRIZAY	Source	Aucun	76.8	X	X
0507-86146	VIENNE	MARIGNY BRIZAY	Ruits	Aucun	78.1	X	X
0539-86115	VIENNE	JALNAY CLAN	Ruits	Domestique	80.1		X
0543-86115	VIENNE	JALNAY CLAN	Ruits	Domestique	80.3	X	X
0552-86062	VIENNE	CHASSEUIL DU POTOU	Ruits	Domestique	88.5	X	X
0573-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Public	91.3	X	X
0576-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.4	X	X
0577-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.4	X	X
0578-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Public	91.4	X	X
0580-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.4	X	X
0581-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.4	X	X
0584-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.4	X	X
0587-86194	VIENNE	POTIERS	Ruits	Domestique	91.5	X	X
0591-86194	VIENNE	POTIERS	Forage	AEP privé	93.7	X	X
0595-86297	VIENNE	VOUNEUIL SOUS BIAFD	Forage	AEP privé	97.3	X	X
0599-86297	VIENNE	VOUNEUIL SOUS BIAFD	Ruits	Agricole	99.4		X
0609-86100	VIENNE	FONTAINELE COMTE	Forage	AEP privé	103.6	X	X
0625-86100	VIENNE	FONTAINELE COMTE	Source	Aucun	106.7	X	X
0631-86083	VIENNE	COLOMBIERS	Source	Agricole	107.4	X	X
0635-86083	VIENNE	COLOMBIERS	Source	Agricole	107.8	X	X
100	VIENNE	COLOMBIERS	Source	Agricole	2.81	X	X
98	VIENNE	MARIGNY CHEVEREAU	Ruits	Individuel	115.17		X
96	VIENNE	MARIGNY CHEVEREAU	Source	Agricole	115.51		X
0658-86147	VIENNE	MARIGNY CHEVEREAU	Source	Aucun	115.8	X	X
0659-86147	VIENNE	MARIGNY CHEVEREAU	Source	Aucun	115.9	X	X
0664-86045	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Source	Aucun	117.6	X	X
CHOLE	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Source	AEP public	120.0	X	X
BROSSAC	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Forage	AEP public	120.0	X	X
0677-86045	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Ruits	Aucun	121.6		X
0678-86045	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Ruits	Aucun	121.6		X
0679-86045	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Ruits	Aucun	121.7		X
GHANTEVERLEFO	VIENNE	COUHE	Forage	AEP public	129.3	X	X
0710-79230	DEUX SEVRES	ROM	Forage	Domestique	130.3		X
0709-86082	VIENNE	COUHE	Ruits	Aucun	130.7		X
0712-79230	DEUX SEVRES	ROM	Ruits	Aucun	131.0		X
0714-79230	DEUX SEVRES	ROM	Ruits	Aucun	133.7	X	X

En cas de signes de rabattement, les mesures de réduction ou de compensation feront l'objet d'une expertise hydrogéologique.

Tout nouveau puits non mentionné dans les tableaux du présent article ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire ou du service de police de l'eau et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet. Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par les ouvrages de la LGV-SEA ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

## 21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés

Les périmètres de protection des captages suivants sont traversés et impactés par les travaux de la ligne LGV SEA sur le bassin versant de la Vienne :

- captage du Chêne sur la commune de Draché,
- captage de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint Gervais-les-Trois-Clochers,
- captages de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault,
- captages de Chantemerle sur la commune de Couhé.

**Les captages prioritaires « Grenelle » de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault sont particulièrement vulnérables.** Aussi le pétitionnaire avertira l'Agence Régionale de Santé ainsi que la personne responsable de la production et la distribution de l'eau de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.

Pendant la phase de réalisation des travaux, le pétitionnaire veillera à préserver l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, que ceux-ci soient publics ou privés.

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis selon les modalités définies à l'article 20.1. Ils respecteront également les principes suivants :

- relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau (fréquence des mesures : une tous les 3 mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation) ;
- analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine (fréquence des mesures : une tous les mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation).

Dans le cas d'impacts avérés (baisse de débit, tarissement, dégradation de la qualité...) sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire met en place les mesures suivantes : en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche ou mise en œuvre d'une alimentation de substitution si nécessaire, ou si cela est possible modification du point d'eau (par exemple approfondissement) permettant de compenser l'impact sur la ressource.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation dans le respect des délais fixés à l'article 17.3. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné. Les résultats sont communiqués au Service de Police de l'Eau concerné.

**La liste des points d'eau collectifs et privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiquée pour validation au Service Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

## **22 Suivi en phase d'exploitation**

### 22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation

Les services chargés de l'exploitation de la ligne assureront la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assurera de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important. De plus, il procédera à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

Les points de rejet dans les cours d'eau seront particulièrement surveillés, les talus reconstitués en cas de besoin et leur protection renforcée si nécessaire.

Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux seront soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts éventuels des ouvrages seront réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

LISEA, en partenariat avec RFF, met en place un suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini dans les deux années suivant la signature de l'arrêté, et soumis aux services instructeurs pour validation. Il prévoira la présentation d'un rapport annuel faisant notamment apparaître les incidents ayant pu générer des impacts, même secondaires, sur le milieu. Concernant les eaux superficielles et souterraines, il inclura leur suivi pendant une durée de cinq ans après la mise en service de la ligne ; ce suivi comportera des analyses annuelles pour vérifier l'incidence de la construction de la ligne sur le milieu.

Une piste d'accès aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, facilite l'entretien de ce dernier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté inter-préfectoral, si nécessaire. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau. **Un état zéro de référence sera réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.**

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : COD, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr, Cd et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),
- Un indice biologique diatomique IBD,
- Un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons
- un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),
- Une analyse phytosanitaires dont les substances sont définies avec le service de police de l'eau avant la mise en exploitation en fonction des substances utilisées.

Les valeurs seuils de références à ne pas dépasser dans le milieu récepteur, sont les suivantes :

Paramètres	Limites
COD	< 7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et 80 %de rendement minimum
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Fond géochimique + 7,8 µg / l
Cuivre	Fond géochimique + 1.4 µg / l
Chrome	Fond géochimique + 3.4 µg / l
Cadmium	Voir annexe 11 du guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole – mars 2009.

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre) dans les sédiments est étalé sur la durée de la concession à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet LGV-SEA font l'objet d'un suivi particulier.

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance. Des prescriptions complémentaires seront prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) font apparaître des insuffisances en terme de continuité écologique (libre circulation, transport sédimentaire).

Un suivi des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

- le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;
- le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné. En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales.

## 22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien des voies et des abords de la LGV-SEA, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, considérant que l'entretien des voies, y compris par la mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques s'impose au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour d'impératives raisons techniques et de sécurité, eu égard, néanmoins, à la sensibilité et à la qualité des milieux naturels et des ressources en eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se fera dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF-RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

### Zones d'exclusion :

La programmation du traitement exclura les zones d'alimentation des captages d'eau potable. De la même manière, la nécessaire maîtrise de la végétation par désherbage exclura également les bords des cours d'eau en général, sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 5 (cinq) mètres.

Cette largeur pourra être étendue par services police de l'eau notamment au droit de zones particulières (réservoirs biologiques, zones sensibles à espèces protégées,...). Les surfaces exploitées en agriculture biologique en seront également exclues, à charge pour le gestionnaire de la ligne de faire les recherches des terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents.

Dans tous les cas, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur et à proximité des zones humides impactées par la LGV et ceci, sans considération de leur sensibilité.

**Dans un délai fixé à l'article 17.3 avant la mise en œuvre de ce programme**, le dossier détaillé récapitulant les zones non traitées sera soumis au service chargé de la police de l'eau pour avis ; il comportera en outre le nom des matières actives et la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage ainsi que les dates prévues pour leur application.

## **23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### 23.1 En phase de travaux

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...).

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux

ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais, par le biais de la fiche alerte pollution jointe en **annexe n°8**, notamment, le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système de rétention des eaux pluviales est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

### 23.2 En phase d'exploitation

Le Maître d'ouvrage de l'opération a détaillé dans son dossier l'ensemble des moyens de surveillance et d'intervention qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Il tiendra compte des consignes complémentaires suivantes :

- les entreprises, et, le cas échéant, le pétitionnaire et/ou l'exploitant de la ligne, dispenseront aux personnels des centres d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas d'incident ou d'accident la même formation que celle prévue pour leur personnels; au besoin, le programme de cette formation sera arrêté avec les services de secours locaux ;
- les bassins de confinement seront repérés à partir de la voie et des pistes et les commandes manuelles des vannes de fermeture seront rendues bien visibles, y compris pour des interventions de nuit.

### 23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation

Ces dernières prescriptions seront appliquées tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet concerné par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet concerné, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique

### 24 Mesures pour la faune terrestre associées aux cours d'eau

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

#### 24.1 En phase chantier

##### 24.1.1 Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plate-formes techniques ;
- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Une clôture à maille adaptée devra être installée autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site. Ces dispositifs de protection seront installés le plus tôt possible au niveau de chacun des écoulements franchis par le projet.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones où la protection du terrain naturel n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines, ...).

##### 24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les milieux les plus sensibles le pétitionnaire assurera la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

##### 24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

**L'annexe n°6** précise les périodes d'interventions favorables par zone et par espèce ciblée pour le dégagement des emprises, conformément aux engagements de l'État. Le pétitionnaire devra les respecter.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné avec copie à l'ONEMA et à la DREAL dans le cas d'impact sur les espèces protégées dans le respect des délais fixés à l'article 17.3 avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

**Les périodes d'interventions devront également être conformes aux prescriptions des DOCOB des sites Natura 2000 impactés par le projet et aux prescriptions annexées au présent arrêté.**

**Enfin, les opérations devront prendre en compte les périodes d'interventions fixées dans les arrêtés de dérogation de destruction des espèces protégées et être conformes à celles-ci, s'agissant d'une procédure distincte de l'instruction au titre de la loi sur l'eau qui fait l'objet du présent arrêté.**

##### 24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables à des espèces protégées inféodés au milieu aquatique, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux modes opératoires sont proposés et sont mis en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de petits ruisseaux :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel ;

- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

## 24.2 En phase d'exploitation

### 24.2.1 Engrillagement

Conformément aux engagements de l'État, l'ensemble de LGV-SEA est clôturé. Le dispositif est constitué de clôtures de 1 m sur l'ensemble du linéaire. Ce grillage est de plus à mailles progressives ou à mailles fines pour être adapté à la petite faune et assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des franchissements des animaux sauvages.

Afin de ne pas rendre la clôture inefficace, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui empêchent les petits mammifères (vison, genette...) de passer tout en permettant un bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration, notamment par les sangliers. Les autres dispositions constructives respectent les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Sur le côté des ouvrages de franchissement (ponts routiers ou hydrauliques, passages à faune...) ainsi qu'au niveau des portails d'accès, les nappes de grillage doivent être raccordées avec beaucoup de soin à chacune de leurs extrémités, au centimètre près pour éviter que les animaux ne puissent se faufiler.

### 24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doit être défini par un spécialiste des espèces concernées.

### 24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour les espèces protégées entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

**L'annexe 7 présente pour chaque milieu aquatique aménagé, le type d'aménagement choisi.**

## **25 Mesures pour la faune aquatique**

### 25.1 En phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calées en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques et figurent à l'article 16.2. La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration. Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

- en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (cas 1) ;
- à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (cas 2) ;
- en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (cas 3).

Pour les cours d'eau à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention définie à l'article 16.2 en fonction des espèces présentes et visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée. Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en concertation avec les services de l'ONEMA et des fédérations de pêche concernés.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des poissons migrateurs et en particulier des anguilles. Par ailleurs le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## 25.2 En phase d'exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable. Le service police de l'eau pourra considérer le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise de l'ONEMA après visite contradictoire sur site. Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).



## **Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires**

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires générales et certaines mesures particulières envisagées pour :

- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles,
- les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de la ligne LGV.

Malgré l'indépendance des procédures, le pétitionnaire ayant introduit la notion de « mutualisation des compensations », l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement est de ce fait intimement lié à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette procédure prévoit la consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNP).

**Il est demandé au concessionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'Etat relatives aux différentes réglementations et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

Pour se faire le concessionnaire utilisera la forme qu'il juge la plus adaptée à une telle mise à disposition et actualisation de données.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée de la manière suivante :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée,
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces

Au minimum, le pétitionnaire organise un comité de suivi par semestre et par département auquel seront conviés les services et établissements publics de l'Etat, les collectivités locales concernées par le projet, les associations de protection de la Nature, les fédérations de chasse et de pêche, la chambre d'agriculture, le CRPF, les syndicats porteurs de contrats de rivière, des experts dans le domaine des mesures compensatoires, des membres temporaires.

Dix jours avant cette réunion, le concessionnaire envoie à tous les membres de ce comité un compte rendu complet de suivi de chaque mesure. Ce compte rendu sera suffisamment détaillé pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et éventuellement de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

Chaque projet de mesure compensatoire devra être présenté aux services instructeurs concernés pour validation avant le démarrage des travaux, dans les conditions fixées à l'article 17.3.

Un bilan des mesures compensatoires au titre des différentes réglementations (loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement) sera fait chaque année, leur mise en œuvre devant être effective au plus tard avant la mise en service de la ligne.

### **26 Mesures sur les eaux souterraines**

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrains, le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

Pour les mesures nécessitant le comblement des forages ou puits situés dans l'emprise des travaux, celui-ci sera réalisé conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de

garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et l'absence de transfert de pollution.

Les mesures relatives à la traversée de périmètres de protection d'une ressource AEP publique sont soumises à la réglementation applicable à l'intérieur des périmètres. Les mesures relatives aux captages privés à usage AEP qui sont impactés par un rabattement feront l'objet d'une expertise hydrogéologique. En complément au dossier initial, le pétitionnaire réalise :

- les compléments d'inventaires prévus dans le mémoire en réponse de l'enquête publique, dans la bande de 250 m de part et d'autre de la ligne, ces inventaires étant réalisés avant les terrassements pouvant impacter la nappe,
- un inventaire des points d'eau situés au delà de la bande de 250 m, concernés par une baisse de courbe piézométrique supérieure ou égale à 1 m,

Si l'étude montre un impact supplémentaire ou non prévu, une compensation est effectuée conformément aux termes du présent arrêté pour les eaux souterraines.

## 26.1 Phase travaux

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'eau	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier : rabattement local de la nappe</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Pas de nouveau prélèvement d'eau dans l'aquifère d'un captage dans la zone du PPR du captage. Respect de la réglementation spécifique dans le PPE.	
		Captages AEP privés	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	
		Points d'eau à usage industriel	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	Raccordement provisoire au réseau d'eau potable
		Autres points d'eau	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'eau	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Pollution accidentelle : fuite lors du ravitaillement ou d'un stockage de produits</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Ravitaillement en carburant des engins interdit dans le PPR. Stockage de produits polluants interdit dans le PPR	
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI) Plan d'Opération Interne
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI : procédures d'alerte et de traitement
<b>Pollution accidentelle : fuite d'huile ou de carburant sur un engin</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux périmètres de protection (POI)
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI

## 26.2 Phase exploitation

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Point d'eau situé dans l'emprise des travaux</b>	Chantier / Permanente	sources		Captage des sources	Indemnisation <sup>1</sup>
		Autres points d'eau		Déplacement du puits ou forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
<b>Déblai profond qui intercepte la nappe : rabattement</b>	Chantier & Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	Sans objet. Le tracé se trouve toujours au dessus du niveau du toit de l'aquifère capté		
		Captages AEP privés		Approfondissement du captage Réalisation d'un nouveau captage. Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Points d'eau non AEP industriels ou agricoles		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Autres points d'eau		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Installation de réservoirs d'eau de pluie Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Pollution chronique : usage de produits chimiques pour le désherbage</b>	Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	L'usage de désherbant chimique est interdit dans les PPR des captages AEP publics. Désherbage manuel ou mécanique. Extension de la zone d'interdiction si l'analyse hydrogéologique en montre la nécessité. Mise en place d'un dispositif spécifique de collecte des eaux de ruissellement dans les PPE soumis à réglementation.		
		Captages AEP privés	L'usage de désherbant chimique est proscrié à proximité des captages AEP privés déterminés par les études hydrogéologiques. Désherbage manuel ou mécanique		
		Autres points d'eau		Usage contrôlé de produits phytosanitaires agréés sur toute la ligne ( <b>tout en respectant l'article 21.2</b> )	

## 27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme ferroviaire, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la LGV-SEA pour une période de retour de 100 ans (Q<sub>100</sub>) ou pour la crue de débit supérieure connue. Cette disposition permettra de ne pas perturber

<sup>1</sup> Après expertise hydrogéologique

significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de la LGV-SEA.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas. Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

## **27.1 Phase travaux**

### **27.1.1 Risque inondation**

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens et à éviter tout désordre hydraulique. En particulier, il respecte obligatoirement les mesures suivantes :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, aucun dépôt provisoire et installation de chantier dans les zones inondables et les points bas du terrain naturel. Les installations de la phase chantier ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- si le pétitionnaire met en place dans le lit majeur des cours d'eau des plates-formes ou pistes provisoires submersibles, démontables ou fusibles pour les crues de période de retour supérieures à 2 ans ou 5 ans, il s'assure au préalable que ces installations n'ont aucun impact sur le plan quantitatif et qualitatif. Dans le cas contraire il présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens ;
- le remous maximum est de 1 cm sur les habitations. Dans le cas contraire le pétitionnaire présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens.

Les délais de transmission des documents transmis au service de Police de l'Eau pour validation respectent les prescriptions de l'article 17.3.

En phase chantier, les bassins d'écrêtement permettent de contrôler les débits de rejets vers les cours d'eau, en prévenant ainsi les risques d'inondation et les phénomènes d'érosion.

### **27.1.2 Continuité des écoulements**

Les écoulements sont rétablis de façon provisoire par un ouvrage temporaire ou un passage à gué. Des dérivations permettront d'assurer la continuité des écoulements durant la construction de l'ouvrage.

### **27.1.3 Volet qualitatif**

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel ne permet pas de garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...) ;
- Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu.
- Les eaux collectées sont envoyées vers un bassin dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).
- L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel
- Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches
- Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures ainsi que tout autre stockage de produits susceptibles de polluer les eaux seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

- Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sont ensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

- Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## 27.2 Phase exploitation

### 27.2.1 Volet quantitatif

Pour éviter les risques d'érosion liés à la mise en place des ouvrages en cas d'augmentation des vitesses d'écoulement, le pétitionnaire met en place des protections végétales, minérales ou mixtes. Elles sont implantées systématiquement en entrée et sortie d'ouvrage, ainsi qu'en pied des piles. Les enrochements sont limités aux zones de forts écoulements pour lesquelles seuls les enrochements sont appropriés. Dans les autres cas, des protections végétales et mixtes seront mises en place.

S'il estime que les travaux en remblai, entraînent une modification du régime d'écoulement des eaux non identifiée dans l'étude d'incidence, par exemple en raison d'une modification de perméabilité des sols, le service de police de l'eau pourra exiger la mise en place de bassin de rétention adaptés.

### 27.2.2 Dérivations définitives :

Avant toute dérivation, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau avant réalisation les caractéristiques définitives des lits mineurs de cours d'eau dérivés, pour validation. Les modalités de transmission respectent les prescriptions de l'article 17.3.

Les dérivations seront réalisées suivant des méthodes et avec des techniques adaptées au maintien des fonctions écologiques des cours d'eau, notamment celles ayant trait aux continuités pour la faune aquatique et inféodées à l'eau, à la mobilité des lits et au transport solide. Le pétitionnaire met en place des groupes de travail avec les fédérations de pêche et prend en compte les conclusions de ces groupes de travail pour l'élaboration des méthodes de dérivation.

### 27.2.3 Zones inondables :

Le pétitionnaire met en place les mesures de compensation des volumes soustraits en phase définitive à hauteur de 1 volume créé pour 1 volume détruit. Les volumes soustraits à compenser sont les suivants :

Code Masse d'eau	Pk	Nom Cours d'eau	Surface correspondante pour h=1 m
GR0273	37.390	Le Réveillon	7 300
GR2062	43.880	La Veude de Ponçay	835
GR0433	62.286	La Veude	12 510
GR0398	79.648	La Lière / La Pallu	17 740
GR0396	88.645	L'Auxance	3 240
GR1850	107.680	La Rune	1 145
GR1850	111.296	Le Palais	285
GR0394	115.754	La Vonne	28 130
GR1836	117.768	La Longère	81

Avant les travaux sur les zones ci-dessus le pétitionnaire adresse selon les modalités de l'article 17.3 au service de Police de l'Eau la localisation, les caractéristiques et le planning de mise en œuvre des mesures envisagées.

Les compensations respectent les principes suivants :

- elles sont placées en amont du projet ou en aval au droit d'une zone où des problèmes d'inondations ont été identifiés ; en dehors de zones d'intérêt écologique (absence d'espèces protégées, en dehors de zone Natura 2000...), de façon à ne pas engendrer des incidences sur les habitats et les espèces.

- elles porteront préférentiellement sur un site, répondant aux critères précédents, ou lorsque ce n'est pas possible, prendront la forme d'un financement, partiel ou global, d'un projet en cours de montage sur le territoire concerné.

En cas de besoin et conformément à la disposition 12B-1 alinéa 5 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire devra fournir une étude argumentée pour les mesures envisagées en terme de compensation hydraulique démontrant pour les zones concernées, les difficultés techniques et/ou environnementales.

## 27.2.4 Plans d'eau :

Les propriétaires des plans d'eau qui nécessitent d'être comblés du fait de leur implantation par rapport à l'emprise du projet font l'objet d'une indemnisation selon la législation en vigueur. Sur les plans d'eau supprimés, le pétitionnaire :

- effectue une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre milieu favorable
- crée également des mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées sur les plans d'eau détruits.

## 27.2.5 Volet qualitatif

Le pétitionnaire élabore un programme de suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini et transmis au service de police de l'eau pour validation au plus tard dans **les deux années suivant la signature du présent arrêté.**

## **28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés**

Les travaux et l'exploitation nécessitent la mise en œuvre des mesures compensatoires portant notamment sur : les zones humides et les habitats associés, les plans d'eau, et les cours d'eau.

La destruction d'espèces protégées - faune ou flore – fait l'objet d'une procédure spécifique auprès de la DREAL Poitou-Charentes (Division Nature, sites et paysages). Cette destruction nécessite l'obtention préalable d'une dérogation l'autorisant conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

### 28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau

Sur le BV Vienne, les surfaces de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont les suivantes :

	ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE						AUTRES ZONES HUMIDES, SANS INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	TOTAL GÉNÉRAL
	Enjeu majeur	Enjeu fort	Enjeu assez fort	Enjeu moyen	Enjeu faible	Total		
Surface de zones humides impactées, en ha BV Vienne	14	19	2	0,6	0,7	36,3	48,8	92,3

**Le pétitionnaire compensera à hauteur de 200% les zones humides impactées (2 ha compensés pour 1 ha impacté).** Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fera également l'objet d'une compensation selon le même principe.

Les zones humides abritant des espèces protégées pourront être compensées avec un ratio supérieur à deux, conformément aux études et aux conclusions du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et / ou de déplacement d'espèces animales protégées déposé dans le cadre du projet LGV SEA. Les mesures compensatoires porteront sur des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité, d'enjeu écologique et d'habitats. Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- ✧ **Compensation par acquisition** d'habitats humides. Les parcelles concernées seront confiées à un organisme compétent pour restaurer la qualité des habitats humides et assurer leur gestion durable.
- ✧ **Compensation par conventions de gestion** d'habitats humides avec les propriétaires ou les gestionnaires concernés (convention avec des agriculteurs par exemple). Cette convention durable de restauration-gestion (entre les propriétaires, LISEA et l'organisme qui en aura la gestion) sera signée pour une durée permettant la pérennisation des mesures.
- ✧ **Recréation** d'habitats humides, en particulier récréation de mares.

Sur le même principe que la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 200 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges

dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides, les milieux aquatiques et les cours d'eau est soumis pour validation aux services de polices de l'eau et à l'ONEMA. Il est mis en œuvre régulièrement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans le cadre d'un comité de suivi. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides et les cours d'eau sera soumis pour validation à la MISEN86 et à l'ONEMA selon les dispositions de l'article 17.3. Il est mis en œuvre régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **la mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.** En phase travaux, le pétitionnaire adresse à la police de l'eau, avant la fin de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et des mesures mises en place dans l'année en cours.

## 28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens

Le pétitionnaire met en place les aménagements définis en **annexe n°7**.

Le pétitionnaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces. Le pétitionnaire informe avant chaque opération de sauvetage la Police de l'Eau, l'ONEMA, la DREAL et l'ONCFS selon les dispositions de l'article 17.3.

## 28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000

En complément des dispositions déjà prévues au titre de Natura 2000 dans le dossier loi sur l'eau, et des autres prescriptions déjà mentionnées dans le présent arrêté, les sites Natura2000 susceptibles d'être affectés par le projet LGV SEA sont récapitulés dans le tableau suivant :

N° du site	Nom du site	Département (s) concernés par le site	Bassin(s) versant(s)
<b>FR5412018</b>	<b>Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois</b>	<b>86</b>	<b>Vienne</b>
<b>FR5412022</b>	<b>Plaine de la Mothe St Héray-Lezay</b>	<b>86 - 79</b>	<b>Vienne</b>
FR5412021	Plaine de Villefagnan	16	Charente
FR5412006	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	16	Charente
FR5400405	Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac	16	Charente
FR5402009	Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle)	16	Charente
FR5400411	Chaumes du Vignac et de Clérignac	16	Charente
FR5400417	Vallée du Né et ses principaux affluents	16 - 17	Charente
FR5400420	Coteaux du Montmorélien	16	Charente - Dordogne
FR5400422	Landes de Touverac – St Vallier	16 - 17	Dordogne
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	16 – 17 – 33	Dordogne
FR5400437	Landes de Montendre	17 - 33	Dordogne
FR7200689	Vallée de la Saye et du Meudon	17 - 33	Dordogne
FR7200660	Dordogne	33	Dordogne

**Pour le BV Vienne**, les prescriptions applicables sont celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412018** des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412022** de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay.

### **- Mesures concernant la ZPS FR5412018 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois :**

#### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé sur un linéaire d'environ 5,5 km, entre les PK 82,3 et 87,8.

**Impacts notables dommageables :**

- Outarde canepetière : emprise 0,5 ha, perte d'attractivité 393,4 ha.

- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 32,2 ha.

## **2 Mesures de suppression – réduction**

### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier, ses abords et des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards et d'Oedicnèmes criards.

### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que répertoriées dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzerne)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichement de haies de septembre à mars
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS

### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie . Linéaire minimum : 11 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, du PK 82,3 au PK 87,8
- Mise en place d'un merlon acoustique enherbé à la place d'écrans transparents entre le PK 85+200 et le PK 85+700 ainsi qu'un second merlon entre le PK82+150 et le PK82+340
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune (voir § 3).

## **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 167 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes, avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession :
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangement en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

## **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté
- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.



## **- Mesures concernant la ZPS FR5412022 de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay :**

### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé en deux secteurs sur un linéaire total d'environ 5 km, du PK 128,4 à 129,95 puis du PK 130,47 à 132,85.

Impacts notables dommageables :

- Outarde canepetière : emprise 130,5 ha dont 29,9 en ZPS, perte d'attractivité 2829,3 ha dont 1 338,5 dans la ZPS (exclusion faite des secteurs non favorables à l'oiseau du fait d'aménagements antérieurs)
- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 34,1 ha + 317 ha fragmentation, destruction de nids en phase travaux

### **2 Mesures de suppression - réduction**

#### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier et de ses abords, ainsi que des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards, d'Oedicnèmes criards

#### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzernes)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichement de haies de septembre à mars
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.

#### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet, sur des merlons, le long des tronçons ferroviaires et des raccordements routiers en remblais, à une distance de 10 mètres environ. Linéaire minimum : 6 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie, du PK 128,8 au PK 133,7 et 137,3 à 138,2.
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune

### **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 268 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangements en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

### **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté

- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.

#### 28.4 Mesures relatives aux oiseaux

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

<b>Mesures de compensation</b>	Des zones favorables aux oiseaux nicheurs seront créées au niveau des zones défrichées, par la replantation de haies et bosquets constitués d'essences indigènes.  Pour les sites abritant des espèces particulièrement sensibles, des mesures spécifiques sont prévues (acquisition de biotope, déplacement d'espèces).
--------------------------------	--

#### 28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

PHASE CHANTIER : MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES POISSONS	
<b>Ouvrages hydrauliques provisoires</b>	Pour diminuer les incidences du chantier sur les poissons, les franchissements provisoires de cours d'eau maintiennent en permanence <b>la libre circulation pour les poissons</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les principaux cours d'eau, pour lesquels l'ouvrage définitif dégage le lit, l'ouvrage provisoire est constitué, lorsque le franchissement est indispensable, de ponts provisoires</li> <li>▪ Sur les autres cours d'eau abritant des espèces piscicoles, les buses ou dalots provisoires de faible longueur seront enterrés afin d'éviter de créer des obstacles infranchissables. Ces franchissements provisoires seront préférentiellement réalisés sur les dérivations provisoires, à sec, avant la mise en eau de celles-ci</li> </ul>
<b>Aménagements écologiques</b>	Les dérivations provisoires seront créées en tenant compte des caractéristiques initiales du cours d'eau, de façon à maintenir la possibilité d'une fréquentation par les poissons.
<b>Maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau</b>	Un débit minimal biologique sera conservé afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne sera pas inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
<b>Préservation des zones de frayères à l'extérieur des emprises</b>	Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, qui permet de limiter les emprises du chantier et de d'éviter la dérivation provisoire du cours d'eau.  En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.
<b>Recréation de frayères</b>	Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements). Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'ONEMA selon les dispositions prévues à l'article 17.3 :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive),
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage,
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article. Le Préfet pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire. Les aménagements relatifs au franchissement des espèces (piscicoles et petite faune) des ouvrages définitifs figurent en **annexe n°7** du présent arrêté.

Des aménagements complémentaires pourront être prescrits si l'expertise de l'ONEMA ou de la Police de l'Eau en présence d'un représentant du pétitionnaire, fait apparaître que la continuité écologique n'est pas garantie à l'issue des travaux, ou que les zones de frayères reconstituées n'ont pas de fonctionnalité similaire à celles détruites.

## 28.6 Mesures relatives aux chiroptères

Des plantations seront réalisées de manière à réduire les coupures en créant un maillage de haies de part et d'autre de l'infrastructure. Les lisières de bois et de forêts seront aménagées de façon à ne pas présenter de faciès monotones. Les essences utilisées seront constituées d'espèces indigènes et provenance locale. Ces aménagements devront être réalisés sous l'égide d'un chiroptérologue et d'un paysagiste. Ils seront soumis à validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes, dans les conditions de délai de l'article 17.3.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

TYPE DE MESURE	SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE
<b>Mesures de compensation</b>	<p>Installation de nichoirs à chauves-souris</p> <p>Acquisition de parcelles (boisements, prairies), de gîtes (bâtiments, arbres haies) : les espèces impactées par le projet bénéficieront des mesures générales de compensation des habitats.</p> <p>Sécurisation foncière de superficies boisées, avec des arbres d'âge moyen à matures, avec mise en place d'îlots de vieillissement.</p> <p>Plantation de boisements compensatoires au titre du code forestier.</p> <p>Convention de gestion d'entretien de milieux.</p> <p>Création de points d'eau.</p>

La mise en œuvre de ces mesures est soumise à la validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes. A cet effet le pétitionnaire transmet une note détaillée des mesures envisagées avec leur localisation précise dans le délai indiqué à l'article 17.3.

## Titre III – Dispositions générales

### **29 Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et **au plus tard 6 mois après cet achèvement**, le pétitionnaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau concerné et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera également présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements (tous les ouvrages sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique),
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,
- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différents phases de réalisation des travaux.

**Six mois après l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire adresse au Service Police de l'Eau concerné, un bilan du suivi environnemental en un exemplaire papier et 6 DVD.

Un bilan environnemental sera réalisé ensuite 1 an après les travaux puis un autre 3 à 5 ans après l'achèvement.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

### **30 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 50 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession signé entre RFF et le pétitionnaire fixée au **30 juin 2011**.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

### **31 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté inter-départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 3 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des

inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

### **32 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **33 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités, aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement) et au service Police de l'Eau. Pour ce faire, la fiche alerte pollution (**cf. annexe n°9**) sera utilisée par le pétitionnaire, la réunion préalable au démarrage des travaux permettant d'indiquer les interlocuteurs et coordonnées des services concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **34 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de la Vienne, une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

### **35 Transmission de l'autorisation à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **36 Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet de la Vienne, dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **37 Accès aux chantiers et aux installations**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **38 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **39 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **40 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres en application de l'article R214-19 du code de l'environnement.

### **41 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **42 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VIENNE,  
Le Secrétaire Général de la préfecture des DEUX SEVRES,  
Le Secrétaire Général de la préfecture d'INDRE et LOIRE,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,

Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la VIENNE, des DEUX-SEVRES et d'INDRE et LOIRE, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires visés ci-dessous :

**- dans le département d'Indre et Loire :** SAINTE CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE-DE-TOURAINES, SEPMES, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY-MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC ;

**- dans le département de la Vienne :** MONDION, SAINT GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-L'ÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY ;

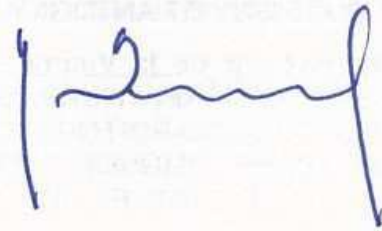
**- dans le département des Deux-Sèvres :** PLIBOU, VANZAY et ROM.

Et pour information à :

- M. Le Préfet de la VIENNE,
- M. Le Préfet des DEUX-SEVRES,
- M. Le Préfet d' INDRE-ET-LOIRE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé d' INDRE et LOIRE,
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques CENTRE – POITOU-CHARENTES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage POITOU-CHARENTES – LIMOUSIN,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'INDRE-ET-LOIRE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX-SEVRES,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie d'INDRE-ET-LOIRE.

A Poitiers, le 28 DEC. 2012

**Le Préfet de la Vienne**  
**Préfet de la Région Poitou Charentes**



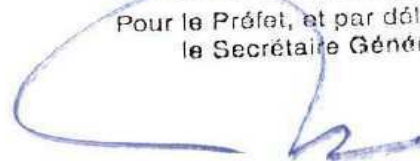
**Le Préfet d'Indre-et-Loire**



**Jean-François DELAGE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,



**Jean Jacques BOYER**



## Table des matières

1	Objet de l'autorisation.....	5
2	Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu.....	11
2.1	Cours d'eau à enjeu.....	11
2.2	Sites sensibles.....	11
3	Sites à enjeux écologiques.....	12
Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages .....		13
4	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	13
4.1	Ouvrages de franchissement provisoires .....	13
4.2	Ouvrages de franchissement définitifs.....	14
4.2.1	Dispositions générales.....	14
4.2.2	Ouvrage de franchissement de la Vienne.....	14
5	Dérivation et restauration de cours d'eau.....	14
6	Ripisylve et protection de berges.....	15
7	Remblais.....	16
7.1	Remblais hors zones inondables et hors zones humides.....	16
7.2	Remblais en zones inondables et en zones humides.....	16
8	Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.....	17
8.1	Ouvrages provisoires.....	18
8.2	Ouvrages définitifs.....	18
8.2.1	Collecte.....	18
8.2.2	Traitement.....	18
8.2.3	Fonction de décantation (pollution chronique).....	19
8.2.4	Ouvrages types.....	19
9	Précautions pour la préservations des eaux souterraines.....	19
Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux.....		20
10	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	20
11	Dérivations de cours d'eau et protection des berges.....	21
12	Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau.....	21
13	Assèchement et remblais de zones humides .....	21
14	Gestion des eaux de ruissellement.....	22
15	Espèces invasives.....	23
16	Organisation du chantier.....	23
16.1	Bases-vie et zones de chantier.....	23
16.2	Période de réalisation des travaux.....	24
16.3	Plan d'installation et planning d'exécution du chantier.....	24
17	Pilotage et suivi des travaux .....	25
17.1	Pilotage interne.....	25
17.2	Pilotage externe.....	25
17.3	Information des services de Police de l'Eau et des tiers.....	25
17.4	Remise en état à l'issue des travaux.....	26
18	Mares et plans d'eau.....	26
19	Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	26
19.1	Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines.....	27
19.2	Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles.....	27
19.3	Restriction en cas d'arrêt sécheresse.....	27
19.4	Conditions d'implantation.....	27
19.5	Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	28
19.6	Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	28
20	Suivi des eaux superficielles en phase chantier .....	29
20.1	Suivi de la qualité des milieux.....	29

20.2 Suivi de la qualité des rejets et de l'impact du chantier.....	30
20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier.....	30
20.2.2 Un suivi "interne" des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier .....	31
20.2.3 Qualité du milieu récepteur.....	32
20.3 Mesures de suivi des plans d'eau.....	32
20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées.....	33
20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	33
20.4.2 Entretien.....	33
20.4.3 Suivi des prélèvements.....	33
21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe.....	34
21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau.....	34
21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés.....	36
22 Suivi en phase d'exploitation.....	36
22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation.....	36
22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	38
23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	38
23.1 En phase de travaux.....	38
23.2 En phase d'exploitation.....	39
23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation.....	39
Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique .....	40
24 Mesures pour la faune terrestre associées aux cours d'eau.....	40
24.1 En phase chantier.....	40
24.1.1 Limitation des emprises chantier.....	40
24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier.....	40
24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements.....	40
24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides..	40
24.2 En phase d'exploitation.....	41
24.2.1 Engrillagement.....	41
24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales.	41
24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique	
.....	41
25 Mesures pour la faune aquatique.....	41
25.1 En phase chantier.....	41
25.2 En phase d'exploitation.....	42
Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires.....	43
26 Mesures sur les eaux souterraines.....	43
26.1 Phase travaux.....	44
26.2 Phase exploitation.....	44
27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles.....	45
27.1 Phase travaux .....	46
27.1.1 Risque inondation.....	46
27.1.2 Continuité des écoulements.....	46
27.1.3 Volet qualitatif.....	46
27.2 Phase exploitation.....	47
27.2.1 Volet quantitatif.....	47
27.2.2 Dérivations définitives : .....	47
27.2.3 Zones inondables : .....	47
27.2.4 Plans d'eau : .....	48
27.2.5 Volet qualitatif.....	48
28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore	
associés.....	48
28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau.....	48
28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens.....	49
28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000.....	49
28.4 Mesures relatives aux oiseaux.....	52

28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères.....	52
28.6 Mesures relatives aux chiroptères.....	53
29 Dossier de récolement .....	54
30 Durée de l'autorisation.....	54
31 Conformité au dossier et modifications.....	54
32 Caractère de l'autorisation.....	55
33 Déclaration des incidents ou accidents.....	55
34 Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	55
35 Transmission de l'autorisation à une autre personne.....	55
36 Cessation et Remise en état des lieux.....	55
37 Accès aux chantiers et aux installations.....	56
38 Droits des tiers.....	56
39 Autres réglementations.....	56
40 Publication et information des tiers.....	56
41 Voies et délais de recours.....	56
42 Exécution.....	56
43 ANNEXES.....	62

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2012/DDT/847 du 28 décembre 2012

abrogeant et remplaçant l'arrêté inter préfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012  
AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre TOURS et BORDEAUX

## Bassin versant Vienne

### 43 ANNEXES

#### Sommaire

<b>Annexe 1</b>	<b>Liste des ouvrages hydrauliques provisoires et définitifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 1 : liste des ouvrages de franchissement provisoires de cours d'eau</li><li>- tableau 2 : liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires</li><li>- tableau 3 : liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication</li></ul>
<b>Annexe 2</b>	<b>Dérivations de cours d'eau :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 4 : liste des dérivations provisoires de cours d'eau</li><li>- tableau 5 : liste des dérivations définitives de cours d'eau</li></ul>
<b>Annexe 3</b>	<b>Estimation des prélèvements en eau phase chantier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 6 : localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées</li><li>- tableau 7 : localisation des points de prélèvements en eaux souterraines et mesures de restriction associées</li></ul>
<b>Annexe 4</b>	<b>Impacts sur les zones humides à enjeu environnemental</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 8</li></ul>
<b>Annexe 5</b>	<b>Gestion des eaux pluviales – bassins d'écroulement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 9: liste des bassins d'écroulement sous infrastructure ferroviaire</li><li>- tableau 10: liste des bassins multifonctions pour rétablissements routiers</li></ul>
<b>Annexe 6</b>	<b>Périodes de réalisation des travaux en fonction des espèces</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Aménagements en faveur de la petite faune aquatique et la circulation piscicole</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Liste des plans d'eau impactés</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Fiche alerte pollution</b>

ANNEXE 1 LISTE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROVISOIRES ET DEFINITIFS

Tableau 1 : Liste des ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau

Nom ouvrage définitif	PK	Communes	Departement	Nom cours d'eau
ORA0073	37,440	MAILLE	37	Le Réveilhon
OHDA0032	43,671	PORTS ; PUSSIGNY	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay
OHDD0438	43,880	PORTS	37	Bras du Foulon
PRA0438+2	43,9	PUSSIGNY	37	Le Grouet
PRAHL0438-2	59,27	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	86	Moulin de Main
OHDD0522	59,37	ST-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	86	Rue de la Font Bernete
PRA0693	62	SOSSAIS ; THURE	86	La Veude
OHDD0522, PRA0623, PRA0649	71,06	SCORBE-CLAIRVAUX ; MARIIGNY-BRIZAY	86	Les Grands Bois
PRA0710	71,88	SCORBE-CLAIRVAUX ; COLOMBIERS ; MARIIGNY-BRIZAY	86	L'Envergne
PRA0718	72,813	SAINTE GENES D'AMBIERES	86	Le Prieau ancien lit
OHDD0728	72,92	COLOMBIERS	86	Le Prieau
PRA0729	77,39	MARIIGNY-BRIZAY	86	Bellier
OHDD0773	77,47	MARIIGNY-BRIZAY	86	La Ligne (carnulé)
PRA0784	79,40	MARIIGNY-BRIZAY	86	La Ligne
PRA0756	79,65	MARIIGNY-BRIZAY	86	La Pallu (1)
PRA0797	79,74	JAUNAY-CLAN	86	Le Champallu
VIA 0886	86,64	CHASSENEUIL-DU-POITOU ; MIGNÉ-AUXANDES	86	L'Auxance
VIA0A00035	Racc.2.633	CHASSENEUIL-DU-POITOU ; MIGNÉ-AUXANDES	86	L'Auxance sous raccordement
VIA0670	97,41	VOUNEUIL-SOUS-BIARD ; BIARD	86	La Boivre
PRAFNI0008	107,62	COULOMBERS ; MARCAY	86	La Rure
PRA1112	111,29	MARCAY	86	Le Palais
VIA1157	115,75	MARIIGNY-CHEMEREAU	86	La Yonne
PRA1177	117,774	CELLE-LEVECAULT ; MARIIGNY-CHEMEREAU	86	La Longève
PRA1109	130,9	CHASSENEUIL	79	La Dize
PRA1367	136,67	BRUX	86	Le Bonnet
PRA1414	141,45	CHAUNAY	86	La Bouleure
OHRI453-2	143,37	CHAUNAY	86	Le Chavenon
PRA1435	143,45	PLIBOU	86	Le Chavenon

Tableau 2 : Liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires

Nom ouvrage	LGV Raccordement routier Voie Latérale	PK	Communes	Departement	Nom scoulement	Type scoulement	QPROJET (m³/s)	Type d'ouvrage retenu	Dimensions DN (mm) Toutes fonctions	Longueur (m)
PRA0212	LGV	21,255	St Catherine de Fierbois	37	La Godéroy (Total)	Autre scoulement	1,2	Cadre	3,50x2,00	6
OHDD0215	LGV	21,580	St Catherine de Fierbois	37	La Rinière (Total)	Autre scoulement	2,3	Dalot	2,00 x 2,00	21
PRA0224+7	LGV	22,477	St Catherine de Fierbois	37	Les Coudrais (Total)	Autre scoulement	6,5	Portique	15,00 x 5,00	13
OHDD0234	LGV	23,452	St Catherine de Fierbois	37	La Thallière (Total)	Autre scoulement	1,6	Dalot lit reconstruit	2,5 x 2,00	14
PRA0237	LGV	23,744	St Catherine de Fierbois	37	La Pagerie (Total)	Autre scoulement	5,7	Cadre lit reconstruit	4,50 x 2,50	14
OHDD0239	LGV	23,97	St Catherine de Fierbois	37	Les Merrières (Total)	Autre scoulement	0,5	Buse	800	18
OHDD0246	LGV	24,65	St Catherine de Fierbois	37	Les Douettes (Total)	Autre scoulement	2	Dalot	2,00x2,00	22
PRA0255	LGV	25,057	St Maire de Touraine	37	La Boisellerie (Total)	Autre scoulement	0,5	Buse	800	20
OHDD0259	LGV	26,525	St Maire de Touraine	37	La Crenelle 1 (Total)	Autre scoulement	0,7	Cadre lit reconstruit	5,00x2,50	25
OHDD0271	LGV	27,174	St Maire de Touraine	37	La Crenelle 2 (Total)	Autre scoulement	0,7	Buse	1000	19
PRA0275	LGV	27,932	St Maire de Touraine	37	La Crenelle 3 (Total)	Autre scoulement	0,5	Buse	1200	46
VIA 0395	LGV	30,521	Senmes	37	LA MANISE	Autre scoulement	2,3	Dalot	2,50 x 1,50	13
OHDD0294	LGV	01/02/04	Druche	37	La Naudaie - Saudais (Total)	Cours d'eau	17,2	Viaduc	117,00 m	36
OHDD0334+7	LGV	33,475	Druche	37	La Guernière	Autre scoulement	2,6	Dalot	2,00 x 2,00	45
OHDD0341	LGV	34,121	Druche	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre scoulement	2,5	Dalot	2,00 x 2,00	34
OHDD0350	LGV	35,084	Maille	37	La Bruyère (Total)	Autre scoulement	1,8	Buse	1400	148
OHDD0371	LGV	37,181	Maille	37	Réveilhon dérivation	Autre scoulement	16,6	Buse	1500	34
OHDA02032	Rac de la Cella St-Avent V2	28/02/18	Maille	37	Réveilhon dérivation	Autre scoulement	16,6	Buse	1200	58
PRA0373	LGV	37,393	Maille	37	Le Réveilhon 1	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstruit	8,00 x 4,00	34
OHDA10027	Rac de la Cella St-Avent V1	2,74	Maille	37	Forgeais	Autre scoulement	16,6	Buse	1400	49
OHDA10020	Rac de la Cella St-Avent V1	01/02/18	Maille	37	Le Village des Champs 1 1 -2 + Paris Le	Autre scoulement	0,9	Buse	1000	46
OHDA10014	Rac de la Cella St-Avent V1	31/7/254	Maille	37	Village des Champs 1 1 -2	Autre scoulement	1	Buse	1000	23
OHDD0356	LGV	38,684	Maille	37	La Chapelle (Total)	Autre scoulement	4,1	Buse	1000	142
PRA03028	Rac de la Cella St-Avent V2	01/02/59	Maille	37	Ruisseau d'Espas (Total)	Autre scoulement	1,5	Buse	2000	17
OHDD0377	LGV	37,703	Maille	37	Le Réveilhon 2	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstruit	8,00 x 4,00	17
VIA 0417	LGV	41,767	Noudre et Ports	37	Forgeais	Autre scoulement	16,6	Buse	1400	69
OHDD0426	LGV	42,658	Ports	37	LA VIENNE (Total)	Cours d'eau	317,5	Viaduc	344,5	29
OHDD0436	LGV	43,668	Ports	37	Le Moulin Foulon (Total)	Autre scoulement	0,3	Buse	1200	29
PRA0438+2	LGV	43,826	Ports	37	La Veude de Ponçay Décharge	Autre scoulement	10,1	Buse	1500	50
OHDD0449	LGV	44,955	Pussigny	37	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay bras du Foulon	Cours d'eau	10,1	Cadre lit reconstruit	10,00 x 3,00	59
					Le Grouet V1 (Total)	Autre scoulement	3,2	Dalot	2,00x1,50	27

OHD0465	LGV	46.529	Presigny	37	Le Vauxsault (Total)	Autre écoulement	4,4	Buse	2000	33
OHD0462	LGV	46.529	Presigny	37	Les Terras Sogats V1 (Total)	Autre écoulement	3,6	Buse	1800	20
OHD0475	LGV	47.531	Marigny-Marmande	37	Le Mar-Duval (Total)	Autre écoulement	2,7	Buse	1400	25
OHD0480	LGV	46.000	Marigny-Marmande puis Antigny-Le-Tillac	37	Le Peige (Total)	Autre écoulement	1,3	Buse	1200	22
OHD0483	LGV	46.353	Marigny-Marmande	37	Les Cotikras 1 (Total)	Autre écoulement	4	Buse	1800	50
OHD0488	LGV	48.663	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V2	Autre écoulement	5,9	Buse	2000	44
OHD0527	LGV	52.773	Mondon	86	Le Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	0,7	Buse	800	22
OHD0531	LGV	53.154	Mondon	86	Les Barboteaux (Total)	Autre écoulement	1,1	Buse	1200	52
OHD0537	LGV	53.754	Mondon	86	La Picauderie (Total)	Autre écoulement	1,8	Buse	1500	44
OHD0547	LGV	54.785	Mondon	86	Le Boule (Total)	Autre écoulement	0,3	Buse	1200	38
OHD0552	LGV	55.200	Mondon	86	L'Ormeau des Vignes (Total)	Autre écoulement	1,1	Buse	1200	30
OHD0558	LGV	55.368	St Gervais les Trois Clicheux	86	Ménil (Total)	Autre écoulement	2,1	Buse	1400	26
OHD0562	LGV	55.368	St Gervais les Trois Clicheux	86	Ménil de Main (Total)	Autre écoulement	4,9	Buse	1400	39
PRA0633	LGV	59.373	St Gervais les Trois Clicheux	86	Ruelle du Fort Berthe (Total)	Cours d'eau	4,9	Portique	12.00x4.00	66
PRA0616	LGV	61.612	Thure	86	Eaux du BVN des Petites Nantress	Autre écoulement	25,2	Cadre	2,50 x 2,00	52
OHD0622	LGV	62.287	Thure	86	La Veude Bras Est (total)	Cours d'eau	3,6	Dalot lit reconstruit	1,50x1,50	47
PRA0623	LGV	62.399	Thure	86	La Veude Bras Ouest (total)	Cours d'eau	3,6	Cadre lit reconstruit	5,50 x 3,50	33
OHD0634	LGV	63.423	Thure	86	La Grande Mézière (Total)	Autre écoulement	2,8	Buse	1400	50
PRA0649	LGV	64.957	Sossais	86	La Veude amont (Total)	Autre écoulement	7	Cadre lit reconstruit	8,50 x 2,50	14
OHD0662	LGV	66.220	St Genest d'Ambriere	86	La Boulelaye (Total)	Autre écoulement	4	Buse	1800	50
PRA0668	LGV	66.842	St Genest d'Ambriere	86	La Chimière (Total)	Autre écoulement	1,2	Cadre	2,00 x 3,00	41
OHD0676	LGV	67.541	St Genest d'Ambriere	86	La Monnière (Total)	Autre écoulement	33,20	Buse	1800	137
OHD0689	LGV	66.931	Scorbé Clairvaux	86	Les Vignaux (Cumulé)	Autre écoulement	5,9	Buse	2000	44
PRA0710	LGV	71.027	Scorbé Clairvaux	86	Les Grands Bois (Total)	Cours d'eau	5	Cadre lit reconstruit	3.00x2.00	27
PRA0718	LGV	71.881	Scorbé Clairvaux	86	L'ENVIENE (Cumulé)	Cours d'eau	24	Cadre lit reconstruit	13.00x4.00	14
OHD0722	LGV	72.289	Marigny-Briçay	86	La Grenouille	Autre écoulement		Buse	1200	29
OHD0728	LGV	72.813	Marigny-Briçay	86	Le Premeau ancien (cumulé du tracé Total)	Cours d'eau	6,3	Dalot lit reconstruit	1,00x1,50	41
PRA0728	LGV	72.924	Colombiers	86	Le Premeau (Cumulé)	Cours d'eau	6,3	Cadre lit reconstruit	3.00x2.50	46

OHD0737	LGV	Colombiers	73,752	La Gânerière 1 (Total)	Autre écoulement	0,9	Bus	1200	26
OHD0743	LGV	Colombiers	74,305	La Gânerière 2 (Total)	Autre écoulement	2,5	Bus	1600	22
OHD0747	LGV	Colombiers	74,726	La Baudrière (Total)	Autre écoulement	3,2	Bus	1600	25
OHD0759	LGV	Marigny-Brizay	75,976	Le Montcaillon (Total)	Autre écoulement	3,4	Bus	2000	22
PRA0773	LGV	Marigny-Brizay	77,383	Bellou (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstruit	3,00 x 2,50	40
OHD0775	LGV	Marigny-Brizay	77,574	Les Essarts 3 (Total)	Autre écoulement	0,8	Dalot	1,50 x 1,00	41
PRA0778	LGV	Marigny-Brizay	77,870	La Lière amont (Cumulé)	Cours d'eau	6,4	Cadre lit reconstruit	3,00x2,00	43
OHD0788	LGV	Marigny-Brizay	78,870	Le Bourg Joli (Total)	Autre écoulement	0,8	Bus	1200	45
PRA0794	LGV	Marigny-Brizay	79,400	La Lière (Cumulé)	Cours d'eau	4,7	Cadre lit reconstruit	5,00x3,00	24
PRA0796	LGV	Marigny-Brizay	79,644	LA PALLU	Cours d'eau	37,0	Cadre double lit reconstruit	18,00x4,50	13
PRA0797	LGV	Jaumay-Clan	79,735	Le Champilly (Total)	Cours d'eau	37,0	Cadre lit reconstruit	10,00x4,50	17
OHD0846	LGV	Jaumay-Clan	84,659	La Playe (Total)	Autre écoulement	4,3	Bus	1800	13
OHD0857	LGV	Chasse-neuil du Poitou	85,71	Partie Les Galleis	Autre écoulement	1,5	Bus	1000	59
OHD0857+6	LGV	Chasse-neuil du Poitou	85,761	Les Galleis (Total)	Autre écoulement	1,7	Bus	1500	46
VIA 0886	LGV	Chasse-neuil du Poitou et Migné Auxances	88,650	L'AUJANCE (Cumulé)	Cours d'eau	59	Viaduc	444,40	
VIA/M02035	Raccordement Migné Auxances V1	Chasse-neuil du Poitou et Migné Auxances	88,650	L'AUJANCE sur rcci(Cumulé)	Cours d'eau	59	Viaduc	447,2	
OHD0894	LGV	Migné Auxances	88,698	La Rivardière (Total)	Autre écoulement	3,2	Bus	1800	46
OHD0910	LGV	Migné Auxances	89,055	RN 147 (Total)	Autre écoulement	1,9	Dalot	1,50x1,50	75
OHD0944	LGV	Blard	84,445	Les Cent Sotliers	Autre écoulement		Bus	800	25
OA0970	LGV	Vouneuil sous Biard	96,975	LA BOVRE (Total)	Cours d'eau	40,4	Viaduc	146,80	
PRA0988	LGV	Vouneuil sous Biard	98,891	La Drolière (Total)	Autre écoulement	4,9	Cadre lit reconstruit	5,00 x 3,00	40
OHD1001+0	LGV	Vouneuil sous Biard	100,105	La Bourallière (Total)	Autre écoulement	2,1	Bus	1400	73
PRA1022	LGV	Fontaine le Comte	102,256	La Bruera (Total)	Autre écoulement	6,4	Cadre	2,50x2,00	14
OHD1032	LGV	Fontaine le Comte	103,28	La Butte (Total)	Autre écoulement	2,8	Bus	1500	44
PRA1038	LGV	Fontaine le Comte	103,877	La Petite Foy (Total)	Autre écoulement	5,8	Cadre	3,00x2,50	50
OHD1048	LGV	Fontaine le Comte	104,800	Les Brosseis 1 (Total)	Autre écoulement	0,8	Bus	1200	25
OHD1053	LGV	Fontaine le Comte	105,352	La Maison Blanche (Total) +Les Barbannes	Autre écoulement	3,2	Dalot	1,50x1,50	51
OHD10002	Rac de Fontaine-le-Comte Nord V1	Coulombiers	2,21	La Maison Blanche (Total) +Les Barbannes	Autre écoulement	3,2	Dalot	1,50x1,50	41
OHD10027	Rac de Fontaine-le-Comte Nord V1	Fontaine le Comte	07,02,966	Les Brosseis 2 (Total)	Autre écoulement	0,8	Bus	1200	35
Courage existant	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V1	Fontaine le Comte	0,045	La Douardière (Cumulé)	Autre écoulement	4,5	Dalot section existante	1,00x1,00	25
PRAF10008	V1	Fontaine le Comte	0,81	La Ruie amont (Total)	Cours d'eau	4,1	Cadre lit reconstruit	2,00x3,50	62
OHD102003	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V2	Fontaine le Comte	0,3	Rejet DL	Autre écoulement	1,5	Bus	800	13
OHD102003	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V1	Marcy	107,0178	Le Bois de la Pommerais (Total)	Autre écoulement	1,9	Bus	1200	15
OHD1070	LGV	Marcy	107,025	Le Bois de la Pommerais (Total)	Autre écoulement	1,9	Bus	1200	24
OHD1020025	Rac de Fontaine-le-Comte Sud Est V2	Fontaine le Comte	07,02,950	Le Bois de la Pommerais	Autre écoulement	2,2	Bus	550	105
OHD1090	LGV	Coulombiers-Marcy	107,680	L'ARUNE	Cours d'eau	4,1	Cadre reconstruit	12,00x7,00	105
OHD1097	LGV	Marcy	107,74	Le Bois de la Vallée (Total)	Autre écoulement	0,4	Bus	2000	26
PRA1112	LGV	Marcy	111,822	Le Palais (Total)	Autre écoulement	0,4	Bus	1000	30
OHD1121	LGV	Marcy	111,552	Le Palais (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstruit	5,00x3,00	52
OHD1141	LGV	Marcy	112,21	Le Bois de la Baudrière (Total)	Autre écoulement	1,4	Bus	2000	38
PRA1145	LGV	Marigny-Chemereau	114,13	Le Vieux Puits 1 (Total)	Autre écoulement	6,1	Bus	2000	40
OHD1168	LGV	Marigny-Chemereau	115,754	Le Vieux Puits 2 (Cumulé)	Autre écoulement	3,9	Dalot	2,00x1,50	36
PRA1177	LGV	Marigny-Chemereau	116,809	LA VIGNIE	Cours d'eau	3,1	Viaduc	180,00 m	47
OHD1190	LGV	Marigny-Chemereau	117,79	La Grande Fieule (Total)	Autre écoulement	5,1	Cadre lit reconstruit	3,50 x 3,00	47
OHD1196	LGV	Celle-Lèvescault	119,090	Les Brosseis (Cumulé) + Fontaine de Cloué	Autre écoulement	2,9	Bus	1400	23
OHD1197	LGV	Celle-Lèvescault	119,683	Partie des Brosseis	Autre écoulement	4	Bus	1600	84
OHD1204	LGV	Celle-Lèvescault	119,720	Eaux de BVN	Autre écoulement	0,6	Bus	800	68
OHD1208	LGV	Celle-Lèvescault	120,4	La Grosse	Autre écoulement	0,7	Bus	1200	36
OHD1215	LGV	Celle-Lèvescault	120,870	Le Chail (Total)	Autre écoulement	1,7	Bus	1200	41
OHD1219	LGV	Celle-Lèvescault	121,530	La Poussinière (Total)	Autre écoulement	1,8	Bus	1200	45
OHD1238	LGV	Payre	121,969	La Vachresse	Autre écoulement	6,8	Bus	2000	55
OHD1244	LGV	Payre	123,85	La Fennère	Autre écoulement	1,28	Bus	1200	44
OHD1253+9	LGV	Rom	124,430	La Loubatière	Autre écoulement	0,27	Bus	800	22
OHD1265	LGV	Rom	125,39	Les Renardières	Autre écoulement	1,44	Dalot	2,00x1,00	48
OHD1268	LGV	Rom	126,55	Les Grands Vallons	Autre écoulement	1,09	Bus	1200	41
OHD1289	LGV	Rom	126,844	La Croix de l'Érable	Autre écoulement	0,88	Bus	1200	41
OHD1292	LGV	Rom	128,995	Les Baudonnies	Autre écoulement	0,34	Bus	800	84
OHD1299	LGV	Rom	128,952	La Chaussée	Autre écoulement	3,12	Bus	1800	82
OHD1303	LGV	Rom	130,395	Plaine du Puits neuf	Autre écoulement	0,75	Bus	800	32
PRA1308	LGV	Rom	130,385	Rivière La Dive	Autre écoulement	1,6	Bus	1400	33
OHD1323	LGV	Rom	130,902	La Vallée du Bac	Cours d'eau	33,20	Portique	14,00x3,50	16
OHD1341	LGV	Rom	132,370	Les Bois Gelin	Autre écoulement	1,4	Bus	800	19
OHD1356	LGV	Blux	134,150	Les Brosseis	Autre écoulement	2,13	Bus	1500	28
PRA1368	LGV	Blux	136,698	Ruisseau de la Bonnet	Autre écoulement	6	Bus	1200	24
OHD1368	LGV	Chaunay	138,875	Les Brosseis	Cours d'eau	0,82	Cadre lit reconstruit	8,00 x 3,80	15
OHD1397	LGV	Chaunay	139,720	Les Chabannes	Autre écoulement	0,38	Bus	1000	24
OHD1398	LGV	Chaunay	139,850	Les Chabannes	Autre écoulement	0,42	Bus	800	22
PRA1414	LGV	CHAUNAY	141,448	La Boulière	Autre écoulement	0,42	Bus	800	25
OHD1426+8	LGV	CHAUNAY	142,676	La Bordière	Cours d'eau	18,5	Portique	14,00 x 4,70	13
OHD1431+8	LGV	CHAUNAY	142,676	Fossés	Cours d'eau	1,56	Bus	1200	26
OHD1431+8	LGV	CHAUNAY	143,183	La Bassette	Thalweg/Vallons	0,52	Bus	800	27
PRA1435	LGV	CHAUNAY	143,462	Le Chauvenon	Cours d'eau	2,46	Dalot	2,5 x 1,65	33

Tableau 3 : Liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voles de communication

Nouveau Numéro d'ouvrage	LGV RACCORDÉMENT RETABLISSEMENT ROUTIER Voie Latérale	PK	Communes	Département	Nom écoulement	Type écoulement	OPROJET mots	Type d'ouvrage/barré	Dimensions L x H (m) DN (mm) Voies, fonction	Longueur (m)	Biais (gr)
CHRO213-3	VL	21,24	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Godefroy (Total)	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	11	140
CHRO217-4	VL	21,26	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Godefroy (Total)	Autre écoulement	1,20	Dalot	2.00x2.00	13	100
CHRO217-6	VL	21,58	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Rainière (Total)	Autre écoulement	2,30		3.00x2.50	7	100
PRALH0224-1	Réa	22,503	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Coudrais (Total)	Autre écoulement	6,50	Cadre lit reconstruit	2.50 x 2.00	12	100
CHRO245-1	Réa	23,482	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Trinière (Total)	Autre écoulement	1,50	Dalot lit reconstruit	2.50 x 2.00	15	100
CHRO245-2	Réa	23,482	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Trinière (Total)	Autre écoulement	1,50	Dalot lit reconstruit	2.50 x 2.00	11	100
PRALH0237-1	VL	23,774	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Trinière (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre lit reconstruit	4.50 x 2.50	11	100
CHRO242-2	VL	23,774	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	La Trinière (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre lit reconstruit	4.50 x 2.50	12	100
CHRO243-3	VL	23,97	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marrières (Total)	Autre écoulement	5,70	Busse	800	7	100
CHRO243-4	VL	23,97	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marrières (Total)	Autre écoulement	5,70	Busse	800	8	100
CHRO245-6	VL	24,652	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marrières (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	7	100
CHRO245-7	VL	24,652	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marrières (Total)	Autre écoulement	2,00	Busse	1400	7	100
CHRO245-9	VL	25,1	Sainte-Maure-de-Touraine	37	Les Douettes (Total)	Autre écoulement	2,00	Busse	1400	8	100
CHRO245-9	VL	25,097	Sainte-Maure-de-Touraine	37	Les Douettes (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	7	100
CHRO256-1	RETA	25,6	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Boisselière (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	8	100
PRALH0255-1	VL	26,53	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Boisselière (Total)	Autre écoulement	0,80	Busse	1200	57	100
CHRO268-1	VL	26,9	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosnerie 1	Autre écoulement	6,70	Cadre	5.00x2.50	9	100
CHRO268-3	Autre	26,982	Sainte-Maure-de-Touraine	37	La Crosnerie 2 (Total)	Autre écoulement	0,70	Busse	1000	11	100
CHRO289-4	RETA	28,15	Sepmes	37	La Crosnerie 2 (Total)	Autre écoulement	1,50	Busse	1000	10	100
CHRO291-4	VL	28,15	Sepmes	37	Partie les Crotons 1-3	Autre écoulement	1,50	Busse	1400	24	100
CHRO297-2	VL	28,215	Sepmes	37	Partie les Crotons 1-3	Autre écoulement	1,10	Busse	1200	8	100
CHRO297-4	VL	29,580	Sepmes	37	Partie les Crotons 1-3	Autre écoulement	1,10	Busse	1200	7	100
CHRO329-2	VL	32,9	Dracis	37	Les Crotons 2-3	Autre écoulement	0,65	Busse	1000	6	100
CHRO329-4	VL	32,9	Dracis	37	Les Crotons 2-3	Autre écoulement	0,65	Busse	1000	9	100
CHRO338-2	Réa	33,65	Dracis	37	La Nardais - Soudais	Autre écoulement	2,50	Busse	1400	8	100
CHRO338-2	VL	33,52	Dracis	37	La Nardais - Soudais	Autre écoulement	0,30	Busse	800	6	100
CHRO338-4	VL	34,120	Dracis	37	La Guéville	Autre écoulement	2,80	Busse	1400	11	100
CHRO341-1	Réa	34,105	Dracis	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	3,50	Busse	1600	12	100
CHRO341-1	VL	34,105	Dracis	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	3,50	Busse	1600	12	100
CHRCA20019-4	VL	01,027/4	Maillé	37	Le Village des Champs 1,1-2-2 + Partie Le Village des Champs 1,2-2	Autre écoulement	0,9	Busse	1000	12	100
OHRCAM000-3	VL	-0,121	Celle-Saint-Avant (la)	37	Le Village des Champs 2,1-2	Autre écoulement	3,50	Busse	1600	170	100
OHRCAM0019-3	VL	01,010/2	Maillé	37	Le Village des Champs 1,2-2	Autre écoulement	0,4	Busse	800	7	100
CHRO394-1	VL	38,855	Maillé	37	Partie La Chapelle	Autre écoulement	0,7	Busse	1000	9	100
CHRO394-5	VL	38,691	Maillé	37	Partie La Chapelle	Autre écoulement	4,10	Dalot	2,00 x 1,50	9	100
PRALH0397-2	RETA	39,715	Maillé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,10	Dalot	2,00 x 1,50	19	100
PROHL116-2	A10	41,784	Nouette et Ports	37	La Viennne, ouvrage de décharge sous A10	Cours d'eau	3175,00	Port	60	-	-
CHRO426-2	Autre	42,658	Ports	37	Le Moulin Foulon (Total)	Autre écoulement	0,40	Busse	1200	15	100
OHRO434-1	Autre	43,444	Ports	37	La Veude de Poncey + La Veude de Poncey bras du Foulon	Cours d'eau	-	Voûte	4,1 x 2,50	-	-
OHRO434-4	VL	43,57	Ports	37	La Veude de Poncey + La Veude de Poncey bras du Foulon	Autre écoulement	2,50	Busse	1500	11	100
OHRO436-1	Autre	43,661	Ports	37	La Veude de Poncey + La Veude de Poncey bras du Foulon	Cours d'eau	-	Busse	1970	-	-
OHRO436-1	RETA	43,838	Puisery	37	Le Pibaudine	Autre écoulement	0,6	Busse	1000	9	100
OHRO436-1	RETA	43,879	Puisery	37	Le Pibaudine	Autre écoulement	0,9	Busse	1000	15	100
PRALH0498-2	RETA	43,965	Puisery	37	Le Grouet	Cours d'eau	3,80	Cadre lit reconstruit	2.50x2.00	10	100
CHRO444-3	VL	44,945	Puisery	37	Le Grouet (Total)	Autre écoulement	1,40	Busse	1800	0	100
CHRO444-4	VL	44,955	Puisery	37	Le Grouet (Total)	Autre écoulement	3,00	Busse	1800	10	100
CHRO462-1	VL	46,222	Puisery	37	Les Terres Rouges V1 et V2 (Total)	Autre écoulement	4,10	Busse	2000	15	100
CHRO462-2	Réa	46,094	Antigny-le-Tillac	37	Les Terres Rouges (Total)	Autre écoulement	1,40	Busse	1800	45	100
CHRO465-1	VL	46,28	Antigny-le-Tillac	37	Les Terres Rouges V1 (Total)	Autre écoulement	3,60	Busse	1000	8	100
CHRO474-6	VL	47,531	Marigny-Marmande	37	Le Mur-Duval (Total)	Autre écoulement	2,70	Busse	1800	16	100
CHRO479-1	Réa	47,57	Antigny-le-Tillac	37	Le Mur-Duval (Total)	Autre écoulement	1,90	Busse	1400	20	100
CHRO479-2	RETA	47,99	Antigny-le-Tillac	37	Le Peige	Autre écoulement	1,30	Busse	1200	13	100
CHRO474-8	VL	47,98	Marigny-Marmande	37	Le Peige	Autre écoulement	1,30	Busse	1200	43	100
CHRO479-4	VL	48,246	Marigny-Marmande	37	Le Peige	Autre écoulement	1,30	Busse	1200	10	100
CHRO481-1	VL	47,958	Antigny-le-Tillac	37	Les Collères 1 et 2	Autre écoulement	3,80	Busse	1500	15	100
CHRO481-3	VL	48,353	Antigny-le-Tillac	37	Les Collères 1 (Total)	Autre écoulement	1,40	Busse	1000	6	100
CHRO486-2	VL	48,35	Marigny-Marmande	37	Les Collères 1 et 2	Autre écoulement	3,60	Busse	1800	15	100
CHRO502-3	VL	49,863	Marigny-Marmande	37	Les Collères 1 et 2	Autre écoulement	4,00	Busse	1800	12	100
CHRO496-2	VL	49,77	Marigny-Marmande	37	Le Four Fontu + Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	5,90	Busse	2000	12	100
CHRO506-1	Autre	50,507	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1 et Le Bois à Moutardier V1,2	Autre écoulement	6,20	Busse	2000	13	100
CHRO509-6	VL	50,898	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1,2	Autre écoulement	2,60	Busse	1500	7	100
CHRO509-9	VL	50,934	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1,2	Autre écoulement	1,30	Busse	1000	12	100
CHRO510-3	Réa	51,02	Marigny-Marmande	37	Le Bois à Moutardier V1,2,4	Autre écoulement	0,70	Busse	800	11	100
CHRO537-1	VL	53,571	Mondon	86	Le Bois à Moutardier V1,2,4	Autre écoulement	1,00	Busse	1200	7	100
CHRO558-1	VL	55,200	Mondon	86	Le Bois à Moutardier V1,2,4	Autre écoulement	1,10	Busse	1000	10	100
CHRO551-4	VL	55,194	Mondon	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,10	Busse	1000	11	100
CHRO556-2	VL	55,9	Mondon	86	Les Ménières 1 (Total)	Autre écoulement	2,10	Busse	1400	11	100
CHRO556-3	VL	55,9	Mondon	86	Les Ménières 1 (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	10	100
CHRO556-3	Réa	56,442	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Partie Les Ménières 1	Autre écoulement	1,00	Busse	1000	38	85
CHRO554-3	VL	56,473	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménières 1	Autre écoulement	0,70	Busse	1000	112	100
CHRO554-3	VL	56,367	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménières 1	Autre écoulement	0,20	Busse	600	44	100
CHRO555-2	VL	58,145	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,30	Busse	800	14	100
CHRO594-2	Autre	58,415	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,5	Busse	800	6	82
CHRO595-4	VL	58,528	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,35	Busse	800	6	100
CHRO595-4	VL	58,085	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	1,00	Busse	1000	13	100
CHRO596-2	VL	59,011	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Benille	Autre écoulement	0,7	Busse	800	8	100
CHRO596-1	Réa	59,091	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Benille	Autre écoulement	0,8	Busse	800	11	100
CHRO596-2	Réa	59,67	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Touche	Autre écoulement	0,6	Busse	800	15	86



OHR0594-2	VL	59,716	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Touche	Autre écolelement	0,2	Busse	500	100
OHR0608-3	VL	61,036	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	0,4	Busse	600	16
OHR0610-1	Réla	61,052	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	0,7	Busse	800	31
OHR0610-4	VL	61,302	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	0,7	Busse	800	16
OHR0615-2	VL	61,052	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	1,80	Busse	1200	48
OHR0619-4	VL	61,152	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	2,00	Busse	1200	48
OHR0619-4	VL	61,233	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	0,3	Busse	1200	14
PHR0619-4	Réla	61,233	Thuré	86	L'Oudrière	Autre écolelement	5,20	Busse	2,50 x 2,00	6
OHR0641-1	VL	63,777	Sossais	86	La Grande Mébrière	Autre écolelement	1,40	Busse	800	80
OHR0652-4	VL	65,164	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Voude amont	Autre écolelement	0,5	Busse	1000	44
OHR0661-1	Réla	66,185	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Voude amont	Autre écolelement	1,50	Busse	1200	36
OHR0665-1	Autre	66,835	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Boulaye	Autre écolelement	0,4	Busse	600	9
OHR0675-3	VL	67,601	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Chimière	Autre écolelement	0,3	Busse	600	9
OHR0676-3	Réla	67,669	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Morinière	Autre écolelement	1,00	Busse	1000	8
OHR0686-1	Réla	68,645	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Morinière	Autre écolelement	3,70	Busse	1500	35
OHR0687-1	Réla	68,71	Saint-Genest-d'Amblère	86	La Jarré	Autre écolelement	5,90	Busse	1500	100
OHR0690-2	VL	69,01	Scorbis-Chaignaux	86	Les Vignaux	Autre écolelement	3,00	Busse	2000	8
OHR0723-2	VL	72,085	Marigny-Érizay	86	Partie l'Envrigne	Autre écolelement	0,1	Busse	600	8
OHR0723-4	VL	72,255	Marigny-Érizay	86	La Grenouille	Autre écolelement	0,1	Busse	600	6
OHR0735-6	VL	73,56	Colombiers	86	La Gânelière 1 + La Gânelière 2 + Partie du Premeau	Autre écolelement	2,40	Busse	1200	9
OHR0735-2	Réla	73,58	Colombiers	86	La Gânelière 1 + La Gânelière 2 + Partie du Premeau	Autre écolelement	2,40	Busse	1200	17
OHR0744-3	RETA	74,32	Colombiers	86	La Tannette + réjet DL	Autre écolelement	2,40	Busse	1200	7
OHR0745-2	VL	74,650	Colombiers	86	La Gânelière 2 (Total)	Autre écolelement	2,50	Busse	1400	8
OHR0744-5	RETA	74,694	Colombiers	86	La Baudrière (Total)	Autre écolelement	3,20	Busse	1600	10
OHR0766-3	Réla	76,618	Marigny-Érizay	86	Partie La Lière amont	Autre écolelement	0,9	Busse	800	43
OHR0767-3	VL	76,66	Marigny-Érizay	86	Partie La Lière amont	Autre écolelement	0,9	Busse	800	12
OHR0766-4	Réla	76,66	Marigny-Érizay	86	Partie Les Sauts 3	Autre écolelement	1,00	Busse	1000	18
OHR0760-3	VL	76,603	Marigny-Érizay	86	Partie Le Bourg Joli	Autre écolelement	0,8	Busse	800	14
PRAL0765-2	RETA	76,505	Marigny-Érizay	86	La Lière	Cours d'eau	5,60	Busse	2,00x2,50	22
OHR0765-3	Réla	76,653	Marigny-Érizay	86	Partie La Bourg Joli	Autre écolelement	1,50	Busse	1200	100
OHR0790-5	VL	78,676	Marigny-Érizay	86	Partie Le Bourg Joli (Total)	Autre écolelement	0,8	Busse	1000	9
OHR0857-1	VL	85,73	Chasseuil-au-Polou	86	Partie Les Galères	Autre écolelement	0,70	Busse	800	6
OHR0857-2	VL	85,78	Chasseuil-au-Polou	86	Partie Les Galères	Autre écolelement	0,2	Busse	800	5
OHR0862-2	VL	86,82	Chasseuil-au-Polou	86	Partie Les Galères	Autre écolelement	0,7	Busse	800	8
OHR0868-2	VL	86,78	Chasseuil-au-Polou	86	Partie Les Galères	Autre écolelement	0,3	Busse	800	100
OHR0911-3	Réla	93,13	Migné-Auvannes	86	Partie RN 147	Autre écolelement	2,20	Busse	1500	13
OHR0937-1	Autre	93,768	Poliers	86	Arrent A10	Autre écolelement	-	Busse	600	72
OHR0959-4	VL	96,24	Blard	86	La Fenêtre	Autre écolelement	2,30	Busse	1500	11
OHR0959-6	VL	96,500	Blard	86	Partie La Boivre	Autre écolelement	1,30	Busse	1200	12
OHR0956-2	Réla	96,588	Blard	86	Partie La Boivre	Autre écolelement	2,30	Busse	1400	16
OHR0956-2	VL	96,66	Blard	86	Partie La Boivre	Autre écolelement	0,60	Busse	800	9
OHR0957-2	VL	96,688	Blard	86	Partie La Boivre	Autre écolelement	0,2	Busse	600	8
OHR0991-4	Réla	99,217	Vouneuil-sous-Blard	86	Partie La Drolière	Autre écolelement	1,70	Busse	1200	27
OHR1010-4	Réla	100,978	Vouneuil-sous-Blard	86	Le Bois de Beaulieu	Autre écolelement	4,10	Busse	1800	14
OHR1015-2	VL	101,000	Vouneuil-sous-Blard	86	Le Bois de Beaulieu	Autre écolelement	2,30	Busse	1500	12
PRAL1022-1	VL	102,242	Fontaine le Comte	86	Partie La Butte	Autre écolelement	7,10	Busse	1500	7
OHR1029-4	VL	103,28	Fontaine-le-Comte	86	Partie La Butte	Autre écolelement	2,80	Busse	1500	36
OHR1035-3	RETA	103,3	Fontaine-le-Comte	86	La Butte (Total) + BVN côté V1	Autre écolelement	2,90	Busse	1500	36
OHR1050-2	VL	104,800	Fontaine le Comte	86	Les brosses 1 (Total)	Autre écolelement	0,3	Busse	1200	4
OHR126002-2	VL	0,24	Fontaine le Comte	86	Partie La Douardière (Cumulé)	Autre écolelement	4,40	Busse	1800	13
OHRFS20001-2	RETA	0,16	Fontaine le Comte	86	Partie La Douardière (Cumulé)	Autre écolelement	4,50	Busse	1800	43
OHRFS0001-3	Réla	0,1	Lignât	86	La Boulière 1+2 (indépendant + BVN côté 1)	Autre écolelement	7,30	Busse	2000	15
OHRFS0002-1	VL	0,19	Fontaine-le-Comte	86	La Boulière 1+2 (indépendant)	Autre écolelement	1,90	Busse	1200	7
OHRFS0002-3	Réla	31,01/83	Marcy	86	Le Bois de la Pommerais (Total)	Autre écolelement	1,90	Busse	1200	12
OHRFN2004-4	VL	0,476	Colombiers	86	Partie la Ruie amont	Autre écolelement	0,6	Busse	800	43
OHRFN2004-2	VL	0,445	Colombiers	86	Partie la Ruie amont	Autre écolelement	0,6	Busse	800	13
OHR1122-4	VL	112,215	Marcy	86	Partie Le Bois de la Badomnière	Autre écolelement	2,90	Busse	1400	12
OHR1122-6	Réla	112,25	Marcy	86	Partie le Bois de la Badomnière	Autre écolelement	3,20	Dalot	2,00x1,25	9
OHR1122-10	Autre	112,215	Marcy	86	Partie Le Bois de la Badomnière	Autre écolelement	3,20	Busse	1400	18
OHR1131-2	VL	113,035	Margny-Chenneau	86	Partie La Longue Queue	Autre écolelement	2,30	Busse	1400	13
OHR1137-4	Réla	113,701	Margny-Chenneau	86	La Longue Queue	Autre écolelement	1,80	Busse	1200	12
OHR1138-4	VL	113,76	Margny-Chenneau	86	La Longue Queue	Autre écolelement	1,10	Busse	1200	12
OHR1168-1	VL	116,05	Celle-L'Evescault	86	La Grande Pele (Total)	Autre écolelement	2,90	Busse	1400	8
OHR1168-2	VL	116,05	Celle-L'Evescault	86	La Grande Pele (Total)	Autre écolelement	2,90	Busse	1400	8
OHR1208-4	VL	120,97	Celle-L'Evescault	86	Partie La Gasse	Autre écolelement	2,30	Busse	1200	5
OHR1208-1	VL	121,08	Celle-L'Evescault	86	Partie La Gasse	Autre écolelement	2,30	Busse	1200	5
OHR1218-1	RETA	121,775	Celle-L'Evescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écolelement	9,10	Busse	2200	31
OHR1218-4	RETA	121,985	Celle-L'Evescault	86	La Poussinière (Total)	Autre écolelement	2,70	Busse	1500	12
OHR1220-4	VL	122,180	Celle-L'Evescault	86	Partie La Poussinière	Autre écolelement	6,80	Dalot	2000	16
OHR1222-2	VL	121,97	Payé	86	La Poussinière (Total)	Autre écolelement	1,70	Busse	800	8
OHR1232-2	VL	122,18	Payé	86	La Bouchère neuve	Autre écolelement	0,50	Busse	800	18
OHR1232-2	RETA	123,162	Payé	86	La Bouchère neuve	Autre écolelement	0,17	Busse	1400	47
OHR1238-1	RETA	123,82	Payé	86	La Vacheresse	Autre écolelement	1,40	Busse	1200	40
OHR1238-2	RETA	123,78	Payé	86	La Vacheresse	Autre écolelement	0,22	Busse	1200	14
OHR1239-1	VL	123,87	Payé	86	La Vacheresse	Autre écolelement	0,10	Busse	800	11
OHR1248-2	VL	124,525	Payé	86	La Ferrière	Autre écolelement	0,27	Busse	800	9
OHR1248-4	VL	125,29	Payé	86	La Loubatière	Autre écolelement	0,70	Busse	800	9
OHR1253-2	VL	125,28	Rom	79	La Loubatière	Autre écolelement	0,10	Busse	400	8
OHR1253-4	VL	125,530	Rom	79	Les Renardières	Autre écolelement	0,98	Busse	1200	8
OHR1267-1	VL	126,530	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écolelement	1,09	Busse	1200	8
OHR1267-3	VL	126,844	Rom	79	La Croix d'Étable	Autre écolelement	0,98	Busse	400	13
OHR1268-1	RETA	126,95	Rom	79	La Croix d'Étable	Autre écolelement	0,20	Busse	600	26
OHR1268-2	RETA	126,95	Rom	79	La Croix d'Étable	Autre écolelement	0,20	Busse	600	26
OHR1290-5	RETA	129,95	Rom	79	La Chaussée	Autre écolelement	0,28	Busse	800	6
OHR1300-1	RETA	129,95	Rom	79	La Chaussée	Autre écolelement	0,28	Busse	800	6

OHRI3300-2	RETA	129,96	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,18	Buse	800	5,5	-
OHRI3300-3	RETA	128,80	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,18	Buse	800	8	100
OHRI3305-2	RETA	137,60	Rom	79	Plaine du Puits neuf	Autre écoulement	0,64	Buse	1000	10	100
OHRI3372-1	RETA	137,172	Boy	86	La Roche de Bord	Autre écoulement	0,17	Buse	800	48	100
OHRI3372-3	RETA	137,21	Chaunay	86	La Couffreau	Autre écoulement	0,18	Buse	800	53	100
OHRI3381-2	RETA	138,045	Chaunay	86	La Roche de Bord	Autre écoulement	0,16	Buse	600	10	100
OHRI3380-2	RETA	138,969	Chaunay	86	Les Brousses	Autre écoulement	0,22	Buse	500	10	100
OHRI3388-2	VL	139,720	Chaunay	86	Les Brousses	Autre écoulement	0,06	Buse	800	44	100
OHRI3388-1	VL	139,635	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,5	Buse	800	9	100
OHRI3388-3	RETA	139,86	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,29	Buse	800	11	100
OHRI418-1	RETA	141,822	CHAUNAY	86	La Boulaire Ret	Autre écoulement	1,45	Buse	1200	51	100
OHRI418-2	RETA	141,870	CHAUNAY	86	SBV La Boulaire Ret	Autre écoulement	0,85	Buse	1000	33	100
OHRI421-1	VL	142,13	Chaunay	86	Le gros pré Ret	Thalwegs/Valons	0,10	Buse	1000	10	100
OHRI433-2	RETA	143,360	CHAUNAY	86	Le Chevenon Ret	Autre écoulement	0,65	Buse	800	11	100
OHRI440-1	VL	143,97	Chaunay	86	SBV Le Chevenon Ret	Thalwegs/Valons	0,50	Buse	1000	14	100

## ANNEXE 2 DERIVATIONS DE COURS D'EAU

Tableau 4 : Dérivations provisoires des cours d'eau

Département	Nom du cours d'eau	N° OH	PK	Communes
37	Le Réveillon	PRA0373	37,390	MAILLE
37	Le Réveillon	PRACA20028	Racc.2.892	MAILLE
37	La Veude de Ponçay	OHD0436 et PRA0438+2	43+671	PORTS
37		PRAHL0435-2	43+950	PUSSIGNY
86	Moulin de Main	OHD0592	59+271	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86	La Veude	OHD0622	62+286	THURE
86	La Veude	PRA0623	62+393	THURE
86	Les Grands Bois	PRA0710	71,06	SCORBE CLAIRVAUX
86	L'Envigne	PRA0718	71+881	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau ancien lit	OHD0728	72,81	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau	PRA0729	72,92	COLOMBIERS
86	Belloir	PRA0773	77,39	MARIGNY-BRIZAY
		PRA0778	77,870	
		OHR0766-3	76,618	
		OHR0767-3	76,66	
86	La Lière amont	PRA0794	79,40	MARIGNY-BRIZAY
86	La Lière			MARIGNY-BRIZAY
86	La Pallu 1	PRA0796	79+644	MARIGNY-BRIZAY
86	Champallu	PRA0797	79,73	MARIGNY-BRIZAY
86	Bras secondaire de la Boivre	VIA0970	96+975	BIARD
86		PRA1112	111+292	MARCAZ
79	La Dive	PRA1309	130+902	ROM
86	Le Bonvent	PRA1367	136+668	BRUX
86	La Bouleure	PRA1414	141+450	CHAUNAY

Tableau 5 : Dérivations définitives de cours d'eau

Dpt	Commune	Voie	pK	N°OH	Nom du cours d'eau	Longueur dérivée (m)
37	Maillé	LGV	37.390	PRA0373	Le Réveillon 1 (Cumulé)	230
37	Maillé	Rac de la Celle St Avant V2	01/02/12	PRACA20028	Le Réveillon 2	178
37	Ports Pussigny	LGV	43.840	PRA0438+3	La Veude de Ponçay + La Veude de Foulon (Cumulé)	(360+230)
37	Ports Pussigny	RETA	43.950	PRAHL0439-2	Le Grouet	190
86	Thure	LGV	62.286	OHD0622	La Veude Bras Est (Total)	120
86	Thure	LGV	62.393	PRA0623	La Veude Bras Ouest (Cumulé)	100
86	Scorbe Clairvaux	LGV	71.057	PRA0710	Les Grands Bois (Total)	110
86	Colombiers	LGV	72.813	OHD0728	Le Premeau (ancien lit déconnecté)	70
86	Colombiers	LGV	72.924	PRA0729	Le Premeau (Cumulé)	120
86	Marigny-Brizay	LGV	77.393	PRA0773	Belloir (Total)	260
86	Marigny-Brizay	LGV	77.870	PRA0778	La Lière amont (Cumulé)	110
86	Marigny-Brizay	LGV	79.400	PRA0784	La Lière (Cumulé)	210
86	Marigny-Brizay	LGV	79.844	PRA0796	LA PALLU	85
86	Fontaine le Comte	Rac de Coulombiers Nord Ouest V2	0.820	PRAFN10008	LA RUNE AMONT (Total)	170
86	Coulombiers, Marçay	LGV	107.680	PRA1076	La Rune (Cumulé)	415
86	Chaunay	LGV	141.450	PRA1414	La Bouleure	215





ANNEXE 5 GESTION DES EAUX PLUVIALES – BASSINS D'ECRETEMENT

Tableau 9 : Liste des bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire

Nouveau Numéro d'ouvrage	pK	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km²)	Qi (l/s)
BHD0340-1	34.050	V1	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0.025	20
BHD0342-2	34.250	V2	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0.083	20
BHDCA2 0016-2	1,6	RAC CA2	Maillé	37	-	Autre écoulement	0.187	20
BHDCA10000-1	0.400	RAC CA0 V1	La Celle St-Avant	37	Gravière	Autre écoulement	1,068	106,8
BHDCA10000-2	-0.475	RAC CA0 V2	La Celle St-Avant	37	Infiltration	-	0	-
BHDCA20020-2	2	RAC CA2	Maillé	37	Réveillon	Autre écoulement	0.24	23
BHDBTN0401-1	40.100	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.082	10
BHDBTN0403-1	40.300	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.031	10
BHDBTN0408-1	40.800	V1	Nouâtre	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,1	20
BHDBTN0406-1	40.600	V1	Nouâtre	37	Ecrêtement intermédiaire Base de maintenance / travaux	Autre écoulement	0.076	20
BHD0463-2	46.300	V2	Pussigny	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0.058	20
BHD0486-2	48.600	V2	Maingny-Marmande	37	Les Terres Rouges V1 Le Grouet	Autre écoulement	0.042	20
BHD0500-2	50.050	V2	Maingny-Marmande	37	Les Collèges 1	Autre écoulement	0.05	20
BHD0500-1	50	V1	Maingny-Marmande	37	Le Four Fondu	Autre écoulement	1,26	125
BHD0540-2	54.1	V2	Mondion	86	Le Four Fondu	Autre écoulement	0.058	20
BHD0550-1	55	V1	Mondion	86	La Pacauderie	Autre écoulement	0.03	20
BHD0611-2	61.174	V2	Thuré	86	L'Orneau du Roi	CE	0.063	20
BHD0650-1	65.047	V1	Sossais	86	Les Petits Nainirés	Autre écoulement	0.039	20
BHD0685-2	68.553	V2	St Genest d'Ambière	86	La Veude Amont	Autre écoulement	0.072	20
BHD0705-2	70.550	V2	Scorbe Clairvaux	86	Les Vignaux	Autre écoulement	0.062	20
BHD0747-2	74.780	V2	Marigny Brisy	86	Les Grands Bois	CE	0.078	20
BHD0768-1	76.860	V1	Marigny Brisy	86	La Braudière Le Priemeu	Autre écoulement	0.029	20
BHD0859-1	85.900	V1	Chasseneuil du Poitou	86	Les Essarts 3	Autre écoulement	0.205	25
BHDHL0868-1 (Bassin coupé au BHD HL 0867-1 multifonction)	86.800	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	Les Gélées	Autre écoulement	0.055	10
BHDMA20028-2	2.890	V2	Migné-Auxances	86	Infiltration	-	0.038	20
BHDMA20016-2	1.680	V2	Migné-Auxances	86	DL Ligne ferroviaire existante	Autre écoulement	0.021	20
BHD0896-2	89.66	V2	Migné-Auxances	86	Fossé routier	Autre écoulement	0.041	20
BHD0911-2	91.24	V2	Migné-Auxances	86	La Rivardière	Autre écoulement	0.499	49
BHD0989-1	98.937	V1	Yonneuil sous Biard	86	La RN 147	Autre écoulement	0.097	20
BHD1001-1	100.111	V1	Yonneuil sous Biard	86	La Droiterie	Autre écoulement	0.686	68
BHDFS10001-1 (Rac CS Voie 1)	0.140	V1	Fontaine le Comte	86	La Bourlière	Autre écoulement	0.067	20
BHDLFS20003-2	0.300 (Rac CS Voie 2)	V2	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	31/12/03	510
BHDFS10010-1	1.040 (Rac CS Voie 1)	V1	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	0.027	20
BHD1141-2	114.165	V2	Marigny-Chermeau	86	La Boulièterie 1	Autre écoulement	0.432	43
BHD1195-1	119.562	V1	Celle-Jevescault	86	Le Vieux Puits V2	Autre écoulement	0.064	20
BHD1204-1	120.412	V1	Celle-Jevescault	86	Les Broues	Autre écoulement	0.031	20
BHD1222-2	122.1	V2	Celle-Jevescault	86	Touchaubert	Autre écoulement	0.108	20
BHD1265-1	126.5	V1	Rom	79	La Poussinière	Autre écoulement	0.078	20
BHD1268-1	126.85	V1	Rom	79	Les Renardières	Autre écoulement	0.024	20
BHD1278-1	127.875	V1	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0.055	20
BHD1325-1	132.4	V1	Rom	79	Drainage longitudinal à la plate-forme	-	0.07	20
BHD1441-2	144.135	V2	Pilbou	79	La Vallée du Bac	Autre écoulement	0.017	20
					Le Chavenon	Autre écoulement		

**Tableau 10 : Bassins multifonctions des rétablissements routiers**

Nouveau Numéro d'ouvrage	pK	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (km²)	Qf (l/s)	Vu (m³/s)
BHD HL 0867-1	86,700	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	BHD HL 0868-1 et Infiltration (conservation du principe d'assainissement de voirie)	Autre écoulement	Les deux sens de l'autoroute en prenant en considération un élargissement à 2 x3 voies et la configuration en déblai de l'infrastructure	25	700
BHDH/LMA10015-1	1,500 RAC Migné Auxances	V1	Migné-Auxances	86	Ecrêtement intermédiaire et traitement avant infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	60 (Rétablissement en surface) (Traitement)
BHDH/LMA10012-1	1,200 RAC Migné Auxances	V2	Migné-Auxances	86	Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	5000 (Rétablissement en surface)
BHDH/LMA10014-1	1,400 RAC Migné Auxances	V1	Migné-Auxances	86	Infiltration Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	4100 (Rétablissement en surface)
BHDH/LMA20010-1	1,000 RAC Migné Auxances	V2	Migné-Auxances	86	Surverse dans réseau d'assainissement existant	Autre écoulement	Réseau routier existant	Conservation ouvrage existant	6700 Bassin d'infiltration
BHDH/L0931-1	93,100	V1	Poitiers	86	Ecrêtement intermédiaire avant rejet vers DL de fond de déblai LGV Les Cent Sepliers	Autre écoulement	0,200 BVN + RD 757	40	6100 (pour T = 100 ans)
BHDH/L0944-2	94,445	V2	Blard	86	Traitement quantitatif et qualitatif des eaux autoroutières.	Autre écoulement	0,071	20	2900



ANNEXE 6 PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX EN FONCTION DES ESPECES

Etat memo	Dpt	Commune(s)	PK debut	PK fin	Nom de la voie	Especies citables favorables	Travaux	Periodes favorables à la réalisation des travaux	Source	Page	S'il y a EC, préciser la période, source favorable
								J F M A M J J A S O N D			
M02-37	Indre-et-Loire	St-Jean-Cap-Ferret- et-Crochais	20,01	21,06	Passage en le Grand Blak	Amphibiens	terrassement et comblement des trous	F F F F F	EE juillet 2009	94	
M03-37	Indre-et-Loire	Nouâtre et la Celle- Saint-Avant	41,2	41,4	Grevières et boisements	Coleoptères Coléoptères Amphibiens	déboisement et terrassement	F F F F F	EE juillet 2009	71	
M03-37	Indre-et-Loire	Nouâtre	41,2	41,4	Comblement des trous	Ciseaux: Grands Cormorans, Algettes début du printemps	comblement des trous	F F F F F	EE juillet 2009	108	
M03-46	Vienne	Maigny-Sibzy	78,075	78,075	Le Sablier et le clos Richard	Amphibiens Cephalopodes Amphibiens	terrassement	D D D D D	EE juillet 2009	136	
M10-46	Vienne	Maigny-Sibzy / Chassagnac	82,28	88,48	Site Natura 2000 de Membelle et du Neufville	Ciseaux	début du terrassement	D D D D	EE juillet 2009 Terminé des travaux sur le site de radification début avril	140 ; 144	1003 reproduction / nidification, avril à sept
M10-46	Vienne	Maigny-Sibzy / Chassagnac	82,28	88,48	Site Natura 2000 de Membelle et du Neufville	Ciseaux	déboisement et aménagement des haies	F F F F	EE juillet 2009	140 ; 144	
M03-46	Deux-Sèvres	Rom Rom Vanzay	128,25 130,475 137	128,95 132,875 138,775	Site Natura 2000 de la Motte-Saint- Heray/Lazy	Ciseaux	début du terrassement	D D D D	EE juillet 2009	172-3 188-9 192-3	EE juillet 2009 pour un démarrage avant le début de l'été nidification, avril à sept
M15-70	Deux-Sèvres	Rom Rom Vanzay	128,25 130,475 137	128,95 132,875 138,775	Site Natura 2000 de la Motte-Saint- Heray/Lazy	Ciseaux	déboisement et aménagement des haies	F F F F	EE juillet 2009	172-3 188-9 192-3	
M16-86	Vienne	CHAJUNY	141,3	141,5	Vallée de la Bouaure	Amphibiens Pélicotés ponticuli	terrassement	D D D D	Tous Août/Sept / EE, juillet	178	

engagements de l'Etat  
EC: engagements communaux  
F: périodes favorables aux travaux  
D: périodes favorables au début des travaux







86	Margny-Sizay	LEV	77,97	LEV	La Lèze amon	oui		Loire - potential - principal	Amphibies (enjeu moyen)	CH 0738A	FR40778	Cadre	Banquette Loire	Li reconstruit	3.00x2,00	0,14	0,02	43
86	Margny-Sizay	LEV	78,01	RETA	Pelle Lèze	oui		Loire - potential - principal			FR44 0735-2	Cadre	Banquette Loire	Li reconstruit	2.00x2,50	0,23	0,02	22
86	Margny-Sizay	LEV	78,16	VI	Pelle Le Bourg-Jail						CH0730-3	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	800	0,04	0,02	14
86	Margny-Sizay	LEV	78,66	RETA	Pelle Le Bourg-Jail						CH0730-3	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1200	0,05	0,02	21
86	Margny-Sizay	LEV	78,68	VL	Le Bourg-Jail						CH0730-5	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1000	0,08	0,02	9
86	Margny-Sizay	LEV	78,87	LOV	Le Bourg-Jail					CH 0738A	CH07378	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1200	0,03	0,02	45
86	Margny-Sizay	LEV	79,4	LOV	La Lèze	oui		Loire - potential - principal	Amphibies (enjeu moyen) ; Chiroptères (déplacement)	FR4 0735A	FR40734	Cadre	Banquette Loire	Li reconstruit (Nichtalbau)	5.00x3,00	0,54	0,02	24
86	Margny-Sizay	LEV	79,64	LOV	La Palle	oui		Cadre - potential - principal ; Loire - potential - principal ; Autres poissons	Amphibies (enjeu moyen) ; Chiroptères (déplacement)	FR4 0737A	FR40736	Double cadre	Banquette petite faune bilitante	Li reconstruit	18.60x4,50	0,102x44	0,25	13
86	Jainny-Clan	LEV	79,74	LOV	Le Champail	oui		Cadre - potential - principal ; Loire - potential - principal	Amphibies (enjeu moyen)	FR4 0738	FR40737	Cadre	Banquette petite faune bilitante	Li reconstruit	10.20x4,50	0,103x46	0,07	13
86	Jainny-Clan	LEV	84,66	LOV	La Poyre					CH 0944A	CH0944	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1800	0,03	0,02	77
86	Chasseneuil-du-Poitou	LEV	85,724 ; 85,751	LOV	Les Gelles					CH 0958A	CO0957-6	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1500	0,04	0,02	48
86	Chasseneuil-du-Poitou	LEV	88,85	LOV	L'Auzance	oui	X	Cadre - potential - principal ; Loire - potentiel - principal	Amphibies (enjeu moyen) ; Chiroptères (déplacement) ; ANS, BAF, BCU, BRG, CHA, LFP, Mulsis (spécie vianne et coquilles vides)	VA 0188	VA0366	Véhic	Berges naturelles (aménagement rivières)	Li préservé	-	-	-	444
86	Chasseneuil-du-Poitou	LEV	2,03	MA2	L'Auzance	oui	X	Cadre - potential - principal ; Loire - potentiel - principal	Amphibies (enjeu moyen) ; Chiroptères (déplacement) ; ANS, BAF, BCU, BRG, CHA, LFP, Mulsis (spécie vianne et coquilles vides)	VA MAQ 26	VA040035	Véhic	Berges naturelles (aménagement rivières)	Li préservé	-	-	-	447
86	Magn-Auzances	LEV	83,5	LOV	La Rivardière					CH 0265A	CH0264	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1500	0,04	0,02	46
86	Magn-Auzances	LEV	91,06	LOV	RH 147					CH 0912A	CH0910	Défil	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1.50x1,50	0,03	0,02	75
86	Bard	LEV	94,45	LOV	Les Cent-Sépiers					CH 0245A	CH0244	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	800	0,02	0,02	25
86	Bard	LEV	94,45	VL	Coverge spécifique petite faune						PPF-L 0044	Base		Pas de li reconstruit	800	0,10	0,02	5
86	Bard	LEV	96,975	LOV	Le Ebours	oui	X	Cadre - potential - principal ; Loire - potentiel - principal	Chiroptères (enjeu de déplacement) ; ANS, BAF, BCU, BRG, CHA, LFP, Mulsis (spécie vianne et coquilles vides)	VA 0271	VA0270	Véhic	Berges naturelles (aménagement rivières)	Li préservé	-	-	-	148
86	Voussac-sous-Bard	LEV	97,150	LOV	Coverge spécifique petite faune						PPF-9571	Défil		Pas de li reconstruit	1.50 x 1,50	0,04	0,02	50
86	Voussac-sous-Bard	LEV	98,000	LOV	Passeage Grande Ferme						PR00880	PRO		-	20	-	-	-
86	Voussac-sous-Bard	LEV	98,89	LOV	La Drône		X	Loire - mêlée	Amphibies (enjeu moyen)	CH 0968A	FR40988	Cadre	Berges naturelles (aménagement rivières)	Li reconstruit	5.00x3,00	0,38	0,02	40
86	Voussac-sous-Bard	LEV	100,1	LOV	La Bourlaire					CH 1020A	CH10201+1	Base		Pas de li reconstruit	1400	0,02	0,02	73
86	Voussac-sous-Bard	LEV	101,03	VL	La Bos de Basleuil					CH 1010B	CH1010-2	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1000	0,15	0,02	12
86	Fontaine-à-Corne	LEV	102,24	VL	La Brante					CH 1022C	FR401022-1	Cadre	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	2.50 x 2,00	0,71	0,02	7
86	Fontaine-à-Corne	LEV	102,26	LOV	La Brante					CH 1024A	PR41022	Cadre	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	2.30x2,00	0,36	0,02	14
86	Fontaine-à-Corne	LEV	103,28	VL	Paris La Bute						CH 1028-4	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1500	0,2	0,02	9
86	Fontaine-à-Corne	LOV	103,300	LOV	Coverge spécifique petite faune						PPF1023-1	Base		Pas de li reconstruit	1200	0,04	0,02	27
86	Fontaine-à-Corne	LEV	103,28	LOV	La Bute					CH 1034A	CH1032	Base	Coverge utilisable par la faune	Pas de li reconstruit	1500	0,04	0,02	48
86	Fontaine-à-Corne	LEV	103,000	LOV	Cheminement poisson						FR41036	Cadre		Pas de li reconstruit	2.50x2,50	0,22	0,02	28
86	Fontaine-à-Corne	LEV	103,48	LOV	La Petite Foy					CH 1040A	PR41038	Cadre	Banquette petite faune bilitante	Pas de li reconstruit	3.00x2,50	0,15	0,02	50
86	Fontaine-à-Corne	LEV	104,100	LOV	Coverge spécifique petite faune						PPF 1041	Base		Pas de li reconstruit	1200	0,03	0,02	36









ANNEXE 8 : LISTE DES PLANS D'EAU ET MARES IMPACTES

Identifiant	Commune	PK	Cote de plan d'eau ou de mare	Impact direct ou indirect sur le plan d'eau ou de la mare	Justification
M05-37	SAINTE-MAURE-TOURNAI	37	27,58 PE158	Mes Cochétiers 1	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M05-37	SEPMES	37	30,47 PE166	la Blorotte	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet.
M05-37	DRACHE	37	31,99 0201-37098	Les Chevaux	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet.
M05-37	DRACHE	37	33,37 0211-37098	La Fosse aux Loups	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M05-37	DRACHE	37	34,96 0212-37098	Les Trois Pierres	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M05-37	MALLE	37	36,00 0216-37142	La Roche	Pas de modification d'incidence, cette mare (sans usage identifié) est localisée sous le projet.
M05-37	MALLE	37	37,27 PE210	Plans d'eau du Réveilton 1	Pas de modification d'incidence, ces plans d'eau sont sous l'emprise du projet. Pour ces sites à enjeu faible, deux mares de substitution vont être aménagées de part et d'autre du projet.
M05-37	MALLE	37	37,27 PE211	Plans d'eau du Réveilton 2	
M05-37	MALLE	37	37,57 PE212	Plans d'eau du Réveilton 3	
M05-37	MALLE	37	37,57 PE213	Plans d'eau du Réveilton 4	
M05-37	MALLE	37	39,57 PE213	Bos Sémé	
M05-37	MALLE	37	39,87 PE214	Bos Adrien est.	
M05-37	NOUATRE	37	40,77 PE186	les Tailles de la Croix de Paraillement effacé	
M05-37	NOUATRE	37	40,87 PE188	Bureau 1,2	
M05-37	NOUATRE	37	41,27 PE215	les Tailles de la Croix de Etréac	
M05-37	NOUATRE	37	41,27 PE184	les Sablières 2	
M05-37	NOUATRE	37	41,27 PE184	les Sablières 3	
M05-37	PLUSSIGNY	37	45,08 0228-37180	Croust	
M07-86	ST-GERVASIS-LES-TROIS-CLOCHERS	86	59,45 PE203	Moulin de Main	Pas de modification d'incidence, la mare (sans usage recensé) est détruite pour la réalisation du projet.
M07-86	THURE	86	61,55 0388-86272	Falot 1	Ce plan d'eau, qui correspond plus à une dépression humide (taillat corrigé) en prairie mésohydrotique, présente un réel caractère complémentaire à l'habitat des espèces.
M08-86	SCORRE-COURVAUX	86	68,95 0442-86258	Les Vignaux	Pas de modification d'incidence, la mare (sans usage recensé) est détruite pour la réalisation du projet.
M08-86	COLOMBIERS	86	72,84 PE213	les Grattes 2	On rappelle qu'au niveau de La Basserie il est prévu l'acquisition d'environ 1 ha de prairie pour y créer plusieurs mares de substitution. Ce site sera réaffecté au conservatoire régional des espaces naturels.
M08-86	COLOMBIERS	86	73,74 PE216	la Gessière	Les travaux de déviation du cours d'eau du Prieau vont légèrement imposer le plan d'eau, à enjeu pour les espèces. Une des deux mares sera localisée à l'est, l'autre à l'ouest, ceci permettant de préserver la biodiversité. Les deux mares seront créées sur le site, deux mares d'attraction. Elles seront créées à l'ouest et à l'est de l'ouvrage de part et d'autre de la CVV, la berge de la CVV se trouvant vers les PPF ECH présent dans ce secteur.
M08-86	COLOMBIERS	86	74,35 0456-86201	la Gessière	Ce plan d'eau à enjeu pour les amphibiens, sera au final entièrement comblé dans le cadre des travaux. L'habitat de peuplage et d'élevage est coupé par le projet en remblai rasant. Une mare est crée en substitution de la mare détruite côté Est, et une deuxième est crée pour améliorer la biodiversité au site côté Ouest.
M10-86	COLOMBIERS	86	83,53 PE219	les Trembles	Substitution de la mare détruite.
M10-86	COLOMBIERS	86	83,53 PE219	la Dairie	Pas de modification d'incidence
M10-86	COLOMBIERS	86	83,53 PE219	la Gessière	Pas de modification d'incidence
M11-86	VOUJON-SOUS-BARD	86	Non codifié	Secteur Oueux de remblai	Pas de modification d'incidence
M12-86	FONTAINE-LE-COMTE	86	105,18 PE217	les Barrières 2	En plan d'eau à enjeu pour les amphibiens et pour le peuplage.
M12-86	FONTAINE-LE-COMTE	86	105,38 PE238	les Barrières 4	En plan d'eau à enjeu pour les amphibiens et pour le peuplage.
M12-86	FONTAINE-LE-COMTE	86	105,58 PE232	les Barrières 5	Suite au jaunissement des bords pour le projet, ce plan d'eau sera détruit.
M13-86	FONTAINE-LE-COMTE	86	108,08 PE218	la Table 1	Ce plan d'eau sera partiellement détruit.

**ANNEXE 9 : FICHE ALERTE POLLUTION**

Destinataires :		Tel :	Fax :	Mail :
Adresse de l'exploitant (SAGE/CEP) Adresse de l'Etat SDD ONEMA ADR BRGAL PC				
<b>ORIGINE DE L'INFORMATION</b>				
Information reçue le (date) :		Heure :		Fluvométrie :
Nom et adresse de l'exploitant qui a alerté le service N° tel ou le poste N° fax				
<b>EVENEMENT</b>				
Date de l'événement :				
Heure de l'événement :				
Constaté par :		Tel :	Fax :	PK :
Localisation et type d'événement (accident, pollution...):				
Commune :		Cours d'eau :		
Particularité du site :		Type :		
Causes, circonstances :				
<b>AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES</b>				
Substance :				
Quantité totale :				
Bilan (résultat II, III, IV) :				
Bilan en surface pollution (m <sup>2</sup> ) :				
Autres informations concernant l'événement :				
Détail constaté (m <sup>2</sup> ) :				
<b>ACTIONS ENTREPRISES</b>				
Actions entreprises sur le terrain :				
Espoir de succès :				



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013014-0003**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 14 Janvier 2013**

**Direction Départementale des Territoires (79)  
Service Eau et Environnement**

Arrêté préfectoral établissant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales et communales ayant un trafic compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules par an et révisant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales recevant plus de 6 millions de véhicules par an.

PREFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral établissant les cartes stratégiques  
du bruit des infrastructures routières départementales et communales  
ayant un trafic compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules par an  
et révisant les cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières départementales recevant plus de  
6 millions de véhicules par an**

LE PREFET,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la Directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2003 modifiés le 8 septembre 2011 classant les infrastructures de transports terrestres dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** la présentation réalisée auprès du comité de suivi des cartes de bruit et d'établissement des PPBE en date du 23 novembre 2012 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont établies sur le territoire du département des Deux-Sèvres, les cartes de bruit relatives aux **axes routiers départementaux et communaux**, dont le trafic annuel est **compris entre 3 millions et 6 millions** de véhicules par an. Ces cartes identifient les axes suivants :

**- Le réseau routier communal :**

**Melle :**

- avenue Roger Aubin
- avenue du commandant Bernier
- route de Limoges

**Niort :**

- rue du pied de fond
- boulevard de l'Atlantique
- avenue Louis Pasteur
- avenue St Jean d'Angély

- rue du 24 février
- rue de la gare
- avenue de Limoges
- rue du 14 juillet
- avenue de Paris
- rue de Souché
- avenue de la Résistance, pour partie
- rue Alsace Lorraine
- rue du Maréchal Leclerc
- rue du fief des amourettes
- rue des ors
- rue Couzinet
- boulevard Willy Brandt

**Thouars :**

- boulevard Jean Jaurès
- boulevard de la République
- boulevard Alfred de Vigny
- rue Emile Zola

**- Le réseau routier départemental (2ème échéance)**

voies	Détail des tronçons
RD 164	Boulevard Youri Gagarine à Bressuire
RD 611	Du croisement avec la RN 248 sur la commune de Frontenay Rohan Rohan jusqu'au croisement avec la RD 850 sur la commune de Niort Du croisement avec la RD 7, entrée lotissement « les verdillons », sur la commune de la Crèche jusqu'au croisement avec la RD 8 à l'entrée de St Maixent l'Ecole Du croisement avec la voie communale (ex -RN 11) « la Lanterne » sur la commune de Nanteuil jusqu'au croisement avec la RD 737 sur la commune de Nanteuil
RD 648	Du croisement avec la RD 744 sur la commune de Niort jusqu'au croisement avec le chemin « à tous vents » à la limite départementale avec la Vendée sur la commune de Niort
RD 650	Du croisement avec la RD 106 et de la RD 850 sur la commune de Niort jusqu'au croisement jusqu'à la RD 174 sur la commune de St Symphorien De l'entrée du bourg de Gript en direction de Beauvoir sur Niort jusqu'à la sortie du bourg de Gript en direction de Beauvoir sur Niort sur la commune de Granzay-Gript De l'entrée du bourg de la Revêtizon en direction du bourg de Beauvoir sur Niort jusqu'au croisement avec la RD 1 dans le bourg de Beauvoir sur Niort
RD 740	Du croisement avec la RD 948 sur la commune de Niort jusqu'au croisement avec la RD 611 sur la commune de Niort. Ce tronçon comprend la rue Mazagran et la route d'Aiffres à Niort.
RD 743	Du croisement avec la RD 743ter sur la commune du Tallud jusqu'au croisement avec l'A83 sur la commune d'Echiré
RD 743bis	Du croisement avec la RD 743ter sur la commune de Parthenay jusqu'au croisement avec la RN 149 sur la commune de Parthenay. Ce tronçon comprend les rues de la Réole, de Pierre de Coubertin, de Bellefontaine, de Verdun, de l'Yser, de la Marne et de Bernard Palissy
voies	Détail des tronçons
RD 759	Du croisement avec la RD 938 à Thouars jusqu'au croisement avec la RD 938E à Thouars. Ce tronçon comprend la rue Jules Michelet, rue Ronsard, place du Boël, boulevard Pierre Curie, rue Camille Pelletan et une partie de la rue Gaston Chéreau

RD 811	Du croisement avec la RD 611 sur la commune de Bessines jusqu'à la place St Jean à Niort. Ce tronçon comprend l'avenue de La Rochelle et la rue Chabaudy à Niort
RD 850E	Du croisement avec la RD 850 à Niort jusqu'au croisement avec la RD 740 à Niort. Ce tronçon comprend une partie de la rue St Jean d'Angély et l'avenue du Général de Gaulle à Niort
RD 850	Du croisement avec la RD 811 à Niort jusqu'au croisement avec le boulevard de l'Atlantique à Niort. Ce tronçon comprend la rue Henri Sellier, avenue de Wellingborough et l'avenue Salvador Allende à Niort
RD 938	Du croisement avec la RD 759 à Thouars jusqu'au croisement avec la RD 63E à Thouars. Ce tronçon comprend le boulevard de Port Gentil, boulevard Diepholz et pour partie le boulevard Helensburgh
RD 938 Ter	Du croisement avec la RD 748 à Bressuire jusqu'au croisement avec la RD 159 dans le bourg de St Porchaire. Ce tronçon comprend en partie le boulevard de Thouars et une partie du boulevard de St Porchaire sur la commune de Bressuire
RD 948	Du croisement avec la RD 611 à Niort jusqu'au croisement avec la voie communale rue Roger Aubin à Melle Du croisement avec la RD 950 à St Léger de la Martinière jusqu'au croisement avec la RD 737 à Chail De la sortie du lieudit « la Presle » en direction de Sauzé-Vaussais sur la commune de Clussais la Pommeraie jusqu'au croisement avec la RN 10 sur la commune de Limalonges
RD 950	Du croisement avec le contournement de la RD 948 à Melle jusqu'au croisement avec la RD 948 sur la commune de St Léger de la Martinière

**Article 2 :** Le paragraphe relatif au réseau routier départemental de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2009 est abrogé. Sont établies sur le territoire du département des Deux-Sèvres, les cartes de bruit relatives aux **axes routiers départementaux** dont le trafic annuel **dépasse 6 millions** de véhicules par an :

*Le réseau routier départemental (1ère échéance)*

voies	Détail des tronçons
RD 611	Du croisement avec la RD 737 à Nanteuil jusqu'au croisement avec la RD 8 à l'entrée de St Maixent l'Ecole Du croisement avec la RD 7, entrée lotissement « Les Verdillons », sur la commune de la Crèche jusqu'au croisement avec la RD 850 sur la commune de Niort
RD 648	Du croisement avec la RD611 à Niort jusqu'au croisement avec la RD 850 à Niort. Ce tronçon correspond au boulevard de l'Europe à Niort
RD 650	Du croisement avec la RN 248 sur la commune de Granzay-Gript jusqu'au croisement avec la RD 174 sur la commune de St Symphorien
RD 850	Du croisement avec la RD 648 à Niort jusqu'au croisement avec le boulevard Salvador Allende à Niort. Ce tronçon correspond pour partie au boulevard de l'Atlantique à Niort

**Article 3 :** les cartes de bruit comprennent :

- des documents graphiques du bruit, au moins au 1/25000ème, listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, soirée et nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level : niveau – day : jour – evening : soirée – night : nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A), par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln (L night) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et Ln dépasse 62 dB (A) ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 13 octobre 2003,

- une estimation du nombre des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 4 :** le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site INTERNET de la DDT des Deux-Sèvres à l'adresse suivante : [www.deux-sevres.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.deux-sevres.equipement-agriculture.gouv.fr), ainsi que sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr).

Les documents sont consultables à la DDT – 39 avenue de Paris – 79000 Niort.

**Article 5 :** les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies identifiées dans le présent arrêté (communes de Melle, de Niort, de Thouars et Conseil Général des Deux-Sèvres) pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

**Article 6 :** le présent arrêté et les cartes de bruit des infrastructures routières sont adressés, pour information, aux maires des communes concernées et groupement de communes concernées par les cartes de bruit dont la liste figure en annexe.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - 86000 Poitiers.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 14 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER

## ANNEXE

**Liste des communes concernées  
par une RD recevant un trafic annuel compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules**

<b>COMMUNES</b>	<b>Nom des voies départementales</b>
Asay le Brûlé	RD 611
Beauvoir sur Niort	RD 650H
Bessines	RD 611 – RD 811
Bressuire	RD 164 – RD 938ter
Celles sur Belle	RD 948
Chail	RD 948
Champdeniers St Denis	RD 743
La Chapelle Pouilloux	RD 948
Cherveux	RD 743
Clussais la Pommeraie	RD 948
Coulon	RD 648
La Crèche	RD 611
Echiré	RD 743
Frontenay Rohan Rohan	RD 611
Germond Rouvre	RD 743
Granzay Gript	RD 650
Limalonges	RD 948
Mairé L'Esvescault	RD 948
Mazières en Gâtine	RD 743
Melle	RD 948 – RD 950
Mougon	RD 948
Nanteuil	RD 611
Niort	RD 611 – RD 648 – RD 650 – RD 740 – RD 744 – RD 811 – RD 850 – RD 850 E – RD 948
Parthenay	RD 743bis
Pompaire	RD 743bis
Pouffonds	RD 948
Saint Christophe sur Roc	RD 743
Saint Léger de la Martinière	RD 948 – RD 950
Saint Martin lès Melle	RD 948
Saint Pardoux	RD 743
Saint Rémy	RD 648
Saint Symphorien	RD 650



<b>COMMUNES</b>	<b>Nom des voies départementales</b>
Sauzé Vaussais	RD 948
Le Tallud	RD 743
Thorigné	RD 948
Thouars	RD 759 – RD 938
Vouillé	RD 948

**Liste des communes concernées  
par une RD recevant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules**

<b>COMMUNES</b>	<b>Nom des voies départementales</b>
Chauray	RD 611 – RD 648
Granzay Gript	RD 650
Niort	RD 611 – RD 648 – RD 850
St Jean de Thouars	RD 938
St Symphorien	RD 650
Thouars	RD 938



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale  
le 22 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Unité Territoriale 79  
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant M. Frédéric  
MIGAUD - AB MULTISERVICES



## **PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Deux-Sèvres  
Tel : 05.49.79.93.52

### **RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/532869708**

#### **Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 22 janvier 2013 par M. Frédéric MIGAUD pour l'entreprise AB MULTISERVICES sise 46 bis, rue de Souché 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Frédéric MIGAUD sous le n° SAP/532869708.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Frédéric MIGAUD intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

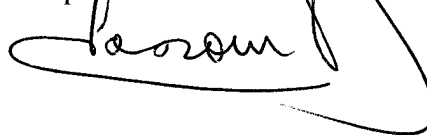
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale  
le 21 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Unité Territoriale 79  
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant  
ACTIV'ETUDES



## **PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Deux-Sèvres  
Tel : 05.49.79.93.52

### **RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/500155460**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 24 octobre 2012 par M. Abderrazak SABIR pour l'entreprise ACTIV'ETUDES sise 1, rue de l'Espingole 79000 NIORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'ACTIV'EUDES sous le n° SAP/500155460.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile

Conformément à sa déclaration, ACTIV'ETUDES intervient en qualité de mandataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

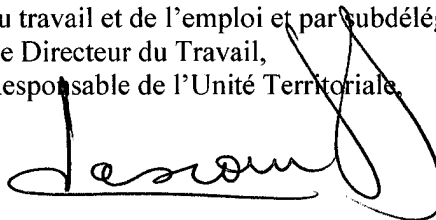
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale.



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale  
le 22 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Unité Territoriale 79  
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant Mme  
Martine VERSABEAU, épouse  
PETROWISTE - JP SERVICE 79





## **PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Deux-Sèvres  
Tel : 05.49.79.93.52

### **RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/789863156**

#### **Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 22 janvier 2013 par Mme Martine VERSABEAU épouse PETROWISTE pour l'entreprise JP SERVICE 79 sise 10 ? ROUTE DU Chambon 79400 SAIVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Martine VERSABEAU épouse PETROWISTE sous le n° SAP/789863156.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Conformément à sa déclaration, Mme Martine VERSABEAU, épouse PETROWISTE intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

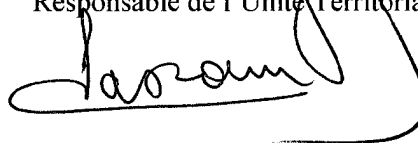
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale  
le 21 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Unité Territoriale 79  
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant M. Tony  
OLIVIER - TOUS SERVICES 49



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Deux-Sèvres  
Tel : 05.49.79.93.52

### RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/790 333157

#### Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 15 janvier 2013 par M. Tony OLIVIER pour son auto-entreprise TOUS SERVICES 49 sise aux Grandes Vannes 79700 SAINT-PIERRE DES ECHAUBROGNES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Tony OLIVIER sous le n° SAP/790333157.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Conformément à sa déclaration, M. Tony OLIVIER intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

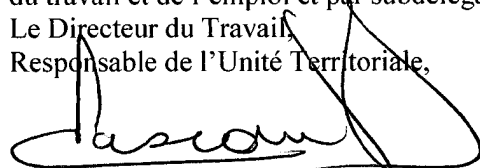
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Lionel LASCOMBES Directeur du Travail Responsable de l'Unité territoriale  
le 23 Janvier 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Unité Territoriale 79  
POLE "MUTATIONS ECONOMIQUES et DEVELOPPEMENT de l'EMPLOI"**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant  
TREMBLAIS SERVICES



## **PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Deux-Sèvres  
Tel : 05.49.79.93.52

### **RECEPISSE DE DECLARATION d'un Organisme de Services aux Personnes sous le n° SAP/501661862**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Pierre LAMBERT, Préfet du département des Deux-Sèvres, à M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes,

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE de Poitou-Charentes le 23 janvier 2013 par Mme Paule TREMBLAIS pour l'entreprise TREMBLAIS SERVICES sise Route de Poitiers 79300 SAINT-SAUVEUR DE GIVRE EN MAI.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TREMBLAIS SERVICES sous le n° SAP/501661862.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Conformément à sa déclaration, TREMBLAIS SERVICES intervient en qualité de prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

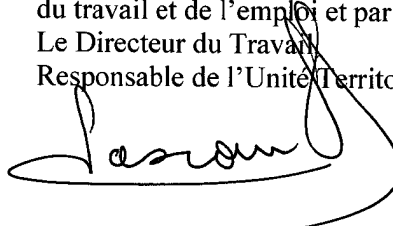
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013011-0004**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 11 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des  
listes de candidats pour l'élection des membres  
de la chambre d'agriculture des Deux- Sèvres.



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres départementales d'agriculture au 31 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 conférant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant l'état définitif des listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'article R511-33 du code rural et de la pêche maritime précise que les listes des candidats à l'élection au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant l'état définitif des listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, aux sous-préfets de Bressuire et de Parthenay ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

A Niort, le 11 janvier 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques BOYER

Elections à la chambre d'agriculture – scrutin du 31 janvier 2013

COLLEGE 1 : « CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES »

I - « Faisons le choix de l'avenir »

Liste présentée par la FNSEA 79 et les JA 79

1. MACHETEAU Sylvie (CRA)
2. VIGNAUD Benoît
3. CHABAUTY Alain
4. COUTIN Patrice (CRA)
5. LIMOGES Christophe
6. MORISSET Christiane
7. MOINARD Philippe (CRA)
8. BILHEU Jean Yves
9. BAUDOIN Sylvie
10. TROUVAT Pierre (CRA)
11. NOIRTAULT Cédric
12. BRUNET Laurence (CRA)
13. DEVAUD Claude (CRA)
14. BERNIER Thierry
15. BOUTEILLER Nathalie
16. JOUBERT Chantal
17. CHAUVIN Benoît
18. TOUZOT Vincent (CRA)
19. CHOLLET Roland
20. BARBOT Guylène
21. TOUZE Christian
22. LARCHER Frédérique
23. HAY Joël

CRA : chambre régionale d'agriculture

Elections à la chambre d'agriculture – scrutin du 31 janvier 2013

COLLEGE 1 : « CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES »

II- « un avenir pour tous les paysans »

Liste présentée par la Confédération Paysanne

1. CLISSON Stéphane
2. GOBIN Jean Paul
3. GUINEFOLEAU Cécile
4. COUTANT Philippe (CRA)
5. BILLY Laurent (CRA)
6. CHEBROU Emmanuelle
7. BILLY Jannick
8. BALLAND Cyril
9. FRECHET Martine
10. DUBIN Gilles
11. BOSSANT Thierry
12. BLAIS Lucette (CRA)
13. POUSIN Marc (CRA)
14. MIMÉAU Jean-Fabrice
15. CLOCHARD Isabelle
16. BONNET François (CRA)
17. MARCHAND Gaël
18. SAUZE Danie
19. BAUDOUIN Laurent
20. BERNARD Jean-François
21. MILLET Valérie
22. CASIER François
23. GAUTREAU Etienne

CRA : chambre régionale d'agriculture

Elections à la chambre d'agriculture – scrutin du 31 janvier 2013

COLLEGE 1 : « CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES »

III – Liste Coordination Rurale 79

1. GERMOND Philippe (CRA)
2. HENNON Marie-Claude (CRA)
3. GRIFFAULT Damien (CRA)
4. FALLOURD Alain
5. GUILLOTEAU Marie-Claude
6. PELLETIER Cédric
7. HAYRAULT Jean-Paul (CRA)
8. CARRARA Pascale
9. CORNUAULT MICHEL (CRA)
10. PERIDY Françoise
11. RENOUX Jean-Pierre
12. BOUSSIQUAULT Jean-Claude
13. AUDOUIN Gwenaelle
14. DE SESMAISONS Arnaud
15. FILLON Bertrand
16. BABU Maryline
17. BRILLOUX Jean-Michel
18. MALINGE Guy-Marie
19. MORIN Sophie
20. CHAIGNE François
21. RIVALLEAU Michel
22. ROBIN Alain
23. PIGNON Didier

CRA : chambre régionale d'agriculture



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013014-0002**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 14 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un  
local de commerce de munitions de 5ème et  
7ème catégories - Sas GATARD à  
MONCOUTANT.

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme CHAUVET-ROLLAND.D.  
☎ 05.49.08.69.17  
✉ 05.49.08.69.02

Courriel : danielle.chauvet-rolland@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant l'ouverture d'un local de commerce  
de munitions de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégorie

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Défense ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

VU le décret N°95-589 du 06 mai 1995, modifié fixant le régime des matériels de  
guerre, armes et munitions ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 juin 2012 nommant  
M. Pierre LAMBERT, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant  
M. Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 conférant délégation de signature à  
M. Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 29 novembre 2012, par lequel M. Jean-Guy GATARD né le 02  
juin 1968 à Bressuire (79) représentant légal de la Sas GATARD située 9 avenue de Paris à  
Moncoutant, nous transmet un extrait K-Bis et des informations relatives au dépôt de  
cartouches de chasse actuellement exploité au sein de son établissement de Moncoutant ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article. 1<sup>er</sup> : La Sas GATARD inscrite auprès du registre du commerce de Niort sous le N° 383 916 640, est autorisée à exploiter un local de commerce de détail de munition de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégorie, au sein de son établissement situé à Moncoutant (79).

Article. 2 : La totalité des munitions devra être conservée uniquement dans les conditions de façon à en interdire l'accès libre au public.

Article. 3 : Les conditions de vente des munitions au public feront l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente conformément à la réglementation en vigueur.

Article. 4 : Toutes modifications concernant cette activité feront l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Article. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Parthenay, le Maire de Moncoutant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au représentant de la Société GATARD.

Niort le 14 janvier 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Jacques BOYER





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013018-0001**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 18 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013.



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

### Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

non  
ARRETE POUR L ANNEE 2013

#### Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° INTD1241402C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publiques pour 2013, en date du 17 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

**ARTICLE 3** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février <b>Avec quête le 3 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février <b>Pas de quête</b>	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars <b>Pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars <b>Avec quête</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril <b>Avec quête tous les jours</b> Lundi 25 mars au dimanche 14 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées « Sidaction »  Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête le 19 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 <b>pas de jour de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête les 5 et 6 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre <b>Pas de quête</b>	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre <b>Avec quête du 4 au 11 novembre inclus</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre <b>Avec quête les 17 et 24 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES

Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche, 15 décembre <b>Avec quête</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

**ARTICLE 4 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les personnes habilitées à quête, en vertu de l'article 2, doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Sous-Préfet de Parthenay, les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 janvier 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013028-0003**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 28 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
(DDLRCT)**

Arrêté constatant, pour l'année 2013, la liste des communes et groupements de communes bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat (ATESAT).

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale  
N°

✉ : Mme Aubineau

☎ 05 49 08 68 81

Z:\Syndicat\arrete\2013 SYNDICAT ARRETES\ATESAT aux CNES 2013.doc

Arrêté constatant, pour l'année 2013, la liste des communes et groupements de communes bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat (ATESAT).

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et notamment l'article 1 relatif à l'indexation du seuil des potentiels fiscaux communaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Boyer, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les montants revalorisés des seuils d'éligibilité des communes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les communes bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat, au titre de l'année 2013 sont les suivantes :

1 - Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 487 793,76 euros :

Code INSEE	Communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
79001	ABSIE	1108	622 400,00
79002	ADILLY	338	202 960,00
79004	AIGONNAY	623	181 234,00
79006	ALLEUDS	321	89 445,00
79007	ALLONNE	672	274 275,00
79008	AMAILLOUX	892	568 920,00
79009	AMURE	470	219 780,00
79010	ARCAIS	739	379 496,00
79011	ARDILLEUX	167	52 691,00
79012	ARDIN	1293	386 084,00
79013	ARGENTON LES VALLEES	1718	719 303,00
79014	ARGENTON-L'EGLISE	1728	585 945,00
79015	ASNIERES-EN-POITOU	225	73 285,00
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX	812	655 745,00
79018	AUBIGNE	242	76 214,00
79019	AUBIGNY	206	72 826,00
79020	AUGE	976	431 388,00
79022	AVAILLES-THOUARSAIS	233	100 747,00

79023	AVON	86	30 453,00
79024	AZAY-LE-BRULE	1944	944 565,00
79025	AZAY-SUR-THOUET	1140	438 830,00
79027	BATAILLE	88	24 719,00
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	689	251 465,00
79030	BEAUSSAIS-VITRE	1010	250 887,00
79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	1777	823 327,00
79032	BECELEUF	722	192 864,00
79033	BELLEVILLE	124	45 260,00
79034	BESSINES	1665	1 279 305,00
79035	BEUGNON	368	114 942,00
79038	BOISME	1211	591 280,00
79039	BOISSEROLLES	59	24 009,00
79040	BOISSIERE-EN-GATINE	257	102 508,00
79042	BOUGON	195	99 240,00
79043	BOUILLE-LORETZ	1128	416 531,00
79044	BOUILLE-SAINT-PAUL	499	134 554,00
79045	BOUIN	164	55 014,00
79046	BOURDET	559	258 309,00
79047	BOUSSAIS	448	153 946,00
79050	BRETIGNOLLES	658	301 706,00
79051	BREUIL-BERNARD	492	176 401,00
79053	BREUIL-SOUS-ARGENTON	451	142 177,00
79054	BRIE	220	127 224,00
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	128	52 380,00
79056	BRION-PRES-THOUET	792	235 335,00
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	1581	702 355,00
79058	BRULAIN	698	266 656,00
79059	BUSSEAU	778	316 189,00
79060	CAUNAY	196	60 386,00
79063	CERSAY	1079	379 497,00
79064	CHAIL	552	185 152,00
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	1719	783 381,00
79068	CHANTECORPS	366	96 477,00
79069	CHANTELOUP	1020	396 725,00
79070	CHAPELLE-BATON	383	142 652,00
79071	CHAPELLE-BERTRAND	527	315 485,00
79072	CHAPELLE-GAUDIN	245	127 998,00
79074	CHAPELLE-POUILLOUX	225	56 502,00
79075	CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	356	190 931,00
79076	CHAPELLE-SAINT-LAURENT	1930	1 095 449,00
79077	CHAPELLE-THIREUIL	481	228 346,00
79084	CHENAY	519	160 018,00
79085	CHERIGNE	148	47 511,00
79086	CHERVEUX	1680	619 546,00
79087	CHEY	659	184 826,00
79088	CHICHE	1685	899 802,00
79089	CHILLOU	200	54 204,00
79090	CHIZE	988	348 734,00
79091	CIRIERES	990	421 975,00
79092	CLAVE	354	136 617,00
79094	CLESSE	978	451 544,00
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	700	270 383,00
79096	COMBRAND	1171	632 287,00
79098	COUARDE	285	81 322,00



79099	COUDRE	250	68 221,00
79102	COULONGES-THOUARSAIS	453	184 560,00
79104	COURS	549	182 344,00
79105	COUTIERES	170	45 702,00
79106	COUTURE-D'ARGENSON	452	161 984,00
79107	CREZIERES	68	17 787,00
79108	DOUX	263	378 938,00
79111	ENSIGNE	305	95 228,00
79112	EPANNES	803	389 159,00
79113	ETUSSON	334	107 172,00
79114	EXIREUIL	1642	562 544,00
79115	EXOUDUN	626	164 182,00
79116	FAYE-L'ABBESSE	1072	491 207,00
79117	FAYE-SUR-ARDIN	633	210 910,00
79118	FENERY	324	179 474,00
79119	FENIOUX	761	361 681,00
79120	FERRIERE-EN-PARTHENAY	849	435 500,00
79121	FOMPERRON	456	118 161,00
79122	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	626	275 053,00
79124	FORGES	274	145 950,00
79125	FORS	1714	790 994,00
79126	FOSSES	452	132 060,00
79127	FOYE-MONJAULT	792	311 934,00
79128	FRANCOIS	936	446 213,00
79129	FRESSINES	1354	357 896,00
79131	GEAY	361	155 182,00
79132	GENNETON	372	112 768,00
79133	GERMOND-ROUVRE	1156	369 593,00
79134	GLENAY	582	309 033,00
79135	GOURGE	1038	444 685,00
79136	GOURNAY-LOIZE	683	696 958,00
79137	GRANZAY-GRIPT	909	972 659,00
79139	GROSEILLERS	81	28 692,00
79140	HANC	296	91 365,00
79141	IRAIS	215	126 462,00
79142	JUILLE	110	29 891,00
79144	JUSCORPS	369	129 791,00
79145	LAGEON	381	131 642,00
79147	LARGEASSE	770	548 152,00
79337	LE VANNEAU-IRLEAU	990	768 761,00
79149	LHOUMOIS	157	56 271,00
79150	LIMALONGES	958	289 872,00
79152	LORIGNE	345	110 357,00
79153	LOUBIGNE	175	51 031,00
79154	LOUBILLE	407	171 376,00
79156	LOUIN	826	425 664,00
79157	LOUZY	1293	1 267 315,00
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	153	67 338,00
79159	LUCHE-THOUARSAIS	397	289 440,00
79160	LUSSERAY	181	63 076,00
79161	LUZAY	605	305 273,00
79163	MAIRE-LEVESCAULT	625	167 846,00
79164	MAISONNAY	268	173 223,00
79165	MAISONTIERS	192	59 587,00

79166	MARIGNY	931	369 082,00
79167	MARNES	269	112 842,00
79168	MASSAIS	618	189 689,00
79172	MAZIERES-EN-GATINE	1024	531 065,00
79173	MAZIERES-SUR-BERONNE	420	110 867,00
79175	MELLERAN	582	196 250,00
79176	MENIGOUTE	945	299 623,00
79177	MESSE	214	76 199,00
79178	MISSE	925	495 904,00
79180	MONTALEMBERT	338	90 518,00
79183	MONTRAVERS	403	156 765,00
79184	MOTHE-SAINT-HERAY	1894	654 982,00
79187	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	611	213 630,00
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	729	284 895,00
79189	NANTEUIL	1717	688 190,00
79190	NEUVY-BOUIN	511	194 632,00
79196	OIRON	1006	542 936,00
79197	OROUX	126	49 917,00
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	299	97 113,00
79199	PAIZAY-LE-TORT	494	142 518,00
79200	PAMPLIE	287	119 337,00
79201	PAMPROUX	1760	1 171 012,00
79203	PAS-DE-JEU	404	217 353,00
79204	PERIGNE	1083	330 348,00
79205	PERS	82	23 131,00
79207	PETITE-BOISSIERE	667	387 163,00
79208	PEYRATTE	1259	801 296,00
79209	PIERREFITTE	356	164 634,00
79210	PIN	1108	679 206,00
79211	PIOUSSAY	378	97 404,00
79212	PLIBOUX	246	69 325,00
79214	POUFFONDS	383	116 352,00
79215	POUGNE-HERISSON	388	142 636,00
79217	PRAILLES	726	202 887,00
79218	PRESSIGNY	234	86 612,00
79219	PRIAIRES	124	62 239,00
79220	PRIN-DEYRANCON	619	402 213,00
79078	PRISSE-LA-CHARRIERE	632	295 851,00
79222	PUGNY	258	82 826,00
79223	PUIHARDY	64	11 745,00
79225	REFFANNES	391	101 759,00
79226	RETAIL	292	114 659,00
79229	ROCHENARD	536	245 657,00
79230	ROM	876	286 892,00
79231	ROMANS	753	246 812,00
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	1345	706 031,00
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	679	309 639,00
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	565	230 890,00
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	1963	735 395,00
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	624	207 323,00
79243	SAINT-COUTANT	296	80 119,00
79244	SAINT-CYR-LA-LANDE	369	101 296,00
79240	SAINTE-BLANDINE	700	202 874,00
79246	SAINTE-EANNE	704	758 265,00
79250	SAINTE-GEMME	387	147 184,00

79283	SAINTE-NEOMAYE	1349	516 571,00
79284	SAINTE-OUENNE	797	253 703,00
79297	SAINTE-SOLINE	447	155 516,00
79247	SAINETIENNE-LA-CIGOGNE	140	52 748,00
79300	SAINTE-VERGE	1528	1 087 530,00
79249	SAINTE-GELAIS	1795	1 076 541,00
79251	SAINTE-GENARD	363	107 357,00
79252	SAINTE-GENEROUX	411	160 096,00
79253	SAINTE-GEORGES-DE-NOISNE	746	275 036,00
79254	SAINTE-GEORGES-DE-REX	420	227 352,00
79255	SAINTE-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	407	414 237,00
79256	SAINTE-GERMIER	221	80 505,00
79257	SAINTE-HILAIRE-LA-PALUD	1752	952 412,00
79258	SAINTE-JACQUES-DE-THOUARS	482	260 810,00
79259	SAINTE-JEAN-DE-THOUARS	1400	1 014 144,00
79260	SAINTE-JOUIN-DE-MARNES	675	241 823,00
79261	SAINTE-JOUIN-DE-MILLY	226	94 528,00
79263	SAINTE-LAURS	558	165 300,00
79264	SAINTE-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	1052	1 204 780,00
79265	SAINTE-LEGER-DE-MONTBRUN	1253	664 323,00
79267	SAINTE-LIN	388	216 038,00
79268	SAINTE-LOUP-LAMAIRE	1098	636 189,00
79269	SAINTE-MAIXENT-DE-BEUGNE	377	105 134,00
79271	SAINTE-MARC-LA-LANDE	376	121 325,00
79273	SAINTE-MARTIN-DE-BERNEGOUE	804	322 094,00
79274	SAINTE-MARTIN-DE-MACON	333	103 810,00
79276	SAINTE-MARTIN-DE-SAINTE-MAIXENT	1138	1 037 966,00
79277	SAINTE-MARTIN-DE-SANZAY	1059	283 277,00
79278	SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	252	111 534,00
79279	SAINTE-MARTIN-LES-MELLE	905	629 939,00
79280	SAINTE-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	574	212 656,00
79281	SAINTE-MAXIRE	1170	649 930,00
79282	SAINTE-MEDARD	112	54 056,00
79285	SAINTE-PARDOUX	1609	657 672,00
79286	SAINTE-PAUL-EN-GATINE	481	213 466,00
79289	SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	1406	760 848,00
79290	SAINTE-POMPAIN	956	376 210,00
79293	SAINTE-REMY	1068	530 315,00
79294	SAINTE-ROMANS-DES-CHAMPS	184	64 114,00
79295	SAINTE-ROMANS-LES-MELLE	722	202 857,00
79298	SAINTE-SYMPHORIEN	1846	955 426,00
79301	SAINTE-VINCENT-LA-CHATRE	620	218 581,00
79302	SAIVRES	1416	564 884,00
79303	SALLES	367	82 650,00
79304	SANSAIS	812	423 284,00
79306	SAURAI	192	64 745,00
79307	SAUZE-VAUSSAIS	1751	1 191 868,00
79308	SCIECQ	601	335 337,00
79309	SCILLE	415	129 260,00
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	573	263 762,00
79311	SECONDIGNY	1873	858 160,00
79312	SELIGNE	129	43 429,00
79313	SEPVRET	621	156 798,00
79314	SOMPT	320	87 386,00
79316	SOUDAN	466	286 168,00

79318	SOUTIERS	279	102 383,00
79319	SOUVIGNE	918	330 379,00
79320	SURIN	627	216 585,00
79321	TAIZE	836	486 065,00
79325	TESSONNIERE	356	123 030,00
79326	THENEZAY	1545	782 013,00
79327	THORIGNE	1280	379 898,00
79328	THORIGNY-sur-le-MIGNON	92	47 657,00
79330	TILLOU	340	103 503,00
79331	TOURTENAY	157	43 951,00
79332	TRAYES	140	50 246,00
79333	ULCOT	66	21 591,00
79334	USSEAU	950	453 197,00
79335	VALLANS	779	393 036,00
79336	VANCAIS	299	76 665,00
79338	VANZAY	240	62 242,00
79339	VASLES	1862	622 999,00
79340	VAUSSEROUX	372	122 905,00
79341	VAUTEBIS	128	40 085,00
79342	VERNOUX-EN-GATINE	683	343 054,00
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	171	64 149,00
79345	VERRUYES	985	389 654,00
79346	VERT	142	54 713,00
79347	VIENNAY	1151	474 587,00
79348	VILLEFOLLET	226	70 992,00
79349	VILLEMALAIN	215	64 067,00
79350	VILLIERS-EN-BOIS	163	61 568,00
79351	VILLIERS-EN-PLAINE	1718	812 825,00
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	180	55 420,00
79354	VOUHE	388	164 043,00
79242	VOULMENTIN	1138	343 074,00
79357	XAINTRAY	252	96 573,00

2 - Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 156 075, 40 euros :

Code INSEE	Communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
79061	CELLES-SUR-BELLE	3929	2 068 882,00
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	2873	2 034 863,00
79083	CHEF-BOUTONNE	2379	1 259 788,00
79100	COULON	2511	1 390 811,00
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	2467	1 104 063,00
79103	COURLAY	2504	1 256 948,00
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	3143	1 739 222,00
79123	LA FORET-SUR-SEVRE	2402	1 231 608,00
79322	LE TALLUD	2057	1 190 487,00
79148	LEZAY	2163	932 238,00
79162	MAGNE	3016	1 845 187,00
79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	2867	1 890 445,00
79171	MAUZE-THOUARSAIS	2139	1 476 503,00
79185	MOUGON	2070	591 394,00
79213	POMPAIRE	2021	1 364 297,00
79216	PRAHECQ	2156	1 713 457,00

79292	SAINTE-RADEGONDE	2030	1 312 855,00
79355	VOUILLE	3375	1 857 261,00

3 - Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 760 592,42 euros :

Code INSEE	Communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
79003	AIFFRES	5372	3 322 195,00
79195	NUEIL-LES-AUBIERS	5637	3 462 398,00
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	7754	3 039 693,00

**Article 2 :** Les groupements de communes bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat, au titre de l'année 2013, sont les suivants (le décret du 27 septembre 2002 ne prévoyant pas d'indexation du seuil de potentiel fiscal pour les groupements de communes – ceux-ci ne sont pas réactualisés) :

1 - Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros :

E.P.C.I.	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
CC DE CELLES S/BELLE	11804	888 257,00
CC DE LA HAUTE SEVRE	3258	202 871,00
CC DE L'ARGENTONNAIS	11131	959 521,00
CC DU LEZAYEN	6334	420 107,00
CC DU PAYS SUD GATINE	7176	863 931,00
CC DU PAYS THENEZEEN	4831	576 257,00
CC DU VAL DE BOUTONNE	7237	730 525,00
CC DU VAL DU THOUET	4522	438 620,00
CC ESPACE GATINE	7522	821 831,00
CC GATINE-AUTIZE	9873	785 300,00
CC MENIGOUTAIS	5437	337 910,00
CC VAL D'EGRAY	6394	643 467,00

2 - Syndicats de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1 000 000 euros :

Syndicat	Population totale	Potentiel fiscal 4 taxes
SIVOM Périgné-Secondigné	1656	594110
SIVOM voirie Chey-Chenay-Sepvret	1799	501642
SI pour l'entretien de l'espace rural St Généroux	644	260843
SIVOM Asnières en Poitou	829	265626
SI de voirie et d'environnement de la Marseillaise	746	223709
SI de la Berlande	914	253385

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT le

28 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n °2013029-0001**

**signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES  
le 29 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
(DDLRCT)**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre (action sociale).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale**

N° - CT

Z:\Syndicats et CC arrêtés\2013 SYNDICATS ARRETES\CC\CCV\SEVRE action sociale.doc

Mme THIBAUT

05 49 08 68 87

**Arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Val de Sèvre  
(action sociale).**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 portant constitution de la communauté de Communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de CHERVEUX à la Communauté de Communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 portant extension des attributions de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant adhésion de la commune de SOUVIGNE à la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1997 et 19 décembre 1997 portant extension des compétences de la communauté de communes Val de Sèvre ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 1998 et 13 septembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Sainte Eanne à la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 19 mars 2004, 24 novembre 2004, 30 novembre 2005 et 17 février 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 27 février 2007, 21 février 2008, 26 février 2010, 31 mai 2010 et du 4 juillet 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Val de Sèvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Boyer, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire décide de la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre « *concernant l'exercice de la compétence action sociale par le CIAS* » ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |               |                     |
|---------------|---------------------|
| AZAY LE BRULE | du 08 octobre 2012  |
| BOUGON        | du 23 octobre 2012  |
| CHERVEUX      | du 26 novembre 2012 |

SAINTE EANNE du 09 octobre 2012  
 SAINTE NEOMAYE du 15 octobre 2012  
 SOUVIGNE du 22 octobre 2012

par lesquelles ils acceptent la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sèvre ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Pamproux et Soudan des 22 octobre et 19 novembre 2012 par lesquelles ils se sont prononcés défavorablement sur la modification statutaire envisagée;

**VU** les statuts actualisés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'arrêté institutif du 19 décembre 1994 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué entre les communes d'AZAY le BRULE, BOUGON, CHERVEUX, PAMPROUX, SAINTE EANNE, SAINTE NEOMAYE, SOUDAN et SOUVIGNE, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes de "Val de Sèvre".

**Article 2** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de SOUDAN.

**Article 4** : la communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences obligatoires suivantes :

#### Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace.
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale.
- Etude de zonages de développement de l'éolien

#### Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, gestion d'équipement et de zones industrielles, artisanales dont la liste suit :

Zone d'activités de l'Hommeraie à AZAY LE BRULE

Zone d'activités de la plaine d'Azia à AZAY LE BRULE

Zone d'activités intercommunale de La Brousse à AZAY LE BRULE

Zone d'activités des Girardières à SOUDAN

Zone d'activités du Megy sud à SOUDAN

Zone d'activités de la Plaine de Vaut Grenier à CHERVEUX

Zone d'activités du Becquet à PAMPROUX

Zone d'activités du Champ Grollier à PAMPROUX

Zone d'activités de la Brelière à Pamproux, définie par la parcelle YA 180 d'une superficie de 23 184 m<sup>2</sup>

Zone d'activités du Verdeil 2, constituées de parcelles suivantes :

\* D 791 d'une superficie de 20599 m<sup>2</sup> sur laquelle est implantée l'entreprise Sofrimaix

\* D 787 d'une superficie de 17259 m<sup>2</sup> sur laquelle est implantée l'entreprise Viafroid

\* D 795 et D 798, sur lesquelles est implanté le restaurant inter-entreprises

\* D 786 d'une superficie de 5138 m<sup>2</sup>

\* D785 d'une superficie de 4661 m<sup>2</sup>

\* ZI 132 d'une superficie de 3541 m<sup>2</sup>

\* ZI 131 d'une superficie de 9126 m<sup>2</sup>

\* ZI 130 d'une superficie de 3712 m<sup>2</sup>



Zone d'activités de la Creuse à Sainte Eanne, définie par les parcelles ZI n° 16,109,110,11,112,113,et 114 d'une superficie de 31 057m<sup>2</sup>

De plus la communauté de communes engagera toutes actions de soutien économique aux entreprises, dans la mesure des textes réglementaires, concernant les diverses formes d'interventions propres à la collectivité, notamment :

- La construction et gestion de bâtiments relais pour les entreprises ;
- Le soutien à toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locales tels les services aux entreprises.

La Création et maintien des commerces et services en fonction des critères ci après définis

- Sauvegarder les commerces correspondant à des besoins de première nécessité non satisfaits localement ou à l'échelle de la zone de chalandise.
- Favoriser l'initiative privée, sans créer de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise
- Etudier le projet dans des conditions viables pour l'exploitant et apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les compétences optionnelles suivantes :

Elaboration d'une politique culturelle

La communauté de communes définira les grandes orientations en matière de développement culturel pour le territoire communautaire.

De plus afin de développer l'identité de son territoire et de sensibiliser ses citoyens au développement culturel, elle pourra engager des actions de diffusion culturelle sur la totalité du territoire communautaire.

La communauté de communes assurera la création et la gestion de nouveaux équipements à vocation culturelle intercommunale.

Elaboration d'une politique touristique communautaire

Création, gestion d'équipement et de zones touristiques communautaires

La Communauté de Communes exerce la compétence pleine et entière dans le domaine du tourisme en lieu et place des communes.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ;
- Gestion hydraulique – entretien des rivières ;
- Assainissement

La communauté de communes exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 en lieu et place des communes, la compétence assainissement.

Cette compétence concerne l'assainissement collectif, études, réalisations des réseaux et gestion, mais également l'assainissement individuel à travers le contrôle des installations.

Politique du logement et du cadre de vie

- Etude et création de logements locatifs

Sont déclarés d'intérêt communautaire les futurs lotissements dont une part des logements envisagés sur ces lotissements sont des logements à vocation sociale.

Action sociale

**La compétence action sociale s'exerce de façon pleine et entière par le Centre Intercommunal d'Action Sociale.**

Le CIAS exerce également les missions suivantes :

- Actions d'insertion et de formation ;
- Portage des repas à domicile ;
- Gestion des logements communautaires
- Gestion d'un habitat protégé pour personnes âgées et/ou handicapées

Politique en faveur de l'enfance

- Organisation de centre de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 5 : Le conseil de la communauté de communes est composé de membres titulaires et suppléants, élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges au sein du conseil est assurée comme suit :

Moins de 2 000 habitants - 3 titulaires + 3 suppléants  
 De 2 001 à 5 000 habitants - 4 titulaires + 4 suppléants  
 Plus de 5 000 habitants - 5 titulaire + 5 suppléants :

AZAY LE BRULE :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
BOUGON :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
CHERVEUX :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
PAMPROUX :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
SAINTE EANNE :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
SAINTE NEOMAYE :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
SOUDAN :	3 délégués titulaires + 3 suppléants
SOUVIGNE :	3 délégués titulaires + 3 suppléants

Le chiffre de la population à prendre en compte est celui du dernier recensement.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de 7 vice-présidents.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de La Mothe St Héray.

Article 8 : L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

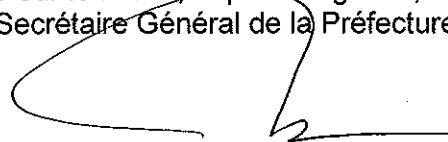
Article 9 : Les statuts sont annexés au présent arrêté."

**Article 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Président de la communauté de communes du Val de Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques  
 Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes.

Niort, le 29 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,



**Jean-Jacques BOYER**



PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013030-0001**

**signé par La Préfète des Deux- Sèvres  
le 30 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

ARRETE portant délégation de signature à :  
Mme Anne- Emmanuelle OUVARD,  
Directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, et du logement de la région  
Poitou- Charentes



PREFET DES DEUX- SEVRES

**A R R E T E**

**portant délégation de signature  
à  
Mme Anne-Emmanuelle OUVRARD ,  
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Poitou-Charentes**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associée ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention on International Trade of Endangered Species of wild fauna and flora, couramment dénommée CITES) ;

/...

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement, codifié aux articles R.\*211-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU le décret du n° 2005- 613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;**

VU le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;**

VU le décret du Président de la République en date du 7 juin 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;**

VU l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2012 portant nomination de Mme Anne-Emmanuelle OUVRARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes à compter du 1er mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes n° 11 du 13 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Deux-Sèvres, à Mme Anne-Emmanuelle OUVRARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions dans les domaines suivants :

## a) Sous-sol et explosifs

- mines et carrières (sauf décision au titre des installations classées) : prescription de mesures de sécurité générale (décret 99-116 du 12 février 1999) relatives à la police des mines et des carrières (hors arrêtés), et notamment le second alinéa de l'article 4 du décret précité ;
- recherches et exploitation d'hydrocarbures (code minier - décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié) ;
- explosifs (article L2352-1 du Code de la Défense) ;
- artifices de divertissement : habilitation des laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement (article 6 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié).

## b) Contrôles techniques véhicules

- délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
  - . des véhicules de transport en commun (arrêté du 2 juillet 1982 modifié),
  - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté du 30 septembre 1975),
  - . des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié) ;
- réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules (code de la route et arrêté du 19 juillet 1954 modifié) ;
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes (arrêté du 2 juillet 1982 modifié) ;
- agrément et suivi des centres de contrôle de véhicules légers (arrêté du 18 juin 1991 modifié) et poids lourds (arrêté du 27 juillet 2004 modifié) et des contrôleurs techniques ;
- désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers (arrêté du 2 juillet 1997 modifié).

## c) Sécurité industrielle

- appareils sous pression de vapeur (décret du 02 avril 1926) et appareils sous pression de gaz (décret n° 63 du 18 janvier 1943) : délivrance des récépissés de déclaration de mise en service, et décisions d'aménagements (accords ou refus) portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service et sur les conditions de contrôle initial telles que prévues dans l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, habilitation et suivi des organismes habilités chargés des missions de surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et du contrôle de l'exécution de la loi n°571 du 28 octobre 1943 et des textes réglementaires rendus en son application, et notamment le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- équipements sous pression : délivrance des récépissés de déclaration de mise en service, et décisions d'aménagements (accords ou refus) portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service et sur les conditions de conception, de fabrication ou de contrôle initial telles que prévues dans l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, habilitation et suivi des organismes habilités tels que définis dans le décret 99-1046 du 13 décembre 1999, décisions de mise en demeure prises dans le cadre de surveillance du parc ou du marché ;
- reconnaissance des services d'inspection tels que définis dans l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- contrôle technique des canalisations de transport, de distribution et des installations intérieures utilisant le gaz (arrêté du 11 mai 1970, arrêté du 13 juillet 2000, dérogation arrêté du 2 août 1977 modifié) ;
- canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, de transport de gaz.

#### d) Energie

- production d'énergie électrique (hydraulique) :
  - consultations des services et des maires sur les projets de demande de concession des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 60-619 du 20 juin 1960)
  - consultations des services et des maires sur les projets d'entretien des barrages (vidanges, travaux ...)
- production, transport et distribution de l'énergie :
- lettres de consultations des services et des maires sur les projets de lignes électriques et de postes (décret n° 70-492 du 22 juin 1970 et décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011)
- consultation des services, maires et EPCI sur les projets de demande de création de zones de développement de l'éolien (article 10-1 loi n° 2000-108 du 10 février 2000)
- décision d'approbation des projets et d'autorisation (approbation des projets d'exécution et d'autorisation d'exécuter les travaux de construction des lignes et des postes)
  - procès-verbaux de clôture des procédures d'instruction des projets de lignes
  - convocation de la « conférence inter-services » à l'issue de l'instruction
  - contrôle technique des ouvrages électriques (arrêté ministériel du 17 mai 2001)
  - instruction des autorisations de transport : décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transport de gaz combustible par canalisation et décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié
    - application du statut des industries électriques et gazières
    - délivrance des certificats d'économie d'énergie : décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie
    - délivrance de certificat ouvrant droit à obligation d'achat : décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

#### e) Environnement industriel :

- autorisation et surveillance des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : contrôle et transmission des déclarations des émissions annuelles de CO2 au ministère chargé de l'environnement tel que prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

#### f) Protection des espèces

- autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne,
- ainsi que les dérogations au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement autorisant :
  - . la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - . la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - . la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
  - . l'autorisation de détention d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - . le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, et protégées à l'échelon national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

g) Inventaire du patrimoine naturel

- autorisation donnant droit aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ou aux personnes missionnées par cette dernière, d'accéder aux propriétés privées pour mettre en œuvre les opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement.

h) Sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés (application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007)

- les actes relatifs au classement des ouvrages concédés et avis sur classement des ouvrages autorisés,
- les actes relatifs aux demandes d'approbation de travaux pour un ouvrage concédé,
- les actes relatifs au suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques notamment observations ou demande de compléments pour le dossier d'ouvrage, registre, visite technique approfondie, études de dangers, consignes, rapport de surveillance et d'auscultation, etc...,
- l'approbation des consignes prévues par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- les actes relatifs à la réalisation des inspections décennales, périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages et la signature du rapport définitif au propriétaire /concessionnaire,
- les actes relatifs au suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) défini dans l'arrêté du 21 mai 2010.

i) Evaluation environnementale des plans, programmes et documents d'urbanisme

- correspondances et consultations nécessaires à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- correspondances, consultations et décisions liées à la procédure d'examen au cas par cas.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui:

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ou du département ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Anne-Emmanuelle OUVRARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du Préfet, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté.

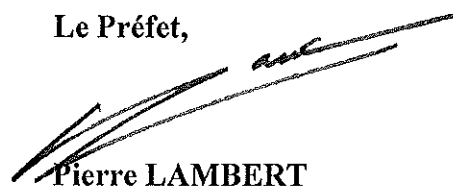
Copie de cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 donnant délégation de signature à la directrice régionale sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 30 janvier 2013,

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT







PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Autre**

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier de NIORT B. FAULCONNIER  
le 15 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

AVENANT N °1 à la décision portant  
délégation de signature à titre permanent ou en  
cas d'absence du directeur Centre Hospitalier  
de NIORT

## AVENANT N° 1

### A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

#### SERVICES TECHNIQUES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de M. Michel MARTIN, Technicien Supérieur de Classe Exceptionnelle, affecté à l'Atelier Biomédical des Services Techniques,

Vu le départ à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2012 de Mme Evelyne GABARD, Ingénieur Principal, affectée aux Services Techniques,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 25 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles FRAPPIER, Ingénieur en Chef, responsable des Services Techniques pour :

- Présider la Commission interne de choix des attributaires de marchés publics, s'agissant de travaux, fournitures ou services relevant du secteur de responsabilité des Services Techniques et signer les documents s'y rapportant.
- Signer les courriers, notes de service et documents administratifs relatifs au fonctionnement des Services Techniques.
- Signer les décomptes généraux définitifs afférents aux marchés de travaux tels que stipulés à l'article 13.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) - Travaux.
- Signer les décomptes de liquidation établis en application de l'article 47.2 du CCAG « Travaux » et des articles 34 du CCAG « Fournitures courantes et services » et « Prestations intellectuelles ».
- Signer les décisions de résiliation des marchés.
- Signer les décisions relatives à l'application ou l'exonération des pénalités d'exécution ou de retard infligées au titulaire d'un marché.
- Assigner le personnel des services SECURITE INCENDIE - BIOMEDICAL - ELECTRICITE - PLOMBERIE, en cas de grève.

**ARTICLE 26 :**

Délégation est donnée à M. Gilles FRAPPIER, Ingénieur en Chef, responsable des Services Techniques, aux Ingénieurs Hospitaliers et Techniciens Supérieurs Hospitaliers, désignés ci-après :

- ✓ Mlle Emilie TRICARD, Ingénieur Hospitalier,
- ✓ Mlle Loréline DUTERCQ, Ingénieur Hospitalier,
- ✓ Mme Stéphanie ROUSSELIN, Ingénieur Biomédical,
- ✓ M. François FAURE, Technicien Supérieur Hospitalier,
- ✓ Mlle Mélanie LEMAIRE, Technicien Supérieur Hospitalier,
- ✓ M. Jean-Pierre GABORIAU, Technicien Supérieur Hospitalier,
- ✓ M. Joseph SIAUDEAU, Technicien Supérieur Hospitalier,

pour porter plainte en cas de dégradations aux biens immobiliers de l'établissement.

**ARTICLE 27 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles FRAPPIER, ingénieur en Chef, responsable des Services Techniques, et Mme Brigitte GAGNER, Attachée Principale d'Administration, affectée aux Services Techniques pour signer le dossier « exemplaire unique » délivré soit aux entreprises, soit aux fournisseurs, pour former titre en cas de cession de créances.

En l'absence de M. Gilles FRAPPIER et de Mme Brigitte GAGNER, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie FOURNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et M. Geoffrey BERTRAND, Technicien Supérieur Hospitalier, affectés aux Services Techniques, pour signer :

- les courriers, rapports et décisions afférents à la gestion des procédures de passation des marchés publics,
- les ordres de service suivant la passation de marchés et d'avenants,
- les bons de commande imputés aux comptes 2031-2033, 212, 213-1, 213-5, 215-4112, 215-4114, 215-4117, 215-4118, 215-4119, 23,
- les copies certifiées conformes, la notification des marchés et avenants,
- les situations et réceptions de travaux,
- les actes de sous-traitance,
- les courriers, procès-verbaux et décisions établis dans le cadre de l'exécution des marchés publics,
- les décisions de reconduction des marchés.

**ARTICLE 28 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gilles FRAPPIER, Ingénieur en Chef, responsable des Services Techniques, Mmes Emilie TRICARD et Loréline DUTERCQ, Ingénieurs Hospitaliers, affectés aux Services Techniques, et à Mme Brigitte GAGNER, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Mme Nathalie FOURNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et M. Geoffrey BERTRAND, Technicien Supérieur Hospitalier, affectés aux Services Techniques, pour signer :

- les bons de commandes et les attestations de services faits imputés aux comptes 212-1, 212-5, 213-11, 213-5, 215-4112, 215-4114, 215-4119, 606-11, 606-233, 606-252, 613-25, 615-16, 615-221, 615-222, 615-223, 615-26, 618-8, 622-81, 623-11, 626-5, 628-31, 672-38, 672-8.
- les bons de commandes et les attestations de services faits imputés au compte 606-232 correspondant aux produits de garage.
- les attestations de services faits imputés au compte 602-16.

**ARTICLE 29 :**

Délégation permanente de signature est accordée à M. Michel TEXIER, Contremaître Principal, et M. Régis POUZINEAU, Ouvrier Professionnel Qualifié, affectés aux Services Techniques, pour signer les bons de commandes et les attestations de services faits relatifs aux achats effectués sur les compte 606-233, 615-2681 et 615-2682.

**ARTICLE 30 :**

Délégation permanente de signature est accordée à M. Francois FAURE, Technicien Supérieur Hospitalier, M. Jean-Pierre GABORIAU, Technicien Supérieur Hospitalier, et Mlle Mélanie LEMAIRE, Technicien Supérieur Hospitalier, affectés aux Services Techniques, pour signer les bons de commandes et les attestations de services faits imputés aux comptes 615-25 et 615-26.

**ARTICLE 31 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Stéphanie ROUSSELIN, Ingénieur Hospitalier affectée à l'atelier Biomédical des Services Techniques, pour signer les bons de commandes et les attestations de services faits imputés aux comptes 215-4118, 615-162 et 615-168.

En l'absence de Mme Stéphanie ROUSSELIN, délégation de signature est donnée à MM. Jean-Claude COULON et Bernard INGRAND, Techniciens Supérieurs Hospitaliers 1<sup>ère</sup> classe, affectés à l'Atelier Biomédical des Services Techniques, pour signer les bons de commande et attestations de services faits imputés aux comptes 615-162 et 615-168.

**ARTICLE 32 :**

Délégation est donnée aux chefs d'équipe SSIAP 2/SSIAP 3 du Service Sécurité Incendie désignés ci-après, pour demander l'intervention de la Police Municipale dans le cas exclusif de stationnement gênant pour la sécurité des personnes, le fonctionnement de l'établissement, le non-respect des parkings handicapés et, l'accès des secours sur le site hospitalier :

✓ Joseph SIAUDEAU	]	TSH
✓ Christophe JOFFRIT	]	SSIAP 3
✓ -Francis BESSEAU	]	
✓ Jean-Claude DENIS	]	
✓ Christian GEAY	]	
✓ Pascal JAMIN	]	SSIAP 2
✓ Serge LOUDUN	]	
✓ Julien MIJOIN	]	
✓ Régis POUZINEAU	]	
✓ Jean-Louis RAMBAUD	]	
✓ Frankie BOUBET	]	
✓ Fabrice FAYARD	]	
✓ Brice CHARLES	]	

Fait à NIORT, le 15 janvier 2013  
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur :

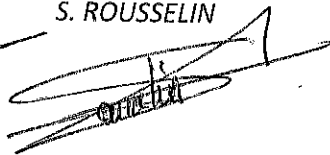


B. FAULCONNIER

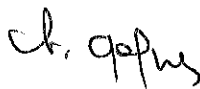
G. FRAPPIER



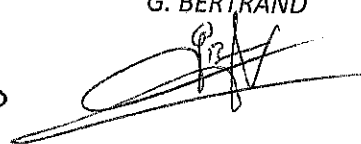
S. ROUSSELIN



B. GAGNER



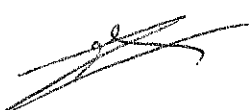
G. BERTRAND



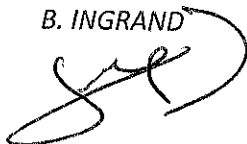
N. FOURNIER



J-C. COULON



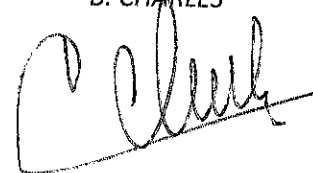
B. INGRAND



F. FAYARD



B. CHARLES





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Décision**

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier de NIORT B. FAULCONNIER  
le 03 Décembre 2012**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Secrétariat general (SG)  
Direction des Ressources Humaines des Finances de l'Informatique et des Moyens (DRHFIM)**

AVENANT N °2 décision portant délégation  
de signature à titre permanent ou en cas  
d'absence du directeur Direction des Finances  
et du Système d'Information Centre  
Hospitalier de NIORT

## AVENANT N° 2

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

### DIRECTION DES FINANCES ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 15 novembre 2012, de M. Rodolphe BOULEAU en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction des Finances - Service des Admissions,

### LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Système d'Information, pour l'ensemble des pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits approuvés tant à l'EPRD qu'aux décisions modificatives s'y rapportant et les pièces relatives à la passation des marchés.

#### **ARTICLE 4 :**

En l'absence de Mme COUAILLIER, la délégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHATELIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et du Système d'Information, pour les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement et ordonnancement des dépenses.

#### **ARTICLE 5 :**

En l'absence simultanée de Mme COUAILLIER, Mme CLARACQ et Mme CHATELIER, la délégation de signature est donnée à Mme Françoise BOBINET, Adjoint des Cadres Hospitaliers affecté à la Direction des Finances et du Système d'Information, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 3.

**ARTICLE 6 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et M. Soufiane KADMIRY, Responsable Informatique, pour toutes les pièces relatives aux bons de commande et à la liquidation des factures liées à l'activité du Service Informatique.

**ARTICLE 7 :**

En l'absence de M. Soufiane KADMIRY, la délégation de signature est donnée à M. Claude POUGNARD, Chef d'Exploitation, pour les pièces relatives aux bons de commande et à la liquidation des factures liées à l'activité du Service Informatique.

**ARTICLE 8 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Système d'Information dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard,
- secrétariats médicaux et service des dossiers médicaux,
- centre d'information et de documentation.

\*\_\*

**ARTICLE 9 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Système d'Information, à Mme Aurélie NOBLET, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Finances et du Système d'Information - Service des Admissions - et à Mme Isabelle CHATELIER, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Finances et du Système d'Information - Services Financiers - pour signer en qualité d'Ordonnateur la liquidation des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de Mme COUAILLIER et de Mme NOBLET, délégation de signature est donnée à Mmes Nadine ROUGER, Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Nadine DEFOIS, Anne-Laure LATOUR, M. Rodolphe BOULEAU, Adjoints des Cadres Hospitaliers affectés au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

En l'absence de Mmes COUAILLIER et CHATELIER, délégation de signature est donnée à Mme Françoise BOBINET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affecté à la Direction des Finances et des Systèmes d'Information, pour signer lesdites pièces.



**ARTICLE 10 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et Mme Aurélie NOBLET, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions*, le standard et le suivi des hôtessees.

En l'absence de Mme NOBLET, Mmes Nadine ROUGER, Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Nadine DEFOIS, Anne-Laure LATOUR, et M. Rodolphe BOULEAU, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : les jours ouvrables entre 18 heures et 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 11 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et à Mme Aurélie NOBLET en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

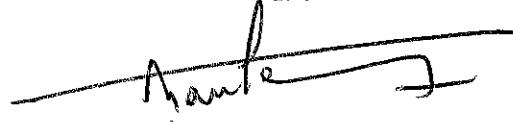
En l'absence de Mme NOBLET, Mmes Nadine ROUGER, Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Nadine DEFOIS, Anne-Laure LATOUR, et M. Rodolphe BOULEAU, Adjoints des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

**ARTICLE 12 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et Mme Sylvie MASSE pour la gestion du Centre d'Information et de Documentation, notamment pour la souscription d'abonnements.

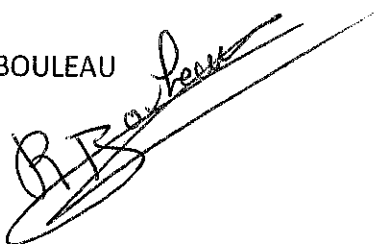
Fait à NIORT, le 3 décembre 2012  
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur :



B. FAULCONNIER

R. BOULEAU





PREFECTURE DEUX- SEVRES

## **Arrêté n ° 2013008-0001**

**signé par Le Sous- Préfet de PARTHENAY  
le 08 Janvier 2013**

**Préfecture des Deux- Sèvres (79)  
Sous- Préfecture de Parthenay (SPREFPART)**

Arrêté portant modification du SIVU pour  
l'entretien de l'espace rural

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-préfecture de Parthenay  
Bureau des affaires communales et développement local  
✉ Mme. Coralie GONZALEZ  
CG – N° 01/2013  
☎ 05.49.94.91.15  
✉ coralie.gonzalez@deux-sevres.gouv.fr

### Arrêté portant modification du Syndicat intercommunal à vocation unique Pour l'entretien de l'Espace Rural

#### Le Sous-Préfet,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien de l'espace rural ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1998, 27 juillet 2000 et 2 avril 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien de l'espace rural ;
- VU** la délibération du comité syndical du 8 novembre 2012 décidant de la modification des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| AVAILLES-THOUARSAIS | du 21 décembre 2012 |
| SAINT GÉNEROUX      | du 19 novembre 2012 |
- par lesquelles ils acceptent les modifications proposées ;
- Considérant** que les conditions de majorité exigées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2011 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de PARTHENAY ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté constitutif modifié du 6 mars 1996 est rédigé ainsi qu'il suit :  
(Les modifications figurent en gras)

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est constitué entre les communes d'AVAILLES-THOUARSAIS et SAINT GÉNEROUX, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat pour l'entretien de l'espace rural ».

**Art. 2 :** Le syndicat a pour objet l'achat et la gestion de matériels d'entretien des espaces communaux ainsi que la valorisation du petit patrimoine communal et des milieux naturels.

**Art. 3 :** Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'AVAILLES-THOUARSAIS.

.../...

Art. 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5 : Chaque commune dispose de deux délégués et d'un délégué suppléant.

Art.6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'Airvault.

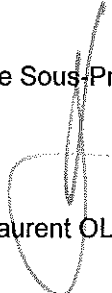
Art. 7 : Les charges d'investissement et de fonctionnement seront réparties à parts égales.

Art. 8 : M. le président du SIVU, MM les maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A PARTHENAY, le 8 janvier 2013.

Le Sous-Préfet,



Laurent OLIVIER